

Commune d'ACY

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRESENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>5</i>
<i>Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu</i>	<i>7</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>12</i>
 1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	 13
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	 14
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>14</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>17</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	<i>20</i>
1.4 - <i>Histoire locale</i>	<i>21</i>
 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	 24
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>24</i>
2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>27</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>29</i>
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	<i>35</i>
 3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	 39
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>39</i>
3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i>	<i>50</i>
 4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	 54
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>54</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>61</i>
4.3 - <i>Contraintes diverses</i>	<i>62</i>
 5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE	 65
5.1 - <i>Habitat.....</i>	<i>65</i>
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat.....</i>	<i>66</i>
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).....</i>	<i>66</i>
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage</i>	<i>67</i>
 2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 69
 1] MILIEU PHYSIQUE	 70
1.1 - <i>Relief.....</i>	<i>70</i>
1.2 - <i>Contexte géologique.....</i>	<i>71</i>

1.3 - Hydrologie.....	73
1.4 - Climatologie	76
1.5 - Qualité de l'air.....	82
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	84
2.1 - Approche paysagère.....	84
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	93
2.3 - Les risques naturels.....	101
3] PATRIMOINE BATI.....	107
3.1 - Organisation des zones bâties	107
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	107
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	113
 3^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	 117
 1] SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD ET LE REGLEMENT.....	 118
1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique.....	118
1.2 - Diagnostic environnemental	120
1.3 - Diagnostic paysager et patrimonial	121
2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	125
2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal	125
2.2 - Identification des capacités de densification.....	130
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	132
3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	133
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	133
3.2 - Orientations concernant l'habitat	134
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements.....	148
3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques	149
3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique	150
3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie	154
3.7 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	162
4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	 165
4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines	166
4.2 - Dispositions applicables à la zone à urbaniser.....	193
4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole	203
4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle.....	208

5] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX...	214
5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)	214
5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	219
5.3 – Programme Local de l'Habitat (PLH)	223
5.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	223
6.1. Motifs des changements apportés au zonage	226
6.2. Motifs des changements apportés au règlement.....	232
 4^{EME} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN	
ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	239
1] IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES	240
1.1 - Développement économique et activités.....	240
1.2 - Impact sur l'agriculture.....	240
2] IMPACTS SUR LE PAYSAGE	245
2.1. Le paysage naturel	245
2.2. Le paysage urbain	248
3] IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL	249
3.1. Impact sur les zones Natura 2000	249
3.2. Impact sur les autres milieux naturels	254
4] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS.....	255
4.1. Le bruit	255
4.2. Impact sur l'air.....	256
4.3 Gestion des déchets	256
4.4 Alimentation en eau potable	256
4.5 Assainissement.....	257
5] AUTRES IMPACTS.....	258
5.1. Le trafic et la sécurité routière.....	258
5.2. Le patrimoine archéologique.....	258
5.3. Les zones à risque du territoire communal.....	259
 5^{EME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLAN	
.....	261
 ANNEXES :	263

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016.

Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par la délibération du 7 avril 2015, la commune d'ACY a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages et assurer le maintien de la population communale ;
- Garantir la préservation du patrimoine architectural et paysager et ainsi conserver la qualité du cadre de vie sur le territoire communal ;
- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire (identification de la Trame verte et bleue) ;
- Maîtriser l'urbanisation et limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- Prendre en compte les risques naturels qui affectent le territoire communal ;
- Tenir compte des évolutions réglementaires et notamment de la loi ALUR ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Soissonnais approuvé.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

constructions. Il permet d'assurer conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme².

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

² Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- ✓ Concernant l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
- ✓ Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- ✓ En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

- ✓ En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.
- ✓ Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont³ :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

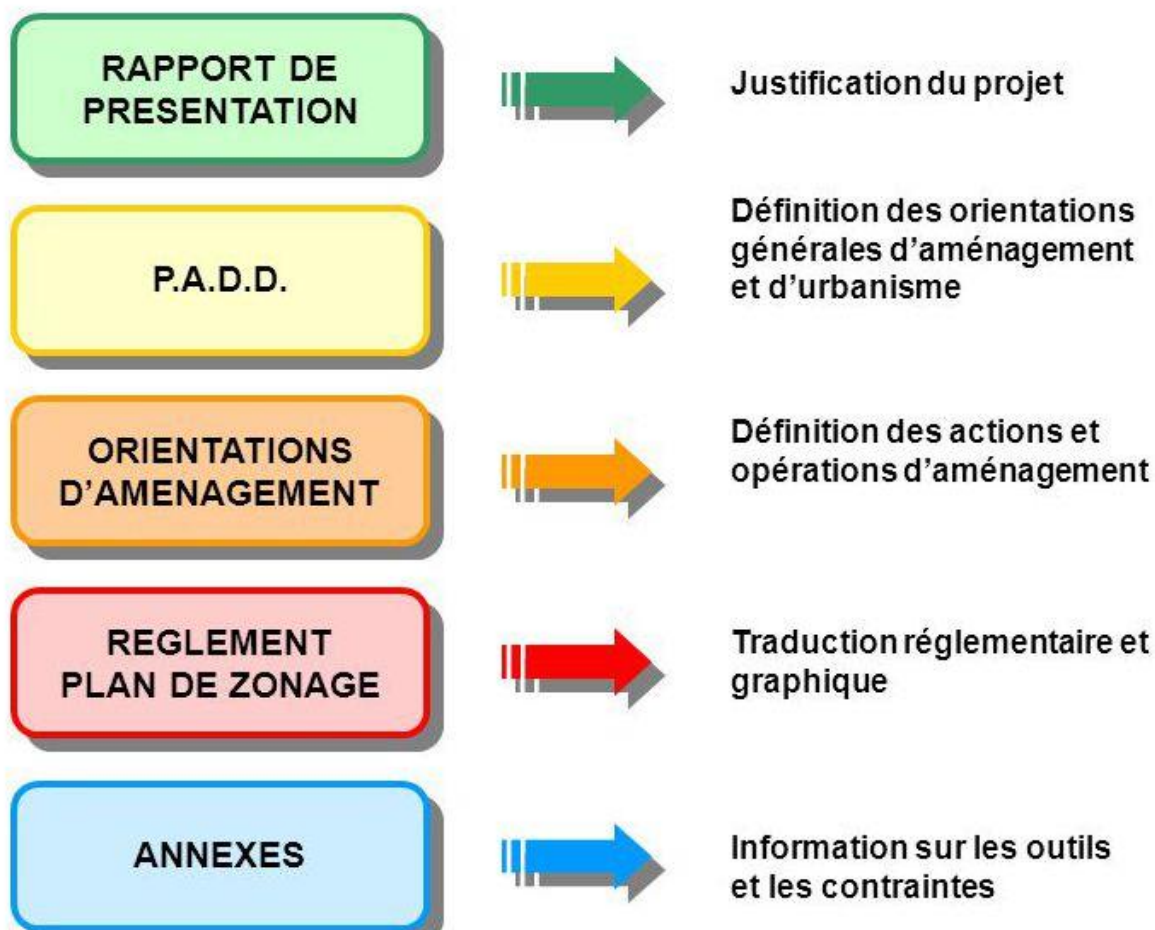
5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,

³ Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR, le règlement comporte 15 articles. L'article régissant les Coefficient d'Occupation des Sols est supprimé.

- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



► **Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation**

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ **Qui définit les modalités de la concertation ?**

Le conseil municipal, quand il a prescrit la révision du PLU. Il est d'ailleurs prévu pour la révision du PLU d'ACY, de mettre à disposition et d'afficher en mairie, les éléments explicatifs de la procédure, avec tenue d'un recueil des observations.

⇒ **Y a-t-il des modalités obligatoires ?**

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ **Quand la concertation a-t-elle lieu ?**

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ **Qui participe ?**

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?**

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

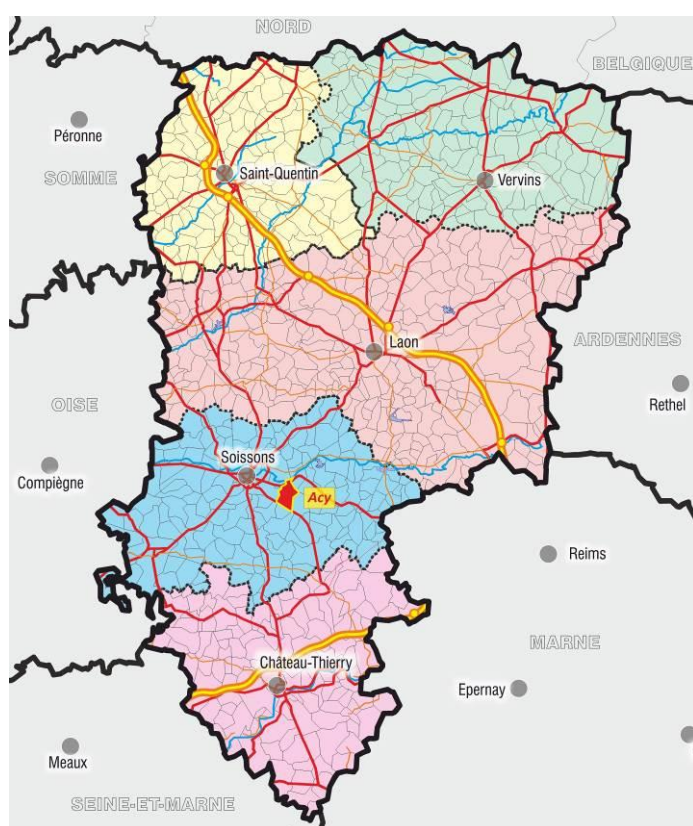
Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Soissons 2
<i>Arrondissement</i>	Soissons
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	1 016 habitants (2013 ⁴)
<i>Superficie</i>	11,62km ²



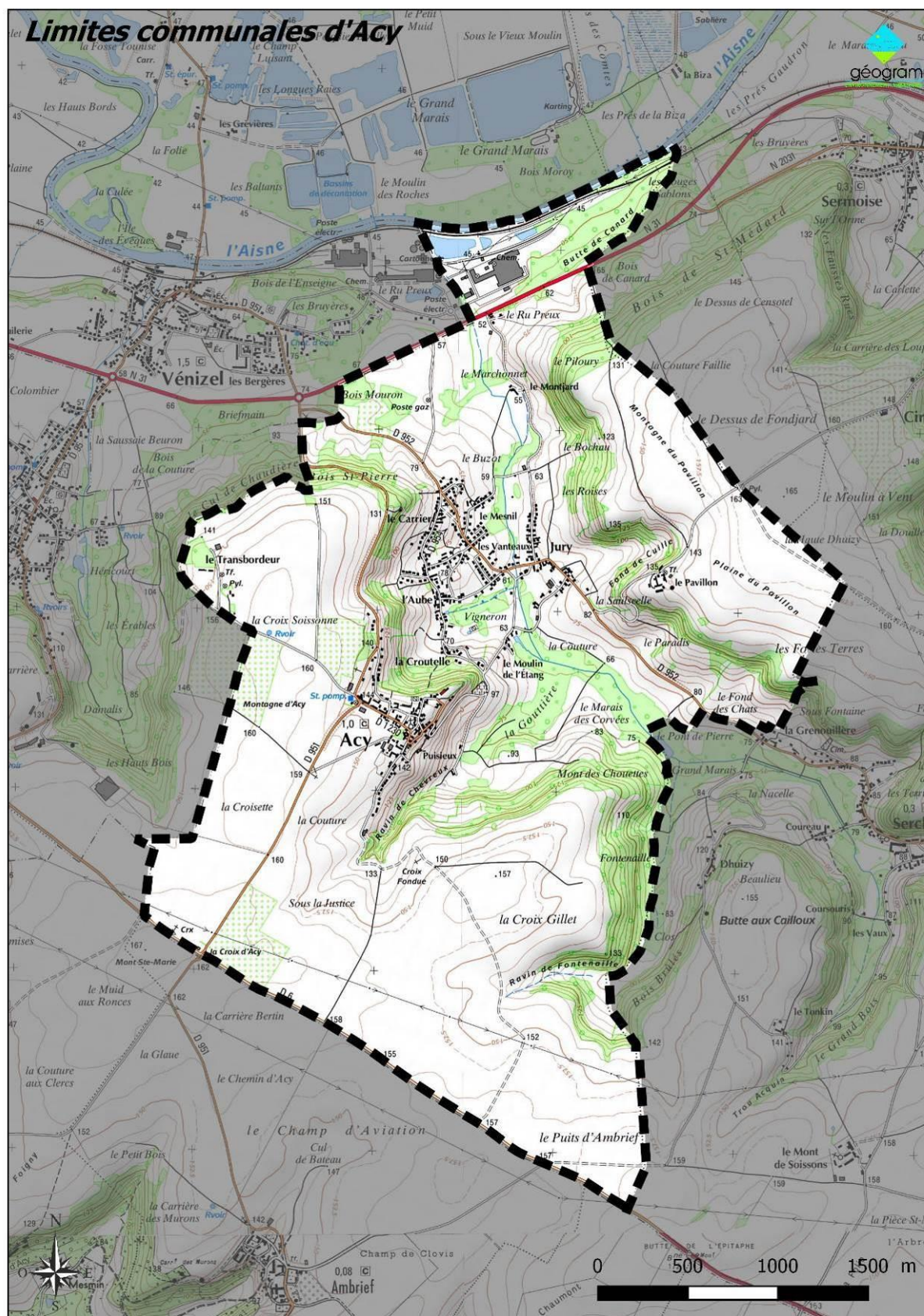
La commune d'ACY est située dans la moitié Sud du département de l'Aisne, à l'Est du chef-lieu d'arrondissement, dont elle est distante de dix kilomètres.

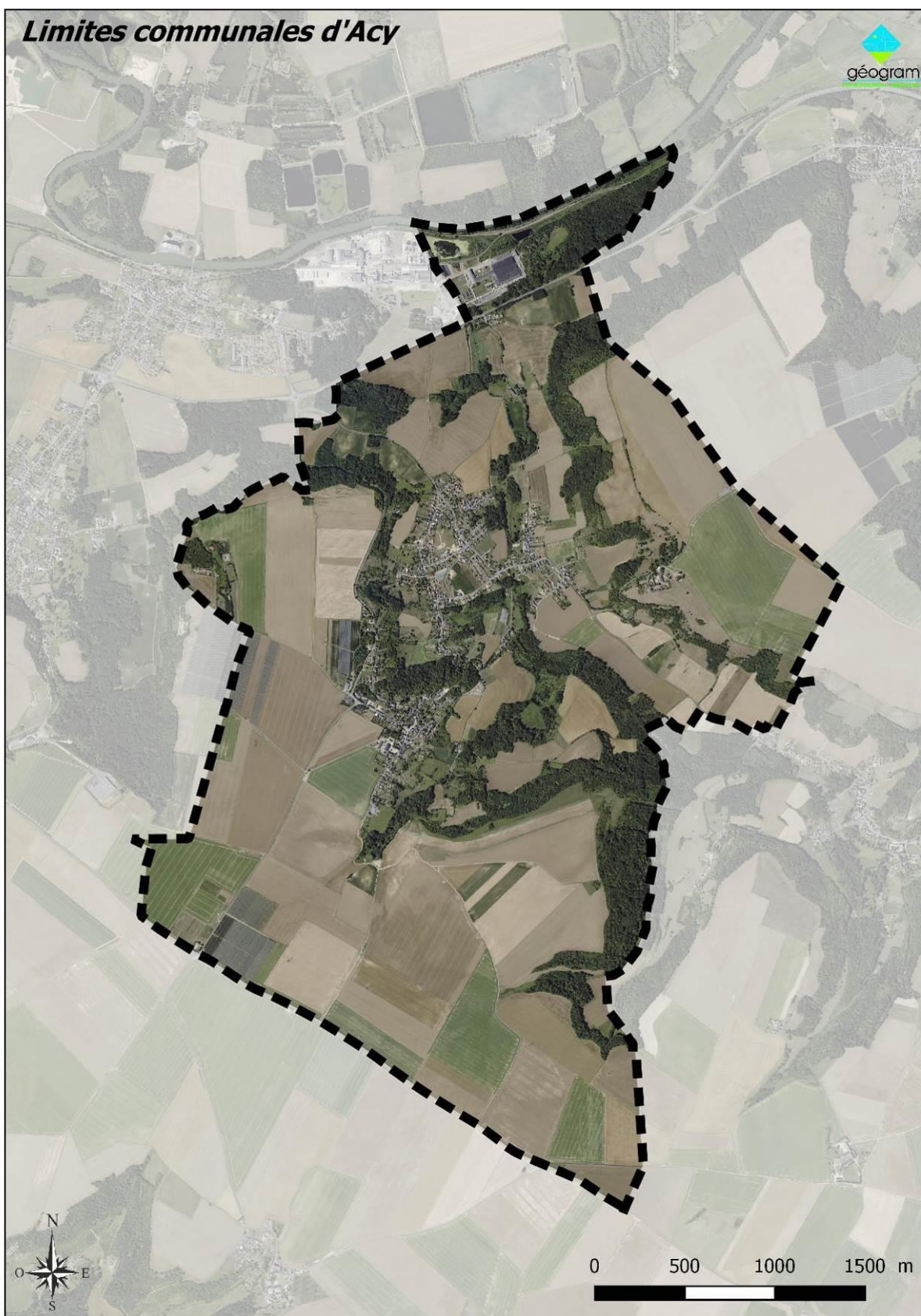
Les habitants d'ACY bénéficient de l'attractivité de ce pôle, aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. Elle se trouve également à proximité de l'agglomération rémoise, directement accessible par la route nationale 31 (à une cinquantaine de kilomètres).

Le territoire communal est situé à une altitude allant de 42 à 165 mètres NGF, les parties urbanisées se sont implantées sur différents niveaux :

- En partie basse, le long de la vallée de l'Aisne, les constructions d'activités sont implantées à 45 mètres ;
- Le village d'ACY-LE-BAS se situe à une altitude variant de 60 et 85 mètres ;
- Le centre ancien d'ACY-LE-HAUT est implanté entre 125 et 145 mètres d'altitude.

⁴ Données légales 2013, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

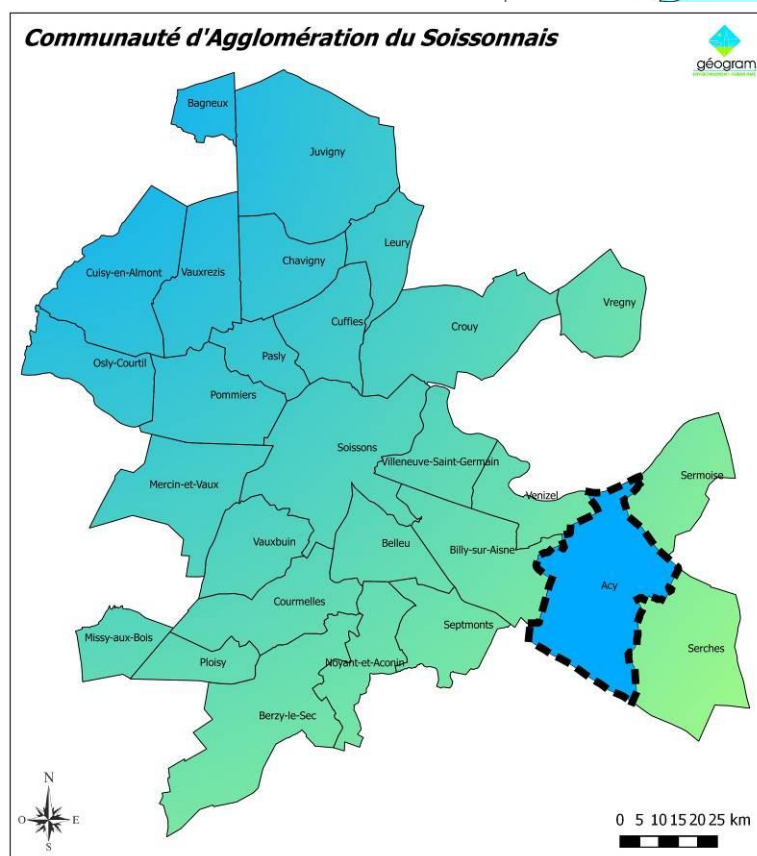
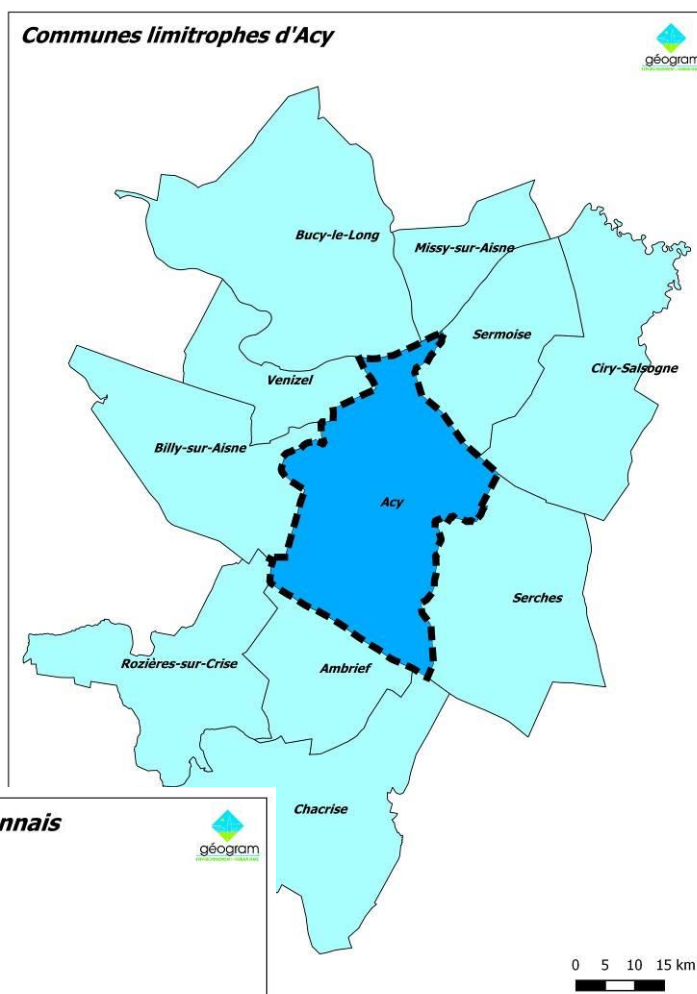




D'un point de vue administratif, ACY appartient au canton de Soissons 2 et à l'arrondissement de Soissons. La commune comptait 1 016 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 11,62 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Bucy-le-Long, Missy-sur-Aisne et Sermoise, au Nord ;
- Ciry-Salsogne et Serches, à l'Est ;
- Chacrise, Ambrief et Rozières-sur-Crise, au Sud ;
- Billy-sur-Aisne et Venizel, à l'Ouest.

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales



ACY fait partie de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Créée le 31 décembre 1999, elle regroupe 28 communes, soit plus de 51 783 habitants (données 2012). Elle s'étend sur près de 180km².

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Au titre des compétences obligatoires :

- développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains.
- équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- politique de la ville : dispositif contractuel du développement urbain, de développement local d'insertion économique et social d'intérêt communautaire, dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Au titre des compétences optionnelles :

- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Assainissement
- lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte et élimination).
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Le transfert des compétences prend effet au premier Janvier 2000 suivant la date d'arrêté du représentant de l'Etat instituant la création de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.
- Gens du Voyage : pilotage de l'étude globale d'implantation des aires d'accueil; construction, gestion et entretien de l'aire de grand rassemblement temporaire; aide à la sédentarisation (orientation vers les logements aidés ou adaptés) et suivi de l'accompagnement social (scolarisation....) ; aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil,
- Aéroport : Etude d'implantation, étude de faisabilité, acquisition des terrains, Aménagement, gestion.....
- Animation culturelle : financement du festival PIC'ARTS, de l'Association VOIES OFF et du festival Mille et une Facettes

-
- Aménagement de l'espace communautaire : proposition et élaboration des périmètres de Zones de Développement de l'Eolien
 - Aménagement paysager de parc d'intérêt communautaire
 - Création , acquisition, gestion et exploitation de réseaux et services de télécommunication d'intérêt communautaire
 - Constituer des réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais
 - Instituer et réaliser des ZAD (Zone d'Aménagement Différé) Exercice du droit de préemption en ZAD et droit de préemption urbain à la demande des communes membres dans les zones d'intérêt communautaire (par délibérations concordantes EPCI-Communes)
 - Aménager, réaliser et gérer des opérations de lotissements à vocation d'habitat à compter de 25 logements en mixité sociale.

La commune d'ACY fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du pays du Soissonnais.

Celui-ci regroupe la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, la Communauté de Communes du Pays Vallée de l'Aisne, le secteur de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, et le secteur de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz, soit au total 160 communes.

Le pays présente une physionomie géographique particulière, composée de terres de plateau calcaire, utilisées pour les grandes cultures où s'inscrit la coupure majeure de la Vallée de l'Aisne ainsi qu'un ensemble de vallées secondaires et de vallons encaissés. Au Sud-Ouest, la forêt de Retz est un site naturel majeur.

Les principales orientations de développement prévues dans la charte de pays sont organisées autour des 3 enjeux suivants :

- Faire du Pays un pôle d'emploi interrégional et européen stimulé par l'ambition « Pôle d'excellence en logiciels libres » ;
- Conduire une politique concertée du développement durable et de l'attractivité résidentielle ;
- Mettre en œuvre une politique du tourisme, de la préservation et de la valorisation des patrimoines.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais, approuvé le 11 décembre 2012.

Il comprend l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT.

Outre son appartenance à la Communauté d'Agglomération et au Pays du Soissonnais, ACY fait partie des structures suivantes :

- Le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'ACY et de Serches ;
- Le Syndicat des eaux de la Vallée de Vesle, intervenant sur le réseau d'eau potable (pompage, traitement, adduction et distribution) auprès de 11 communes, soit 4 117 habitants (données 2014) ;
- L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public ainsi que de la fibre optique (FTTH) sur le département ;
- Le Syndicat de communes pour le fonctionnement du CES de Villeneuve-Saint-Germain ;
- Le syndicat départemental de traitements des déchets ménagers de l'Aisne Valor'Aisne.

1.3 - Historique de la planification locale

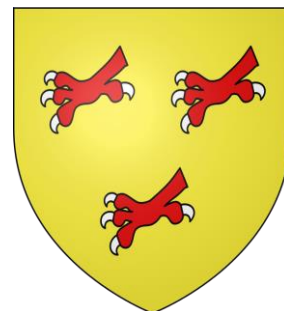
ACY dispose d'un Plan d'Occupation des Sols depuis 1987. Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 5 septembre 2005 puis d'une révision simplifiée approuvée le 4 novembre 2008, pour permettre un projet industriel. Cette révision simplifiée a impliqué la suppression d'une part et la création d'autres Espaces Boisés Classés⁵ en compensation, au bord de la RN31, au niveau de la cartonnerie.

Suite à une requête exposée en 2009, le tribunal administratif a demandé l'abrogation du PLU. Cette démarche n'a toutefois pas été initiée. Actuellement, le PLU demeure applicable jusqu'à l'approbation de la présente révision générale.

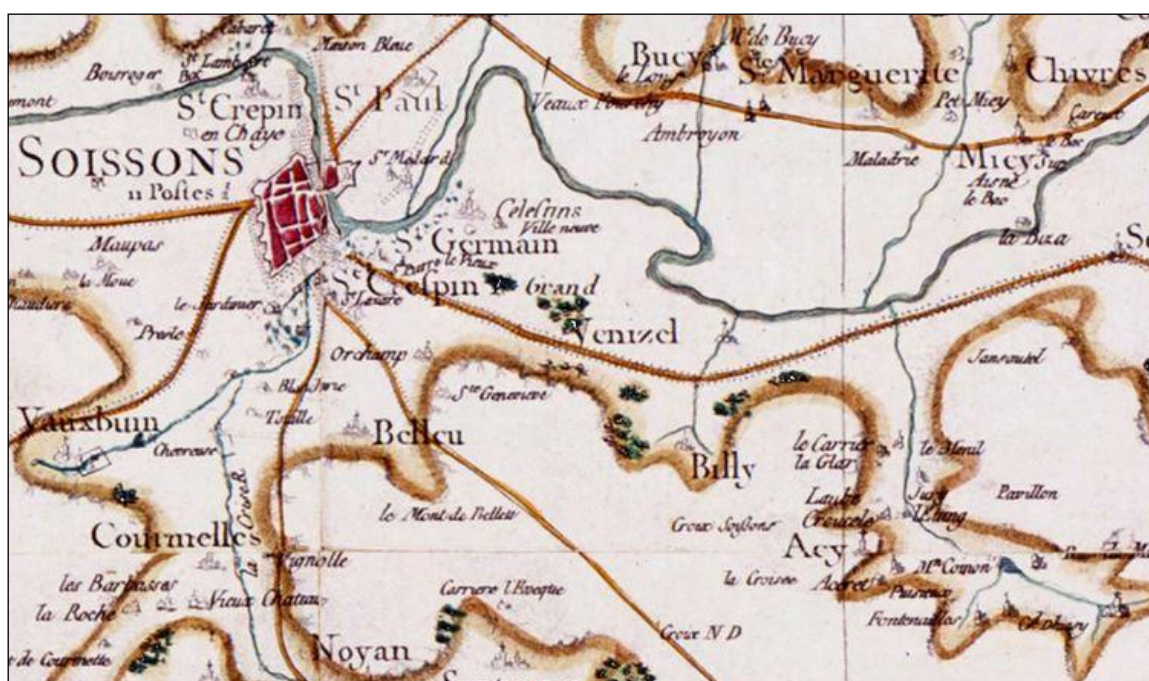
⁵ 4ha d'EBC ont été supprimés en limite communale avec Acy et 6,38ha ont été créés au bord de la RN, assurant l'intégration du site industriel dans l'environnement.

1.4 - Histoire locale⁶

« D'or aux trois serres d'aigle de gueules armées d'argent. »

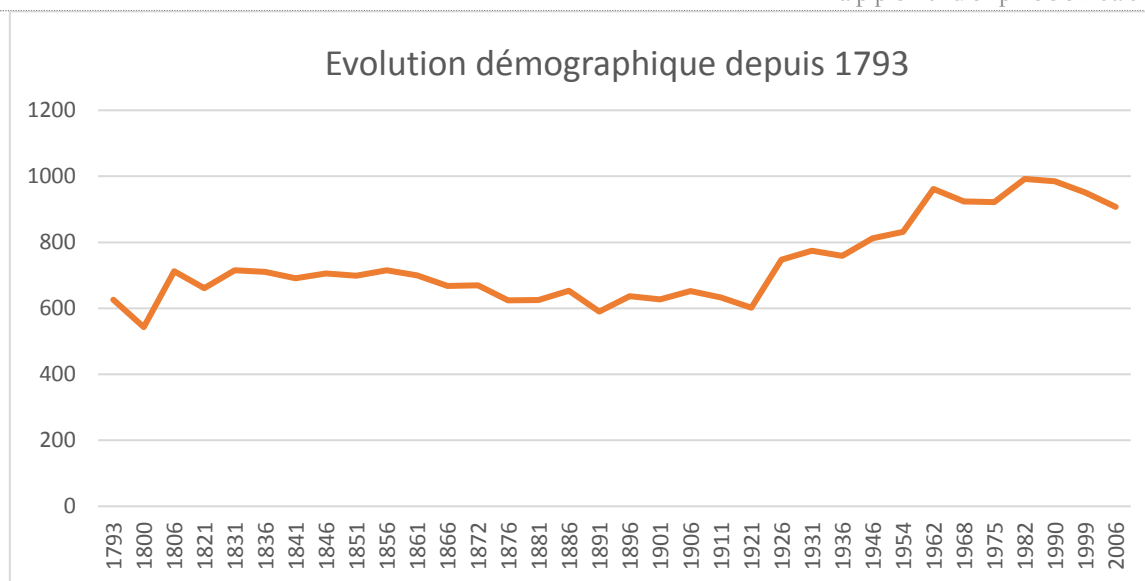


Mentionné pour la première fois en 868 sous le nom d'*Absiacus*, puis successivement *Aciacum* (898), *Accium* (1143), puis *Acy-devant-Soissons* en 1354 et *Acy* en 1733, ACY appartenait aux religieux de Saint-Crépin de Soissons puis aux religieuses de Notre-Dame de Soissons. En 1790, ACY devint le chef-lieu d'un canton du district de Soissons qui comprenait ACY, Ambrief, Billy-sur-Aisne, Dhuizy, Droizy, Launoy, maast-et-Violaine, Nampsteuil-sous-Muret, Serches, Sermoise et Venizel.



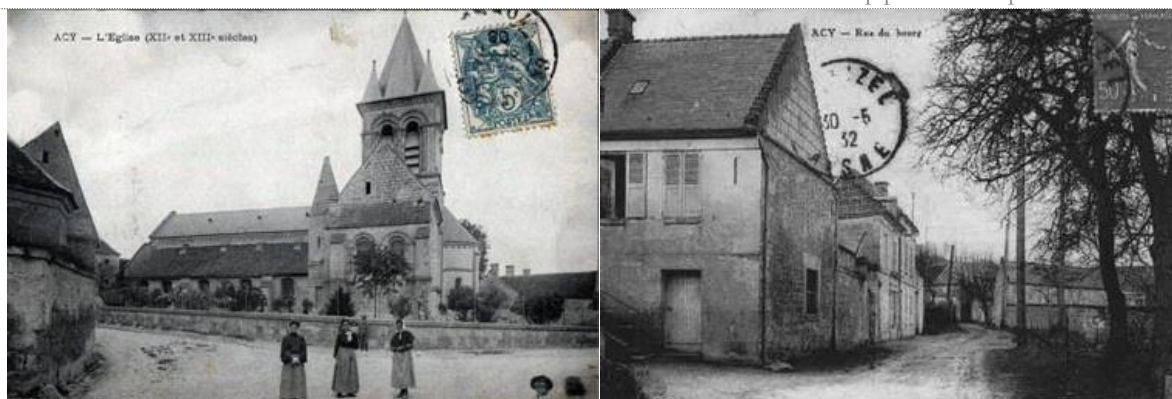
Carte de Cassini - Source : www.cassini.ehess.fr

⁶Source : « Dictionnaire historique, généalogique et géographique du département de l'Aisne », de Maximilien Melleville (1857).



► La commune ne détient aucun monument classé mais quatre édifices sont inscrits à l'inventaire général du patrimoine :

- Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé Rue du Chauffour, réalisé en 1924 par le sculpteur André Charlier ;
- L'Eglise Saint-Médard datant de la fin du 12^{ème} siècle et du début du siècle suivant. Elle est bâtie en forme de croix latine, avec clocher sur croisée, très rependu dans le Soissonnais. L'édifice fut très endommagé lors de la retraite des Allemands en 1918 ; elle fut de nouveau ouverte au culte en 1930 ;
- Le calvaire situé rue de la Croutelle (au cimetière), réalisé par le sculpteur Jules-Elie Le Goff, du début du 19^{ème}. Le monument a été primé l'année de sa création à l'Exposition universelle de 1878 ;
- Un monument en mémoire du 71^{ème} Régiment d'Infanterie Alpine, situé au lieu-dit Mont Sainte-Marie réalisé en 1948, par le sculpteur André Charlier et le ferronnier Richard Desvallières, en mémoire des plus de 200 combattants du 71^{ème} RI, tombés sur le plateau d'ACY et sur l'Ourcq, en juin 1940.



Source : www.notrefamille.com

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

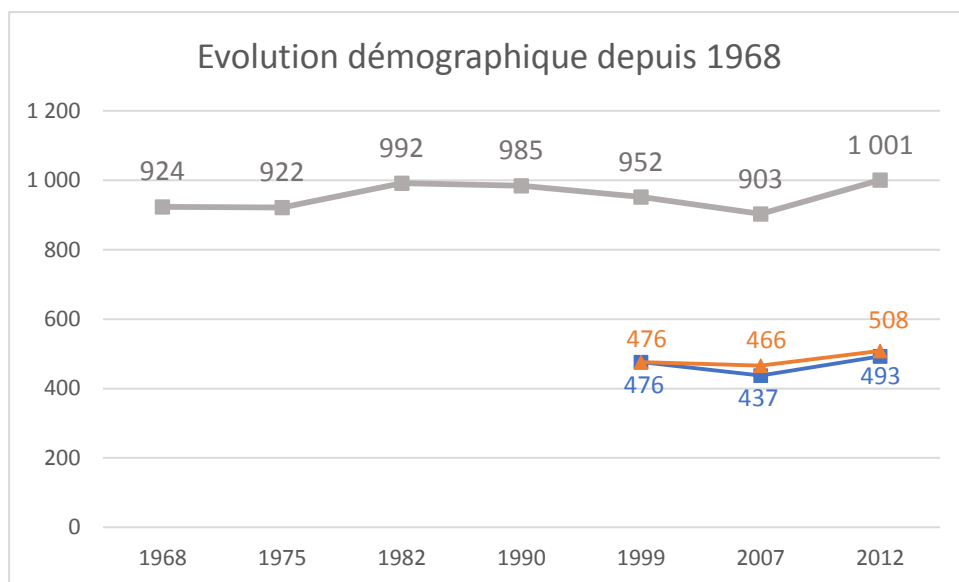
- **Population sans double compte en 2013 : 1 016 habitants ;**
- **Superficie du territoire communal : 11,62 km² ;**
- **Densité en 2013 : 87,44 habitants / km².**

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune d'ACY compte 1 016 habitants⁷.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
1 016	19	1 035

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	951	+ 6,83%	+ 0,47%
2013	1 016		



La population d'ACY oscille entre 900 et 1 000 habitants depuis la fin des années soixante. Une période de diminution de la population est constatée entre 1982 et 2007, année où elle

⁷ Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012.

atteint son niveau le plus bas sur la période, avec 903 habitants soit une baisse de 9% en 25 ans.

Depuis 1968, la baisse démographique résulte d'un solde migratoire négatif (-0,6%) associé à un solde naturel qui, bien que positif, demeure insuffisant pour contrebalancer la tendance. Toutefois, la commune connaît un nouvel élan depuis 2007, avec des soldes naturels et migratoires de 1% par an.

Les élus estiment que cette croissance est due à la qualité du cadre de vie ; la ruralité est une image forte à laquelle ils sont très attachés.

	Évolution 1982-1990	Évolution 1990-1999	Évolution 1999-2007	Evolution 2007-2012
Taux de variation annuel	-0,1%	-0,4%	-0,6%	+2,1%
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0,5	+0,1	+0,1	+1
Taux de variation dû au solde migratoire	-0,6	-0,5	-0,7	+1,1

La population a retrouvé son niveau du début des années 80 et dépassé le millier d'habitants en 2012, pour la première fois de son histoire.

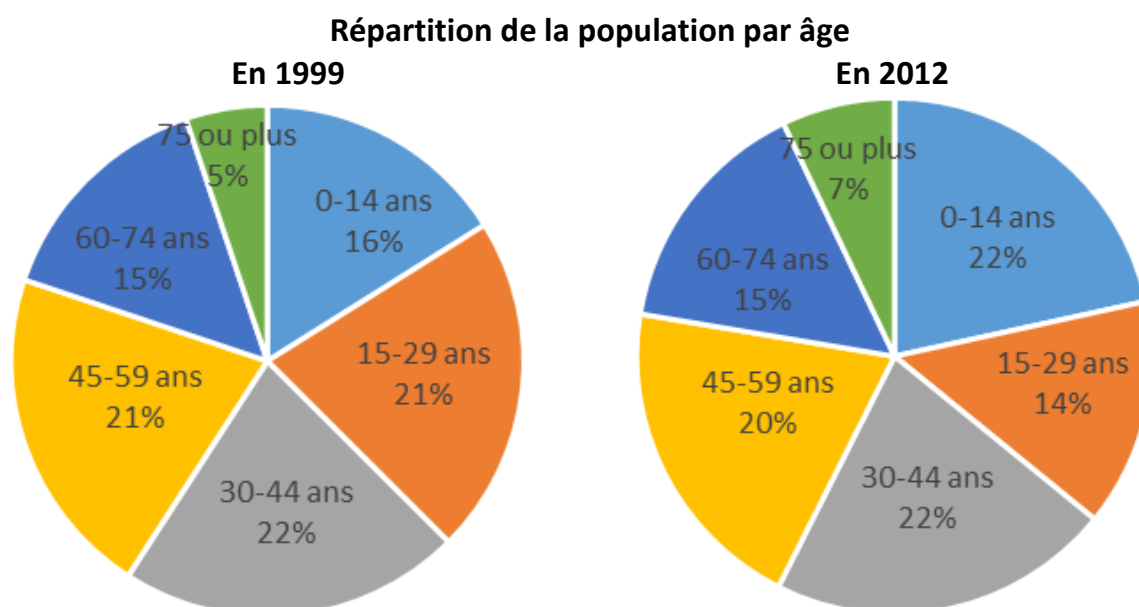
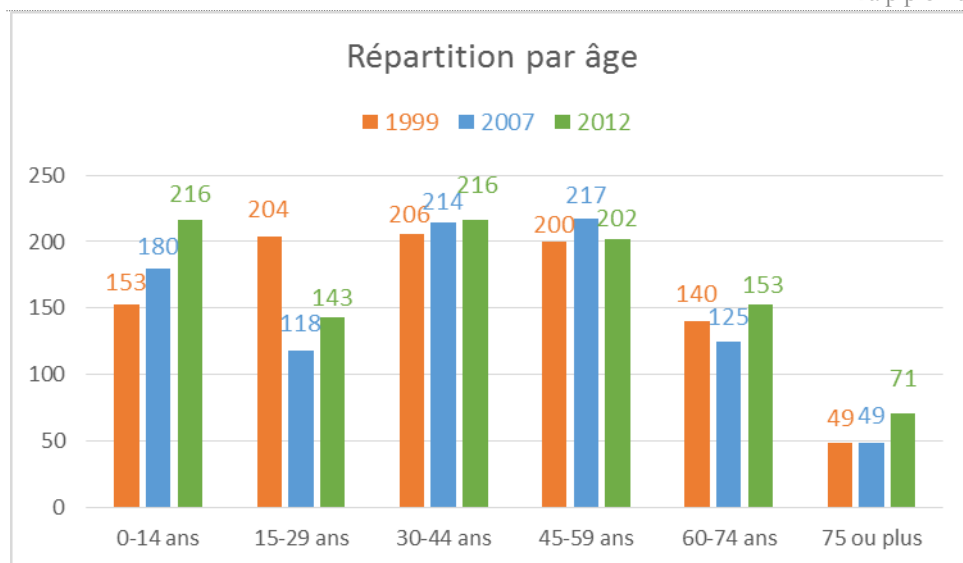
Avec une superficie de 11,62km² et une population atteignant 1 016 habitants, la densité est de 87,44 habitants/km². Ce taux est supérieur à la moyenne départementale, qui était de 73,4 habitants/km² en 2012. ACY connaît une forte influence liée à sa proximité avec la ville de Soissons.

b) Répartition par sexe

Alors que l'on dénombrerait autant d'hommes que de femmes en 1999, en 2012 les femmes étaient légèrement plus nombreuses, représentant 50,75% de la population totale.

c) Répartition par âge

La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population a surtout bénéficié aux moins de 14 ans et au plus de 75 ans. Leur part respective est passée de 16 à 22% et de 5 à 7% entre 1999 et 2012. La part des 15-29 ans est la seule à afficher une nette diminution. Elle est passée de 21 à 14% de la population municipale.

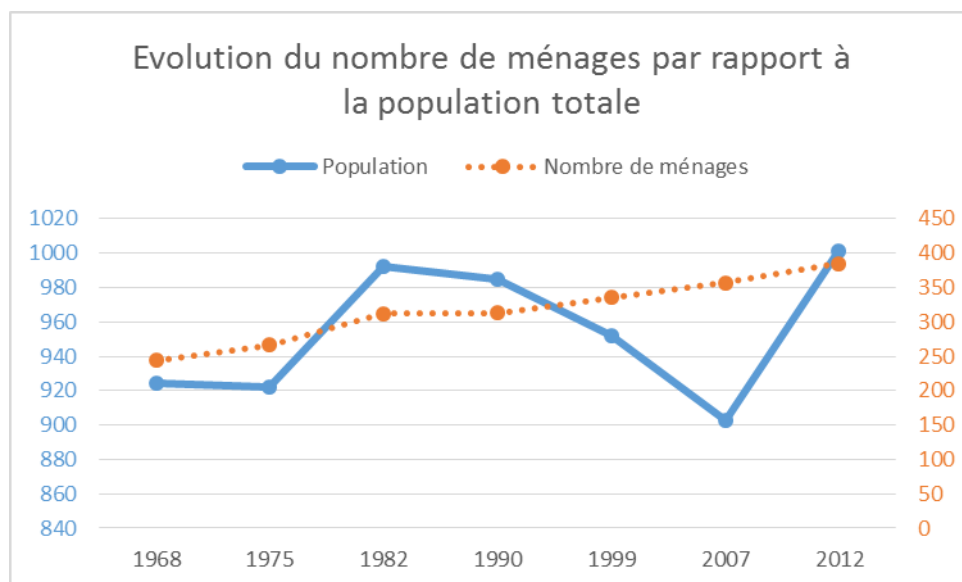


En 2012, la commune présente une population assez jeune, 57% des habitants ayant moins de 45 ans.

d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation globale de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1968. Il est passé de 244 à 385 en 2012 (+58%). Durant la même période, la population a augmenté de 8,33%.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	924	992	985	951	951	903	1 001
Nombre total de ménages	244	266	312	313	335	357	385
Taille moyenne	3,79	3,47	3,18	3,15	2,84	2,53	2,6

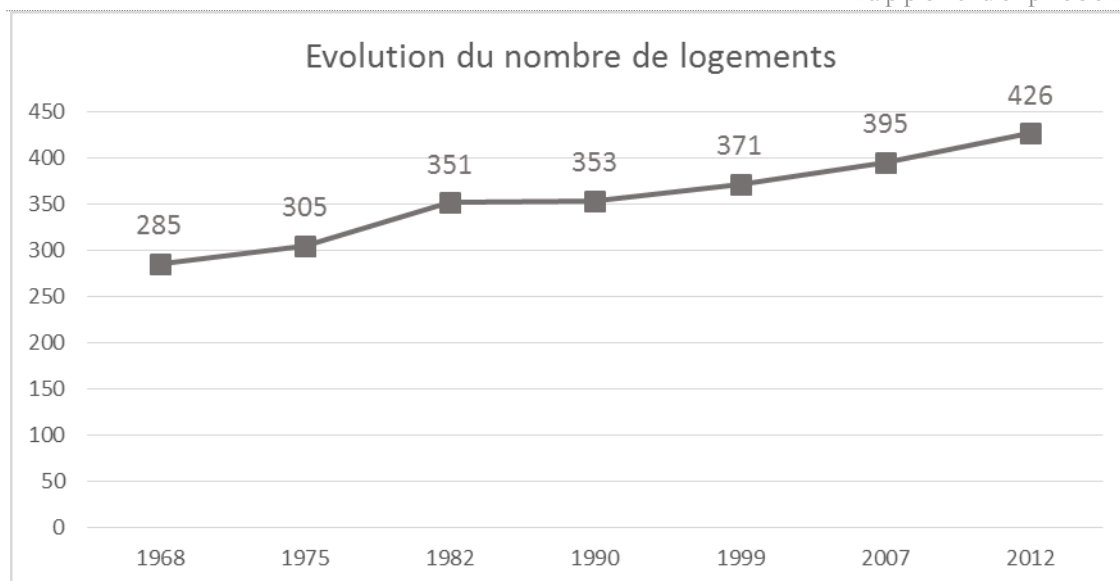


La progression du nombre de ménages a été nettement plus vive que l'augmentation démographique. Cette évolution s'explique par le phénomène de « déserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 3,79 personnes en 1968, la taille moyenne est passée à 2,6 en 2012.

Les revenus annuels moyens des habitants d'ACY sont légèrement inférieurs à ceux du département. En 2011, le revenu moyen par foyer fiscal était de 19 085 euros, contre 19 982 euros pour l'ensemble du département de l'Aisne.

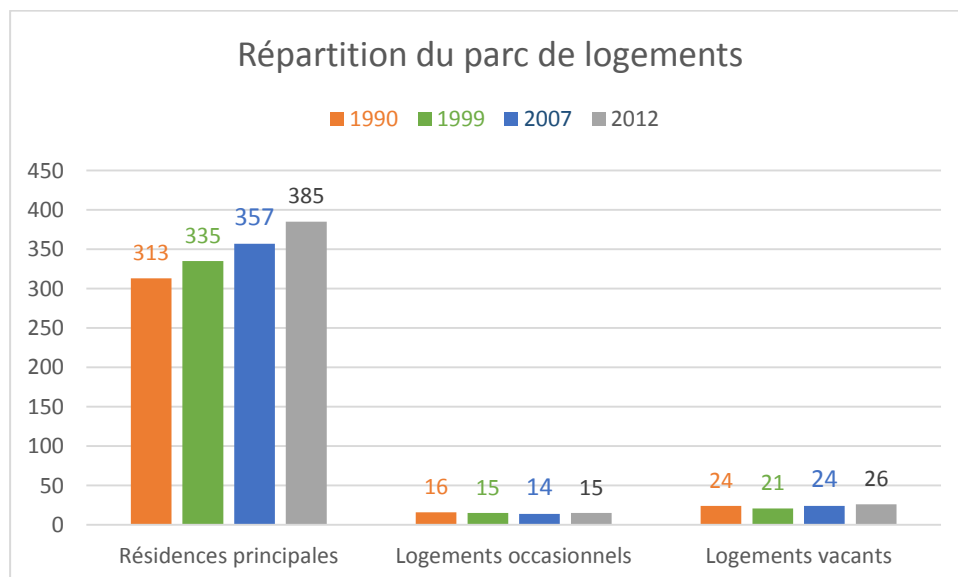
2.2 - Habitat

Malgré les fluctuations de populations, le parc de logements s'est constamment développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche principalement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 313 à 385 entre 1990 et 2012 (+72 logements en une vingtaine d'années, soit 3 constructions nouvelles par an).



Le nombre de résidences secondaires ainsi que celui des logements vacants sont restés stables sur la période : avoisinant les 15 pour les résidences secondaires (soit 3,5% du parc) et 25 pour les logements vacants (5,9% du parc). Le taux de vacance est inférieur aux moyennes départementale (8,3% en 2012) et intercommunale (6,9% à l'échelle de la communauté d'agglomération du Soissonnais).

L'évolution des résidences principales résulte donc de constructions nouvelles (et non à d'éventuelles opérations de réhabilitation des logements occasionnels ou vacants).



La municipalité a réalisé un recensement précis de chacune de ces catégories de logements. Elle décompte 16 logements vacants et 7 maisons en ruines, ainsi que 7 résidences secondaires.

Avec une part de 90% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc d'ACY. En 2012, le parc de logements se composait à 97,2% de maisons individuelles et à 2,8% d'appartements.

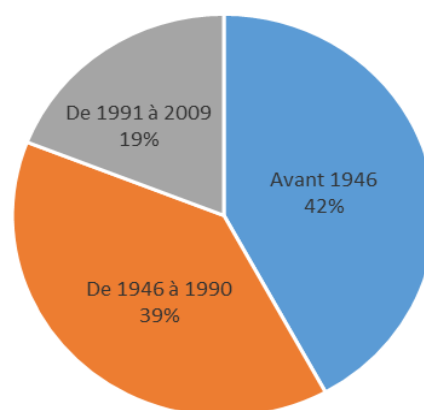
80% des occupants sont propriétaires de leur logement, soit 308 résidences, ce qui porte à 77 les logements en location sur la commune (dont 5 appartenant à la commune). Parmi ces logements locatifs, 14 sont des logements locatifs sociaux.

La progression démographique constatée depuis une quinzaine d'années est sans doute liée à la création du parc locatif, mais aussi au niveau des services scolaires et périscolaires.

Le parc de logements est assez ancien ; 161 logements ont été construits avant 1946, soit 42% du parc. Entre 1946 et 1999, le parc de logement a presque doublé avec 149 nouvelles constructions soit 39% du parc de logements actuel.

Ancienneté du parc de logements

	Nombre de permis délivrés par an pour une nouvelle habitation
2011	3
2012	2
2013	1
2014	3
2015	3



Entre 2009 et 2014, 20 autorisations de construire pour des logements ont été délivrées par la commune.

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2012, ils comptaient en moyenne 4,8 pièces par logement mais 9 logements ne disposaient pas de salle d'eau.

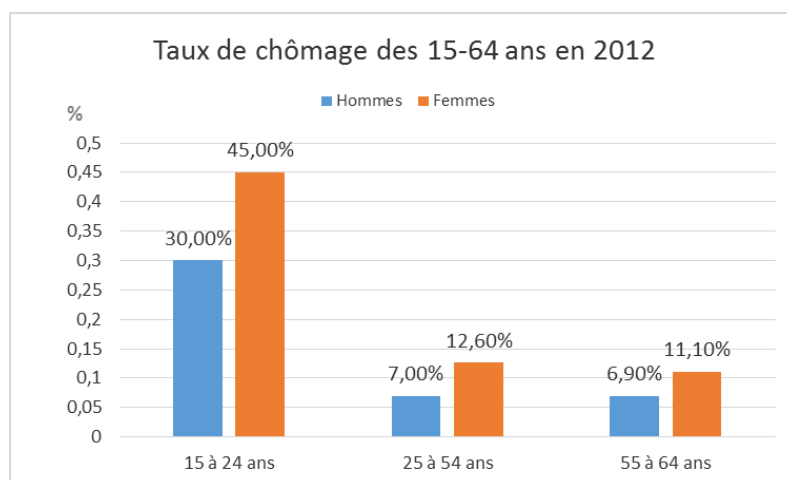
2.3 - Approche socioéconomique du territoire

a) Emploi

La commune compte 464 actifs, dont 406 ayant un emploi, soit 40,6% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (89% des actifs occupés).

	ACY	Aisne
Population active totale	464	242 695
Chômeurs	58	40 776
Taux de chômage	12,5%	16,8%
Population active ayant un emploi :	406	201 920
- Salariés	362 (89,1%)	
- Non-salariés	44 (10,9%)	
<i>dont Indépendants</i>	22	
<i>dont Employeurs</i>	20	
<i>dont Aides familiaux</i>	2	

Avec un taux de 12,5% en 2012, le taux de chômage dans la commune est inférieur à la moyenne départementale (16,8% dans l'Aisne), ce qui concerne près de 60 habitants. Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche davantage les moins de 25 ans.



b) Déplacements domicile – travail

Sur les 408 actifs occupés⁸, 68 travaillent sur place ; les autres exercent pour 287 d'entre eux au sein du département de l'Aisne, et 53 dans un autre département. Ceci s'explique par la proximité d'ACY, avec la Marne et la Seine-et-Marne.

Population active occupée	408
Travaillent et résident dans la même commune	68
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	340
- du même département	287
- d'autres départements de la région	10
- d'une autre région	43

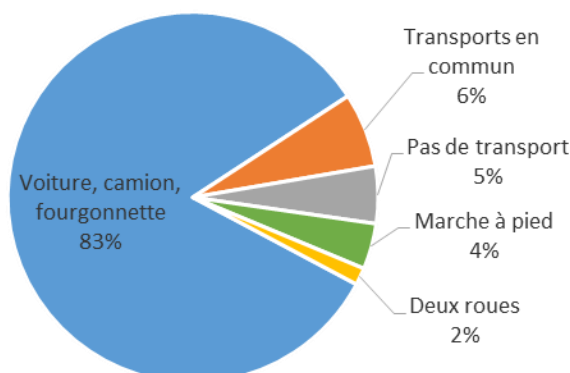
⁸ Si les chiffres diffèrent des données des parties précédentes, cela s'explique par les arrondis de calcul.

Le nombre d'emploi sur la commune s'élève à 127 en 2012, ce qui permet d'avoir un indicateur de concentration d'emploi assez élevé pour une commune rurale (31,2)⁹.

90% des ménages dispose d'au moins une voiture ; Et plus de la moitié en dispose d'au moins deux.

Ce moyen de transport est utilisé dans 83% des déplacements domicile-travail, bien que les transport en commun soient également empruntés par 6% des actifs occupés ; 4% recourent aux « modes doux » (marche à pied).

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



c) Activités locales

Au 31 décembre 2013, on dénombrait 48 établissements actifs sur la commune, dont 14 relevant du commerce, des transports et des services divers, 8 de la construction, 11 de l'administration publique, 8 de l'agriculture, et 7 de l'industrie.

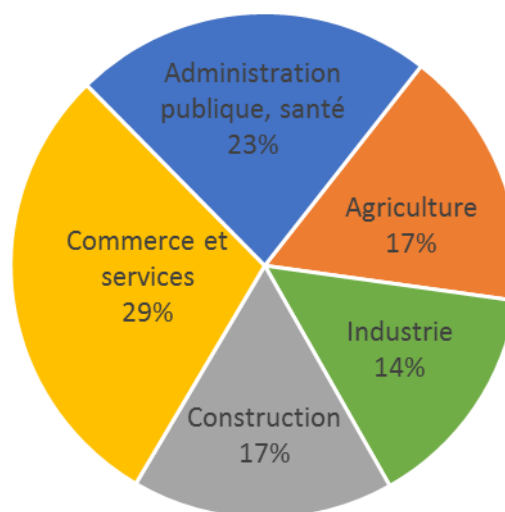
Ces établissements génèrent 195 emplois salariés. 131 d'entre eux sont issus du secteur industriel et liés à la présence des installations de la cartonnerie sur la commune (Saïca).

Le second secteur d'emploi correspond à l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale qui emploie 29 personnes.

La commune recense également une menuiserie générant une quinzaine d'emplois, un maçon, deux couvreurs, un ambulancier, un infirmier, un métallier générant trois emplois, un électricien et un gîte rural (2 chambres pour 4 personnes).

Nombre d'établissements actifs par secteur d'activité

(31 décembre 2013)



⁹ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Concernant les commerces et services de proximité, on recense une boulangerie, une boucherie et un café/épicerie. La pérennité de ces commerces est liée aux consommateurs venant de Serches.

d) Équipements

La commune est pourvue d'une salle multi-activités, de terrains de sports et de loisirs (terrain de foot, tir à l'arc et terrain multisports) et d'une petite bibliothèque.

Concernant l'enseignement primaire, la commune d'ACY accueille les écoles maternelles et élémentaires qui regroupent les enfants d'ACY et de Serches, assurant l'ensemble des niveaux de la maternelle au CM2, soit 135 enfants. Un accueil périscolaire et une cantine sont également proposés.

Les établissements du secondaire d'enseignement général et professionnel se situent à Soissons et à Villeneuve.

Comme évoqué au préalable, ce niveau d'équipements et de services est un des vecteurs de la croissance démographique constatée depuis une quinzaine d'années, à ACY.

e) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à ACY (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

Le Recensement Général Agricole de 2010 faisait état de 6 sièges d'exploitations agricoles implantés sur le territoire communal (soit 3 de moins qu'en 2000). On y compte notamment un arboriculteur, un maraîcher et un fraiseur.

L'activité génère l'emploi de 26 UTA équivalent temps plein (contre 39 en 2000).

On estime en moyenne, la Surface Agricole Utile (SAU) à 885 ha pour l'ensemble des exploitations dont le siège se situe à ACY. Les terres agricoles servent essentiellement aux grandes cultures : blé, colza, orge, maïs.

Bien qu'une activité d'élevage fût identifiée lors du recensement de 2010 (présence de 46 bêtes), celle-ci aurait cessé depuis.

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	9	9	6
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	26	39	26
Superficie agricole utilisée (en ha)	932	871	885
Cheptel (en unité de gros bétail)	93	20	46
Superficie en terres labourables (en ha)	849	792	798
Superficies en cultures permanentes (en ha)	---	57	63
Superficie toujours en herbe (en ha)	58	22	8

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

La commune est incluse dans l'Aire géographique de l'AOC Champagne et de l'AOC Coteaux champenois, sans disposer de délimitation parcellaire.

La commune est également concernée par

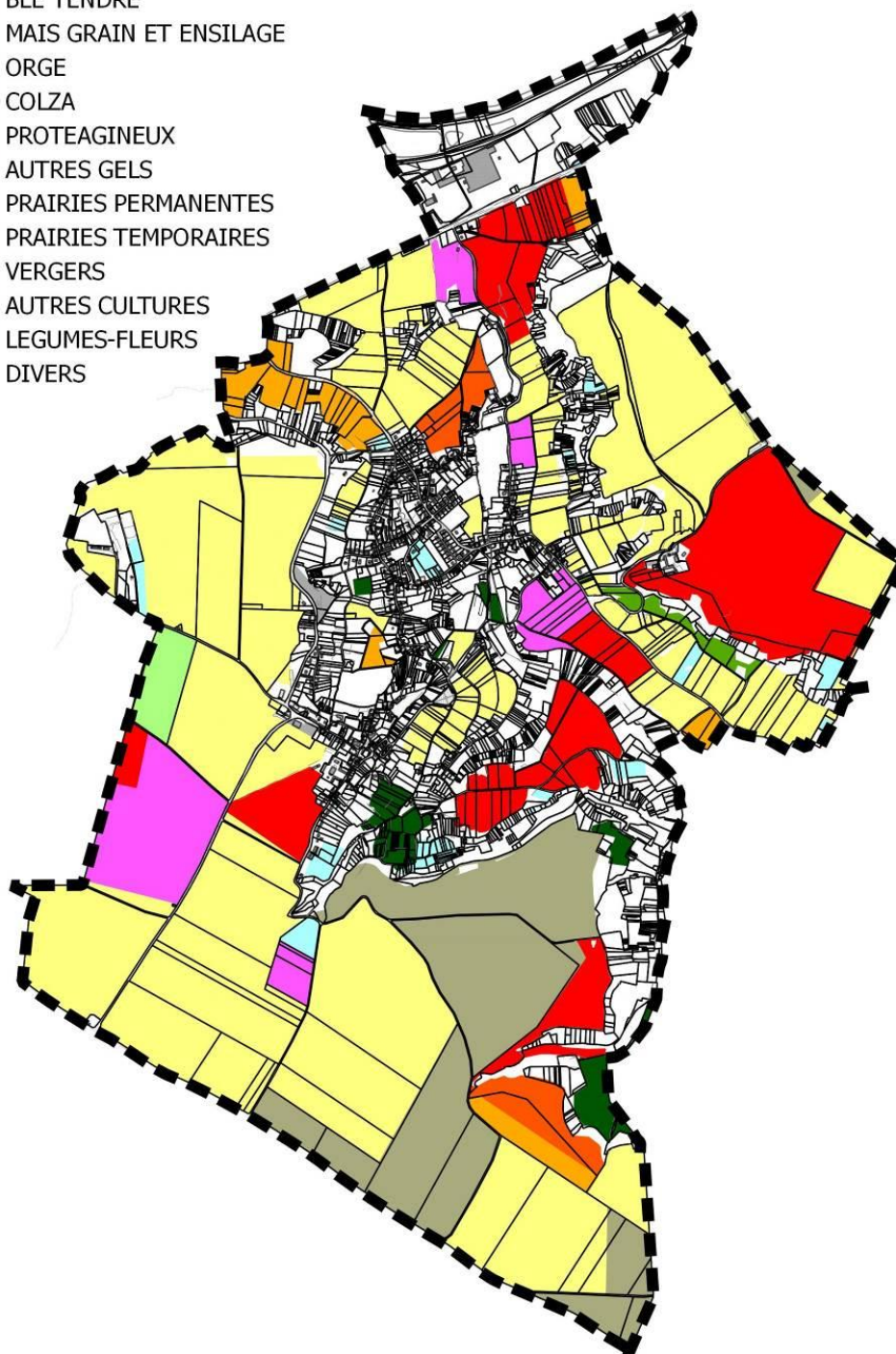
- ✓ l'indication géographique spiritueux « Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Mame », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois ».
- ✓ l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ». Les Volailles de Champagne sont des volailles à chair ferme et présentant des qualités organoleptiques supérieures, abattues à un âge proche de la maturité sexuelle. L'IGP s'étend sur les départements de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et leurs cantons limitrophes.

Occupation agricole du territoire d'Acy

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012



- BLE TENDRE
- MAIS GRAIN ET ENSILAGE
- ORGE
- COLZA
- PROTEAGINEUX
- AUTRES GELS
- PRAIRIES PERMANENTES
- PRAIRIES TEMPORAIRES
- VERGERS
- AUTRES CULTURES
- LEGUMES-FLEURS
- DIVERS



0 500 1000 1500 m

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

Le réseau d'adduction en eau potable est géré par le syndicat des eaux de la Vallée de la Vesle, qui intervient auprès de 11 communes.

L'eau distribuée en 2014 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité et tous les habitants peuvent consommer l'eau distribuée. La mise en place d'un nouveau forage en 2008 a permis de résoudre les problèmes de qualité.

b) Assainissement

L'assainissement relève de la compétence de la communauté d'agglomération.

ACY-LE-BAS est raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Pommiers. Les constructions implantées à ACY-LE-HAUT, tout comme les constructions isolées doivent se doter d'un assainissement individuel.

c) Défense incendie

La défense incendie est assurée grâce à 21 points d'eaux répartis sur le territoire communal. Sur ces 21 points, 13 présentent une anomalie : débit insuffisant, pression insuffisante, absence de bouchons, problème de coffre...

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale. A ACY, la collecte se réalise en porte-à-porte pour :

- les déchets ménagers, tous les lundis ;
- les emballages, un jeudi sur deux (semaines paires) ;
- le verre, le 4^{ème} vendredi de chaque mois.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau suivant indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLA	

Les NRA desservant ACY

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
VEN02	Venizel	1 700	Dégroupé par 4 opérateurs

Les communes d'ACY, Billy-sur-Aisne, Bucy-le-Long, Serches et Venizel sont raccordées au NRA de Venizel.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

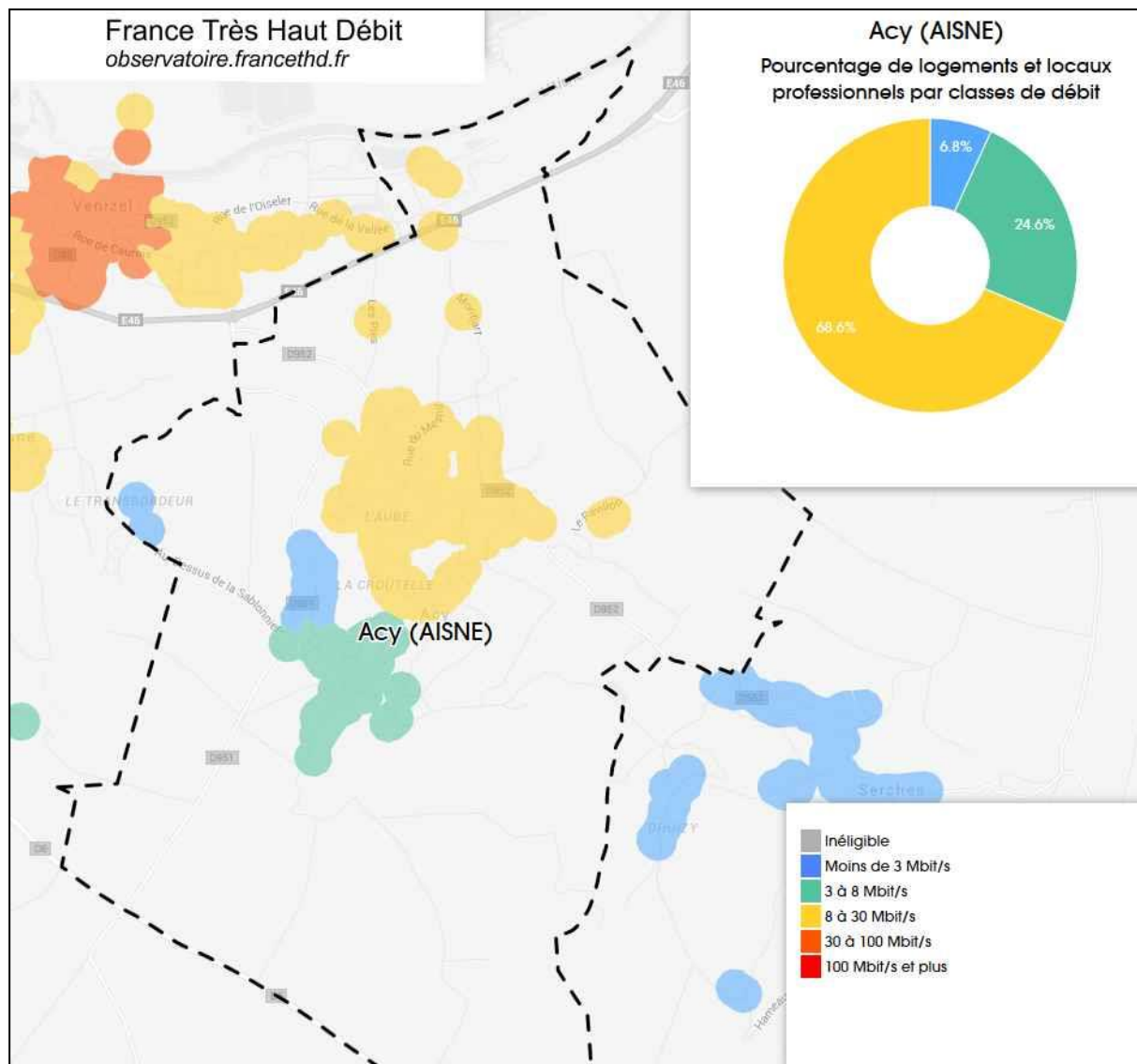
Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce schéma a été actualisé le 8 février 2016 par le Conseil départemental de l'Aisne et l'Union des secteurs d'énergie du Département de l'Aisne (USEDA),

Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds

de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



Source : Observatoire.francethd.fr

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Soissonnais dispose d'une couverture ADSL (Haut débit) satisfaisante. Toutefois, dans le cadre du SCOT, il est prévu de conforter la desserte du territoire par le Haut débit et le Très haut débit, considéré comme facteur d'attractivité, pour les populations mais aussi pour les entreprises (Document d'Orientations Générales).

Des travaux ont déjà conduits en ce sens, en 2014, avec l'extension du réseau desservant le centre-ville de Soissons, dont le Parc Gouraud, la rue de Villeneuve et la route de Reims,

ainsi que les Zones d'Activités du Plateau, des Entrepôts, des Taillepieds et des Etomelles, pour un linéaire total de près de 40km, en passant par Courmelles, Ploisy, Mercin-et-Vaux, Vauxbuin, Belleu, Crouy, Cuffies, Billy-sur-Aisne et Villeneuve-Saint-Germain.

La municipalité juge le niveau de desserte en télécommunication insuffisant.

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement d'ACY est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé en juin 2015 par les services de l'Etat, liste ces documents s'imposant au PLU :

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Soissonnais, qui comprend 28 communes. Le SCOT a été approuvé le 11 décembre 2012, par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Ce document a deux ambitions multisclaires : « le rattachement de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais à la dynamique économique du pôle d'emplois de Roissy » et « l'organisation interne du territoire, en vue de préparer, d'organiser sa croissance, et l'accueil de population et d'activités commerciales ». Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'appuie sur trois axes¹⁰ :

- 1) Faire de l'agglomération du Soissonnais un territoire attractif et dynamique ;
- 2) Dynamiser le rayonnement économique régional du Soissonnais ;
- 3) Valoriser les ressources environnementales du territoire.

¹⁰ Orientations du PADD.

Principaux axes du PADD	Enjeux soulevés à l'échelle communale
Faire de l'agglomération du Soissonnais un territoire attractif et dynamique	→ Conforter les communes rurales (<i>comme Acy</i>) ; → Conforter le réseau de transport à la demande.
Dynamiser le rayonnement économique régional du Soissonnais	→ Renforcer les commerces et services de proximité ; → Valoriser le potentiel touristique des secteurs paysagers et patrimoniaux remarquables ; → Valoriser le patrimoine architectural, historique et culturel.
Valoriser les ressources environnementales du territoire	→ Préserver les milieux naturels caractéristiques ; → Pérenniser les espaces agricoles ; → Valoriser la trame bleue ; → Mettre en cohérence urbanisation et capacité d'assainissement ; → Prise en compte des cavités souterraines et des risques d'inondation et de coulées de boue.

Orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés

Le SCoT envisage le scénario de population suivant : + 3 000 habitants d'ici 2030¹¹. Les objectifs de développement sont différents selon la typologie de la commune. ACY y apparaît comme l'une des 16 « communes rurales » du périmètre du SCOT¹². L'ensemble des 16 communes rurales de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais devrait globalement accueillir 730 habitants supplémentaire d'ici 2030, soit 25% de la croissance attendue sur le territoire du SCoT.

¹¹ Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT.

¹² Sont classifiées en communes rurales : Acy, Serches, Noyant-et-Aconin, Berzy-le-Sec, Cuisy-en-Almont, Vauxrezis, Septmonts, Osly-Courtil, Juvigny, Chavigny, Leury, Missy-aux-Bois, Vregny, Ploisy, Bagneux et Sermoise.

En matière de logements, le SCoT a prescrit la construction de 1 000 logements pour les communes rurales. Le développement des communes rurales situées au sud, à proximité de la zone d'activités du Plateau et de la RN2, doit être privilégié.

Toutefois, aucun mode de calcul n'est précisé pour la répartition de ces 1 000 logements. En se basant sur une estimation moyenne, on obtient les perspectives communales suivantes (*ACY est une des 16 communes rurales du périmètre du SCOT*) :

	Développement démographique	Développement du parc de logements
Objectif à l'échelle du SCOT	+ 3 000 habitants	+ 8 020 logements
Objectif pour les communes rurales	+ 730 habitants	+ 1 000 logements
Objectif la commune d'Acy	+ 45 habitants	+ 62 logements

ACY peut prétendre à la réalisation d'1/16ème des projections escomptées, soit 45 habitants supplémentaires et 62 logements. Toutefois, compte tenu de son poids démographique parmi les communes rurales, les perspectives de développement pourront être supérieures.

Règles définies par le SCOT en matière de développement de l'urbanisation

Les modalités de développement des communes de l'espace rural

(pages 12 et 13 du Document d'Orientations Générales n°3-A)

Dans les communes rurales, les opérations de logements devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Intégrer une mixité architecturale et urbaine en favorisant des formes d'habitat diversifiées (habitat intermédiaire de type maisons accolées, habitat groupé ou habitat individuel plus économe en foncier) ;
- Tendre vers une densité moyenne de 25 logements par hectare, sauf sur des secteurs particuliers justifiant de difficultés d'accès, de difficultés de raccordement aux réseaux, d'atteinte aux principes de protection de l'environnement et des paysages ;
- Privilégier l'assainissement collectif ou, à défaut, l'assainissement individuel dans les conditions fixées par le SPANC ;
- Favoriser la mixité sociale en intégrant une part de logements aidés (locatif, accession)¹³ ;
- Favoriser la mixité générationnelle.

¹³ Il est souhaité développer le parc locatif aidé, qui représentera au moins 5% du parc de logements global.

L'urbanisation devra se faire suivant les modalités suivantes :

- Dans les centres bourgs et villages ruraux : les constructions de nouveaux logements devront s'inscrire dans l'enveloppe urbaine existante (dents creuses) et se réaliser dans une logique de densification du tissu existant ;
- Les extensions s'opèreront en continuité de l'existant (urbanisation en profondeur, et non en extension le long des axes de circulation selon un principe de développement en « doigts de gant » incompatible avec un objectif d'utilisation rationnelle de l'espace) ;
- Dans les hameaux et les écarts, les constructions nouvelles se feront strictement à l'intérieur des enveloppes bâties existantes (dents creuses, densification de l'existant).

Enfin, dans les communes rurales, l'urbanisation en second rang (ou en double rideau), est proscrite. Les constructions implantées en cœur d'îlot devront faire l'objet d'un aménagement cohérent, garantissant une accessibilité suffisante.

De même, le développement linéaire n'est pas autorisé. Il s'agira au contraire de mettre en œuvre une urbanisation dans la profondeur, sous formes d'opérations cohérentes avec les enveloppes urbaines existantes, reposant sur une démarche d'anticipation et de repérage du potentiel foncier et non sur un urbanisme « d'opportunité » (la desserte d'un terrain par les réseaux ne pouvant constituer le seul critère d'appréciation de son caractère urbanisable).

Les sites de développement économique

(page 14 du Document d'Orientations Générales n°3-A)

Dans les communes rurales, l'accueil d'entreprises de type artisanal ou tertiaire, pourra se faire dans des zones d'intérêt local, à condition que les secteurs concernés soient limités en superficie, localisés en continuité des enveloppes bâties existantes ou prévues (zones AU) et que les activités soient compatibles avec la proximité de l'habitat en termes de sécurité ou de nuisances.

Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger

Les espaces naturels

Les espaces naturels de forte protection doivent être classés en zone inconstructible. Il s'agit : des secteurs concernés par un risque (inondation, coulées de boue, fortes pentes, cavités), périmètres de protection rapprochés d'un captage, des zones humides en relation avec les cours d'eau. De même, les villages en éperon et les zones à fort intérêt patrimonial ou paysager devront être préservés.

Les continuités économiques devront également être conservées.



Les capacités d'accueil des communes rurales se concentreront prioritairement sur les possibilités de densification à l'intérieur des enveloppes existantes, dans un souci de protection des surfaces agricoles.

L'organisation de la trame urbaine dans le cadre du SCoT s'appuie sur la topographie des sites ainsi que sur l'éloignement de ceux-ci par rapport à Soissons. Les secteurs de coteaux correspondent à des secteurs dont l'altitude est supérieure à 65 m et pour lesquels des projets d'urbanisation massive impacteraient trop l'environnement paysager du territoire du Soissonnais et sont donc proscrits. Il s'agit notamment d'ACY, Belleu (pour partie), Billy-sur-Aisne (pour partie), Courmelles (pour partie), Cuffies, Mercin-et-Vaux (pour partie) et Pasly (pour partie)¹⁴.

Le patrimoine urbain

Le SCOT préconise :

- l'identification des éléments remarquables du patrimoine bâti ;
- la valorisation du bâti caractéristique du Soissonnais, par des dispositions réglementaires spécifiques (implantations par rapport à la voirie).

Ce bâti remarquable est support d'un développement touristique de proximité, encouragé par le SCOT, sur l'ensemble du soissonnais mais aussi précisément sur ACY, dont le patrimoine est remarquable.

Afin de permettre une valorisation touristique et ludique respectueuse du cadre naturel, en particulier le long des vallées, le SCoT préconise la possibilité de réaliser dans ces espaces des aménagements légers destinés à faciliter la fréquentation (cheminements, signalisation, aires de pique-nique...).

On retient de ces cartes les points suivants :

Destination générale des sols	→ Possibilités de développement sur trois sites situés sur Acy-Bas ; aux lieux-dits « Les Putes », « La Ruelle de Citry », et « La Couture » ; → Protection de boisements et des espaces agricoles, notamment au Nord du territoire aux bord de la RN31 ; → Prise en compte de la zone d'activités existante.
Orientations environnementales	→ Préserver les zones exposées au risque d'inondation (zone rouge du PPRI) et les cours d'eau ; → Identification des secteurs destinés au développement de l'urbanisation ; → Préserver la biodiversité et le cadre de vie : boisements et espaces agricoles.

¹⁴ Page 38 du Document d'Orientations Générales n°3-A.

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra-communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune d'ACY est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

► La commune d'ACY n'est couverte par aucun SAGE.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'observation, de définition et de programmation destiné à encadrer la politique du logement d'un territoire donné. Son

élaboration est de la compétence des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 rend ce document obligatoire dans toutes communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais également dans toutes communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, dont la population atteint les 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI).

En application de l'article L131-4 du code de l'urbanisme le PLU doit être compatible avec le programme de l'Habitat. Le PLH du Soissonnais a été adopté le 30 juin 2016.

Ses objectifs ont été déterminés pour la période 2015-2020. Le besoin en résidences principales a été estimé en tenant compte de l'arrivée de nouveaux ménages et des besoins de logements issus du desserrement des ménages et que les objectifs de production, de nouveaux logements se répartissent de la manière suivante :

- ✓ 20% de logements locatifs aidés ;
- ✓ 20% de logements en accession aidée ;
- ✓ 60% de logements en accession libre,

ACY y est caractérisé comme l'une des « communes rurales » avec les objectifs de logements suivants :

Déclinaisons des objectifs par commune :

	Besoins en résidences principales	Renouvellement urbain	Résidences secondaires supplémentaires entre 2015 et 2021	Logements vacants supplémentaires entre 2015 et 2021	Nombre de logements à créer
Acy	8	3	0	0	12

Le besoin en résidences principales a été estimé en tenant compte des nouveaux ménages (2) et du mouvement de desserrement (6).

L'offre de logements locatifs aidés à produire au sein de l'offre neuve est de 20%.

Ainsi, sur les 12 logements à créer à l'horizon 2021, il est souhaité la réalisation de 2 logements locatifs aidés et 2 en accession aidée.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

► La commune d'ACY n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

g) Plan climat-air-énergie territorial

En application de l'article L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.

h) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ⇒ réduire la vulnérabilité des territoires
- ⇒ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ⇒ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ⇒ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

3.2 - Patrimoine archéologique

Prescriptions du code du patrimoine¹⁵

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

¹⁵ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'article L524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Un arrêté a été publié en date du 21 juin 2004 par le préfet de région, définissant les zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire communal¹⁶. Cette carte définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC¹⁷.

Plusieurs sites de niveau 2 sont identifiés sur la commune :

- au Nord, au niveau de la cartonnerie ;
- au Nord-Ouest, au niveau des bois Mouron et Saint-Pierre ;
- sur ACY-LE-HAUT, incluant les constructions situées rues du Chauffour, du Bia, de la Boistelle, de Chevreux, de la Mairie et Grande rue. Le cœur du bourg est classé de niveau 3 autour de l'église ;
- Plus au Sud, au lieu-dit « Le fond des Nameelles », près du Mont des Chouettes.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

¹⁶ Voir arrêté en annexe.

¹⁷ Service compétent : DRAC – Service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune deACY (02)

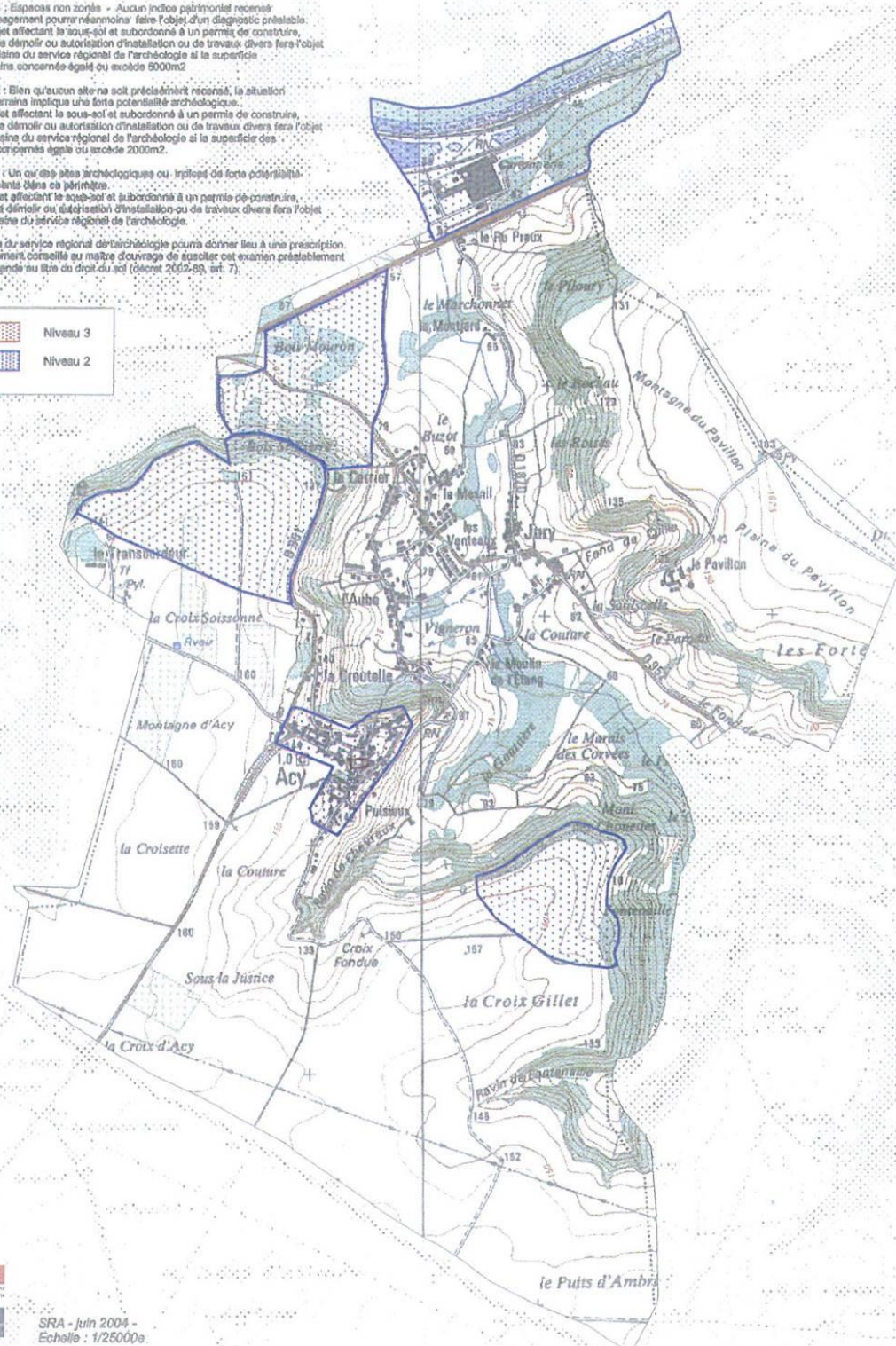
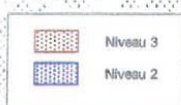
Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé.
Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m².

Niveau 2 : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 2000m².

Niveau 3 : Un ou des sites archéologiques ou indices de forte potentialité sont présents dans ce périmètre.
Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie.

L'examen du service régional de l'archéologie pourra donner lieu à une prescription.
Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de consulter cet examen préalablement à sa demande au titre du droit du sol (décret 2002-88, art. 7).



SRA - Juin 2004 -
Echelle : 1/25000e



4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en juin 2015 :

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. A ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

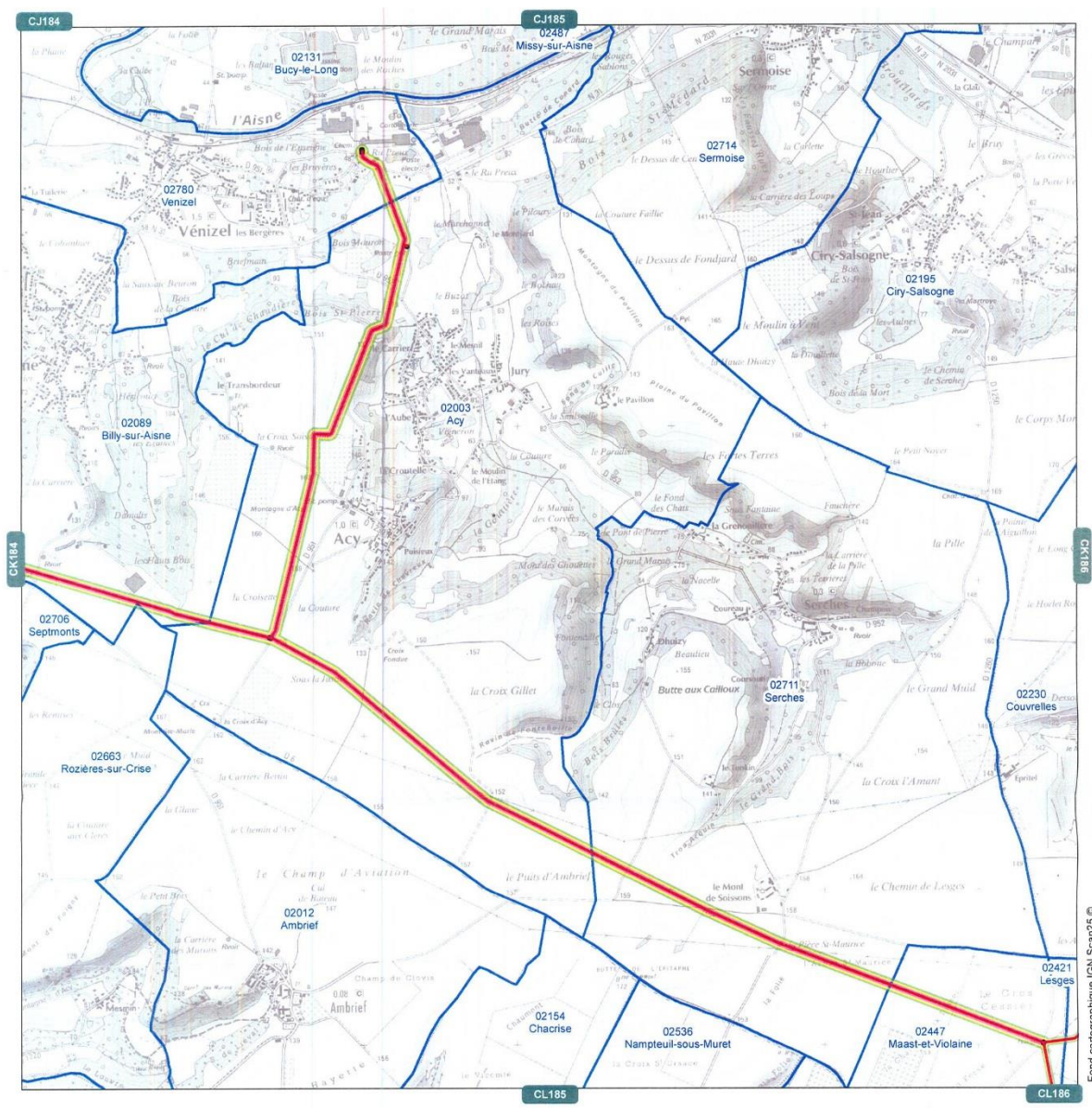
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

📌 Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune :

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
Acy-Acy	50	67,7	5	10	15
Acy-Acy	80	67,7	5	10	15
Vauxbuin-Venizel	150	67,7	20	30	45
Acy-Maast et violaine (Acy-Fère-en-Tardenois)	150	67,7	20	30	45
Postes en services			Zone de dangers (m)		
Acy-01-liv-01			35 (autour de la clôture)		
Acy-02-sec-01			40 (autour de la clôture)		

* Zones de dangers situées de part et d'autres des ouvrages, et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254.



Réseau GRTgaz

Planche n° CK185

Communes de :
Serches ; Ambrief ; Vénizel ; Ciry-Salsogne ; ACY ; Billy-sur-Aisne ; Sermoise

Cartographie PLU

V2016-02-12

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est

Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

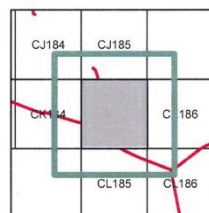
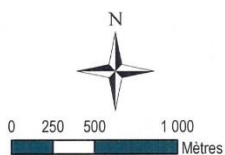
Légende

Réseau GRTgaz

- En Service
- En construction
- Hors service hors gaz
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Construisons le transport de demain

Lignes électriques (I4)¹⁸

Sont concernées les lignes suivantes :

- 225 KV Rupreux – piquage Rupreux ;
- 2 x 225 KV Le Long-Champ – Soissons-Notre-Dame et Soissons-Notre-Dame – Rupreux ;
- 63 KV Le Long-Champ – Soissons-Notre-Dame.

Pour les lignes à haute tension égale ou supérieure à 130 KV, le périmètre de servitude s'étend :

- Autour d'un rayon de 30 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne ;
- Sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la lignes.

Ces trois lignes traversent le territoire d'Est en Ouest : l'une au Nord, pour alimenter la cartonnerie, et les deux autres, au Sud de la commune.

Marchepied (EL3)¹⁹

Des servitudes de marchepied s'appliquent sur les deux rives de la rivière Aisne de 3m25. Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 3,25m (article L.21312 du code général de la propriété des personnes publiques).

Chemin de fer (T1)²⁰

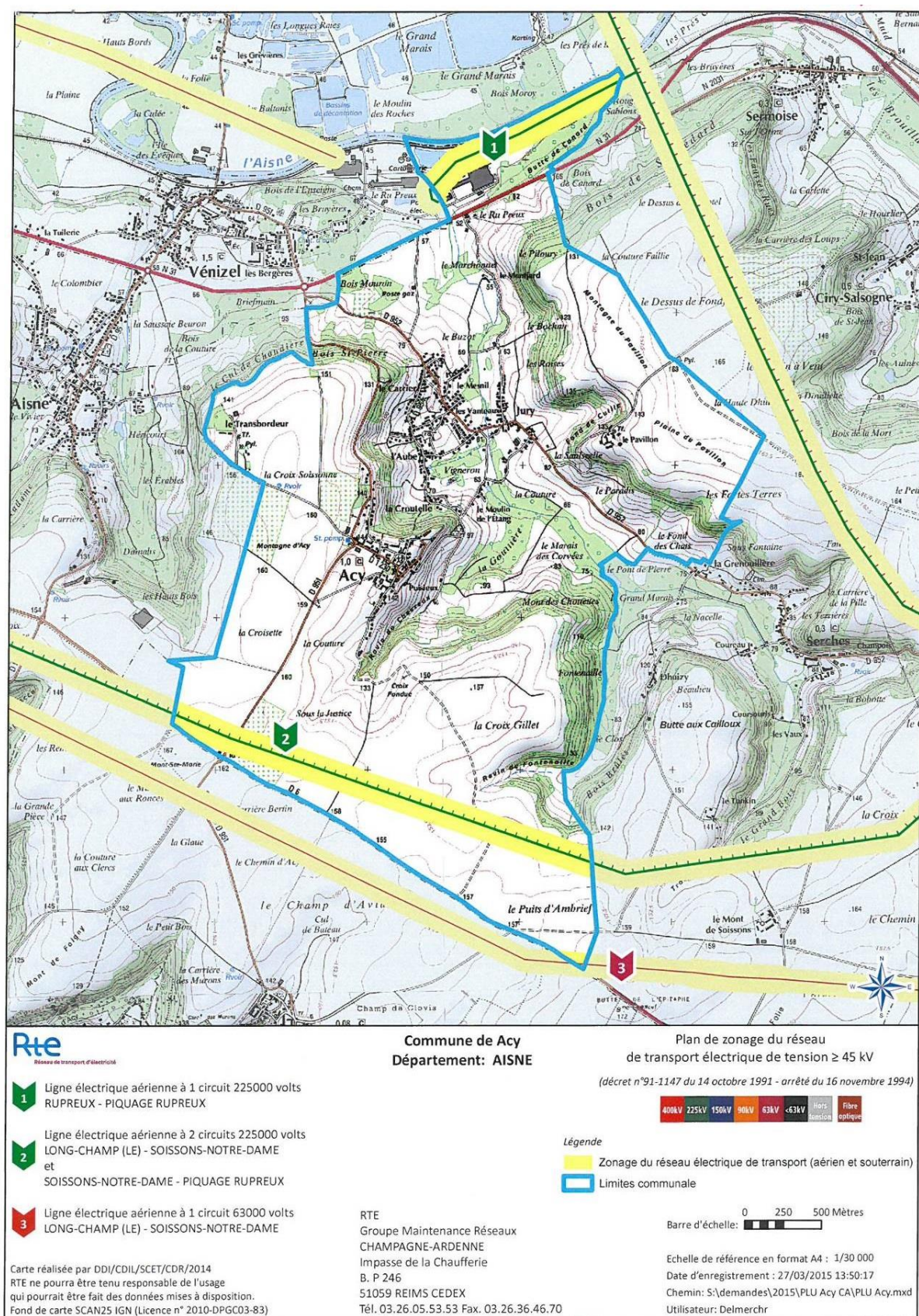
La commune est concernée par la ligne ouverte au seul trafic de fret Soissons – Ciry-Salsogne. La voie ferrée passe en limite communale Nord, avec Bussy-le-Long et Missy-sur-Aisne.

SCNF Mobilités demande à être consultée pour les permis de construire ou d'aménager sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire.

¹⁸ Service compétent : RTE – Service Concertation Environnement Tiers Lille – 62 rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 MARQ-EN-BAROEUL cedex.

¹⁹ Service compétent : Voies navigables de France, 2 boulevard Gambetta, 60321 COMPIEGNE cedex.

²⁰ Services compétents : SNCF Mobilités - Délégation Territoriale de l'Immobilier, 5/7 rue du Delta, 75009 PARIS et SNCF Réseau - Direction Territoriale Nord Pas de Calais Picardie - Service Aménagement et Patrimoine - Tour de Lille, 100 bd de Turin, 59777 Euralille Cedex.



Servitudes aéronautiques (T7)²¹

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)²²

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

La commune d'ACY est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise), approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008²³.

Il s'agit d'un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Ce PPR concerne 23 communes de la vallée de l'Aisne et délimite six zones de risque :

- **Une zone « rouge »** qui inclut les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion), les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les zones de remontées de nappe phréatique.

²¹ Service compétent : Aviation Civile, Aéroport de Beauvais – Tillé, 60000 BEAUVAIS.

²² Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

²³ Voir arrêté d'approbation du PPR en annexe.

- **Une zone « orange »** : elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.
- **Une zone « bleue »** : Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées. Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- **Une zone « jaune »** : Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.
- **Une zone d' « espaces à préserver »** : Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.
- **Une zone « blanche »** : Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue.

Des flèches oranges et rouges identifient des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires lors des enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles).

Sur le territoire d'ACY, sont identifiées les zones suivantes :

- La zone rouge de débordement de rivière, correspondant au bord de l'Aisne, qui s'écoule en limite communale Nord. Une petite zone orange l'accompagne au Nord de la cartonnerie ;
- La zone rouge de débordement de ru délimitée de part et d'autre du ru qui traverse ACY-LE-BAS. Lorsqu'ils sont bâtis, les abords du ru sont classés en zone bleue clair ;
- L'ensemble des bois est identifié en espaces à préserver ;
- De nombreuses coulées de boue potentielles et avérées sont identifiées au niveau des coteaux, dont certaines touchant directement le village. Plusieurs secteurs sont

Légende

- limite communale
- axe de ruissellement avéré
- axe de ruissellement potentiel

Zonage réglementaire

- zone rouge débordement rivière Aisne
- zone rouge débordement de ru
- zone orange
- zone bleue débordement rivière Aisne
- zone bleue débordement de ru
- espace à préserver
- ruissellement et coulées de boue

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise

Commune d'Acy

Projet de Zonage Réglementaire

Date : Avril 2008
Copyright IGN Scan25
Cartographie : SPDR
ligne d'eau de l'aisne/Zone réglementaire/acy voir

Echelle : 1/25 000

► Ce PPRI vaut Servitude d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus. Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

4.2 - Projet d'intérêt général

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

La commune d'ACY est concernée par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique suivante : l'adaptation des logements au vieillissement de la population.

Le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger de 2 ans cette opération.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Pour information, la commune est également comprise dans l'aire géographique AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » mais ne comporte pas d'aire parcellaire délimitée pour la production de raisins. Elle est aussi incluse dans l'aire de production de l'indication géographique protégée « les volailles de la Champagne ».

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, mais qui doivent être reprises dans le PLU. Certaines de ces obligations sont présentées dans le porter à connaissance.

Circulation routière

Classement des voies

La route nationale 31 est classée « à grande circulation » (article L.110-3 du code de la route). Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

Plusieurs itinéraires dédiés aux transports exceptionnels traversent le territoire communal :

- RN31 : Caractéristiques : 400 tonnes, longueur 50 mètres, hauteur 8 mètres ;
- RD951 : Caractéristiques : 400 tonnes, longueur 30 mètres, hauteur 7m ;
- RD952 : Caractéristiques : 400 tonnes, longueur 30 mètres, hauteur 7m.

Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » sur 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN31, dehors des parties actuellement urbanisées (hors cas mentionnés par ce même article).

Conformément à l'article L.111-7, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes (de celles prévues par l'article L.111-6) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (Article L.111-8).

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée (article L.111-10).

Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté modificatif préfectoral du 11 aout 2016 portant classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau routier a classé la route nationale 31 comme axe bruyant de type 2.

					N° de commune
					003
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE:					
ACY					
	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Route Nationale	RN31	2	76<L<=81	71<L<=76	250 m
Route Départementale	Néant	-	-	-	-
Autoroute	Néant	-	-	-	-
Voie ferrée	Néant	-	-	-	-

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

Pour la catégorie 2 (RN31), le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 76<L<=81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies est de 250 mètres.

.

Par arrêté préfectoral, les cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre ont été approuvées le 29 mai 2009. Contrairement au classement des infrastructures de transports présenté ci-dessus, les cartes de bruit ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme. Elles ont pour objectif d'attirer l'attention des élus locaux et des porteurs de projets en cas d'ouverture à l'urbanisation de secteurs soumis au bruit, d'identifier les points noirs liés au

bruit, d'inciter les gestionnaires de voirie d'engager des travaux pour amoindrir les nuisances pour les populations exposées à un bruit supérieur à 65-70 décibels²⁴.

La RN31 de Montigny-Lengrain à Bazoches-sur-Vesle est concernée, depuis les limites départementales avec l'Oise et la Marne, soit un linéaire de 41km.

Installations Classées et élevages

Aucun bâtiment d'élevage n'est implanté sur le territoire communal. Toutefois, le bureau de l'environnement de la DDT précise que deux activités industrielles sont soumises au régime de l'autorisation de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Saïca Pack France	Transformation de papiers et cartons	Autorisation
Vico SA	Traitements biologiques	Autorisation

La cartonnerie ne relève plus du classement SEVESO²⁵.

Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

²⁴ Le L_{den} est un indicateur d'évaluation du bruit permettant de corriger les variations observées au cours de la journée – « d » pour *day* (jour), « e » pour *evening* (soir) et « n » pour *night* (nuit).

²⁵ Voir courrier de la préfecture de l'Aisne, en annexe.

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière²⁶.

²⁶ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a été engagée par la communauté d'Agglomération du Soissonnais depuis le 1^{er} juin 2016 pour une durée de 3 ans. Elle concerne Acy au même titre que toutes les autres communes de l'Agglomération.

5.2 - Plan Départemental de l'Habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

ACY n'est pas soumis aux dispositions de ce plan, puisque sa population communale est inférieure à 5 000 habitants.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais a réalisé une aire de grand passage, pouvant accueillir entre 100 et 150 caravanes, et doit également réaliser une aire d'accueil d'une capacité de 40 places.

2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement



1] Milieu physique

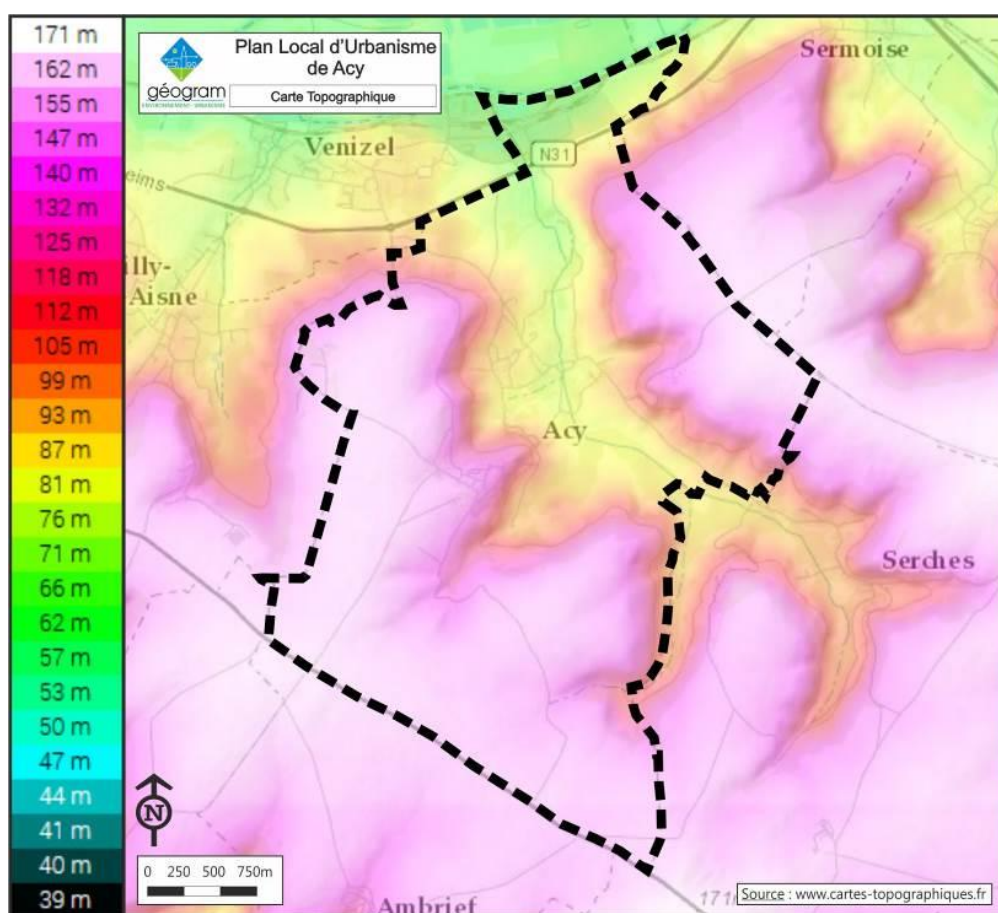
1.1 - Relief

Le territoire communal oscille à une altitude variant de 42 à 165 mètres NGF. Le point culminant se situe à l'Est du territoire, à une altitude de 163 mètres, point limitrophe avec Sermoise et Ciry-Salsogne. Le dénivelé est également marqué à l'Ouest du bourg, au lieu-dit « La Montagne d'Acy ».

Le point bas se situe en limite communale Nord, à 44 mètres au niveau de l'écoulement de l'Aisne.

ACY-LE-HAUT s'est développé au-dessus du coteau, sur la ligne de crête, à une altitude moyenne de 140 mètres. ACY-LE-BAS s'est implanté, comme son nom l'indique, en aval du bourg historique, au pied du coteau, s'étendant au-delà du ru. Ce cours d'eau dessine une nette échancrure au cœur du territoire, qui rejoint la vallée de l'Aisne.

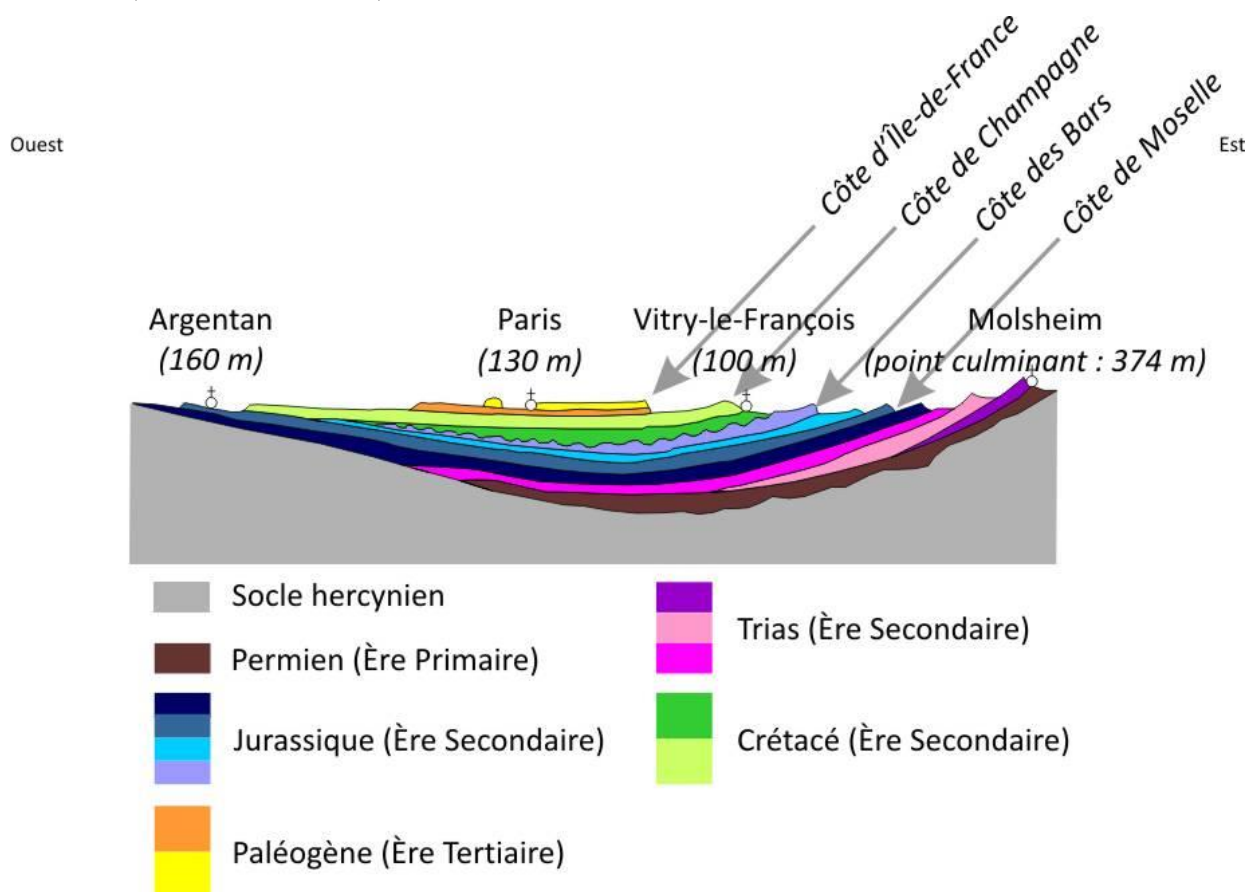
La topographie n'est que légèrement vallonné sur la partie Sud du territoire, dédiée à l'exploitation agricole.



1.2 - Contexte géologique

La commune d'ACY s'inscrit au cœur du Bassin Parisien, sur le plateau Tertiaire²⁷ de la Brie dite *ponilleuse*.

Le Bassin Parisien correspond à l'ancienne emprise d'une vaste mer intérieure, délimitée par les massifs anciens, dits « hercyniens » (formés il y a 400 à 245 millions d'années), que sont le Massif Armoricain, l'Ardenne, les Vosges, le Morvan et le Massif Central. Là, selon les périodes, la mer a avancé plus ou moins loin (transgression), permettant le dépôt de sédiments, ou reculé plus ou moins longtemps (régression), exposant le sol à l'érosion. La mer s'étant retirée au cours de l'Oligocène (il y a environ 30 millions d'années), l'érosion par le vent et les cours d'eau est désormais le seul phénomène qui touche le Bassin Parisien. De tout cela, il résulte aujourd'hui une succession de roches sédimentaires²⁸, dont la nature varie selon leurs conditions de formation (profondeur de la mer, climat, etc.), empilées à la manière d'assiettes, et qui forment un relief de *cuestas* (ex : Côte d'Île-de-France) et de buttes témoins (ex : butte de Laon).

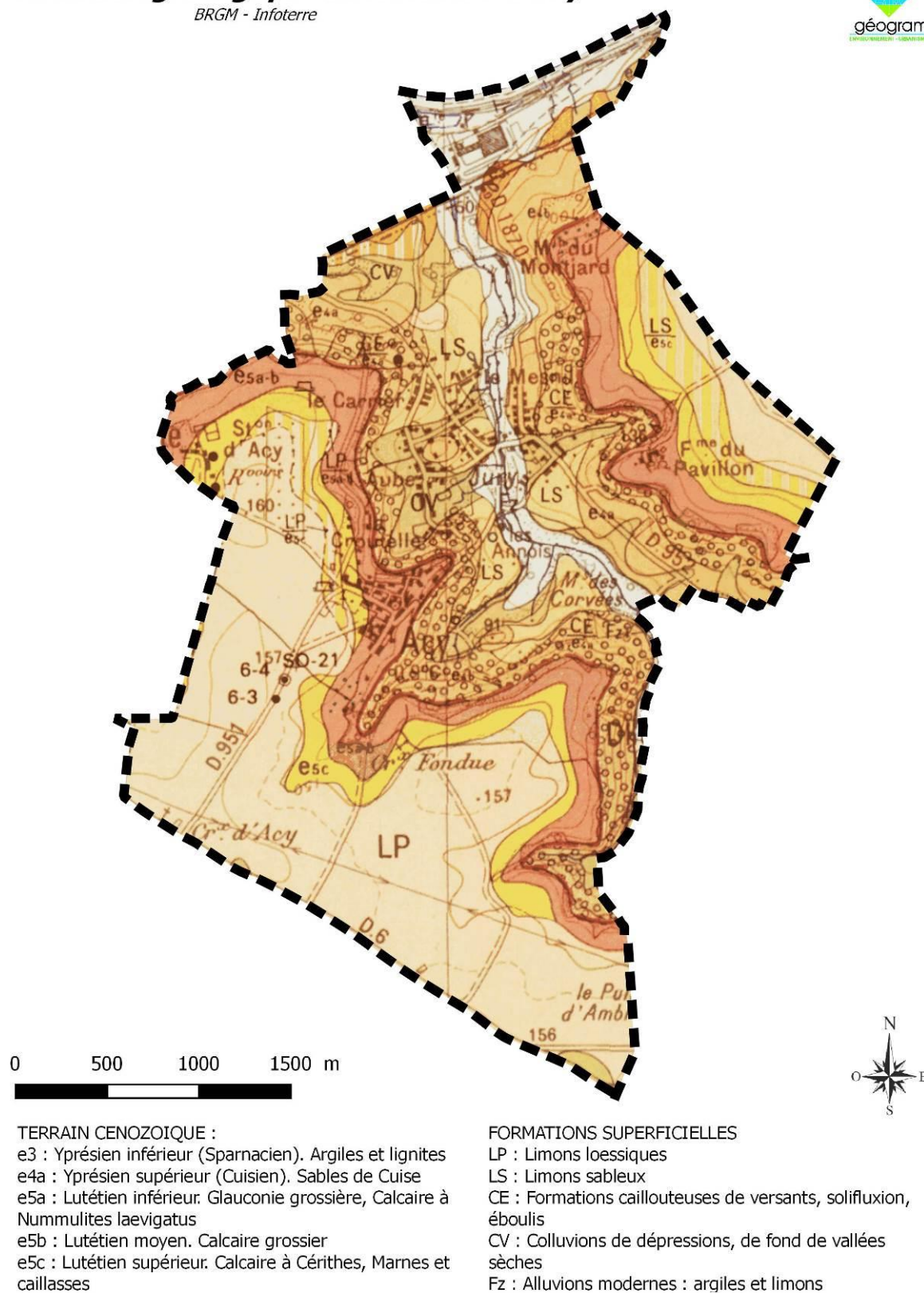


²⁷ L'Ère Tertiaire couvre une période s'étendant entre 65 et 2 millions d'années.

²⁸ Jusqu'à 3 000 mètres d'épaisseur au centre du bassin, à Courgivaux (51).

Contexte géologique du territoire d'Acy

BRGM - Infoterre



a) Terrains tertiaires

A ACY, il s'agit de roches formées entre l'Éocène (-53 à -34 millions d'années) et l'Oligocène (-34 à -23 millions d'années). Des plus anciennes au plus récentes, et donc des plus profondes au plus superficielles, on retrouve les roches sédimentaires suivantes :

- **e3** : Argiles et lignites, d'yprésien inférieur (Sparnacien) ;
- **e4a** : Sables de Cuise, d'yprésien supérieur (Cuisien) ;
- **e5a** : Glauconie grossière, du Lutétien inférieur ;
- **e5b** : Calcaire grossier, du Lutétien moyen ;
- **g5c** : Calcaire à cérithes, du Lutétien supérieur.

b) Formations superficielles

On observe également des roches formées par altération de celles précédemment décrites :

- **LP** : Limons Loessiques ;
- **LS** : limons sableux ;
- **CE** : Formations caillouteuses de versants ;
- **CV** : Colluvions de dépressions, de fond de vallées sèches ;
- **Fz** : Alluvions modernes : argiles et limons.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Le réseau hydrographique appartient au bassin versant de l'Oise. En dehors des fossés drainant les eaux pluviales, on distingue le Ru Preux et l'Aisne qui s'écoule sur le territoire :

→ Le Ru Preux

Le Ru Preux s'écoule depuis le Mont de Soissons, sur la commune de Serches pour rejoindre l'Aisne, sur le territoire d'ACY, au niveau de la cartonnerie. D'après la base de données SANDRE, on peut identifier deux obstacles à l'écoulement du ru ; ils sont localisés au niveau du Moulin de l'Etang et au seuil du Grand Marais.

→ L'Aisne

Longue de près de 355,9 km, elle prend sa source à Rembercourt-Sommaise (la Meuse), et conflue avec l'Oise à Compiègne (l'Oise), l'Aisne est donc un affluent de l'Oise et un sous-affluent de la Seine.

Elle constitue une limite séparative naturelle, au nord du territoire communal, avec les communes de Bucy-le-Long et de Missy-sur-Aisne.

Les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles telles que définies à l'article L436-5 du Code de l'Environnement. Les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir des Salmonidés (Truite, Saumon...). Tous les autres cours d'eau sont classés en 2^e catégorie (et hébergent principalement des Cyprinidés, tels que la Carpe ou le Gardon). Alors que les cours d'eau de 1^{ère} catégorie sont petits, à forte pente, aux eaux turbulentes et fraîches, les cours d'eau de 2^e catégorie sont « grands », à faible pente, aux eaux calmes et plus « chaudes ».

L'Aisne est classée en seconde catégorie piscicole. La rivière est riche en poissons blancs, dont les plus représentés sont les gardons, les ablettes et les brèmes.

b) Zones à Dominante Humide

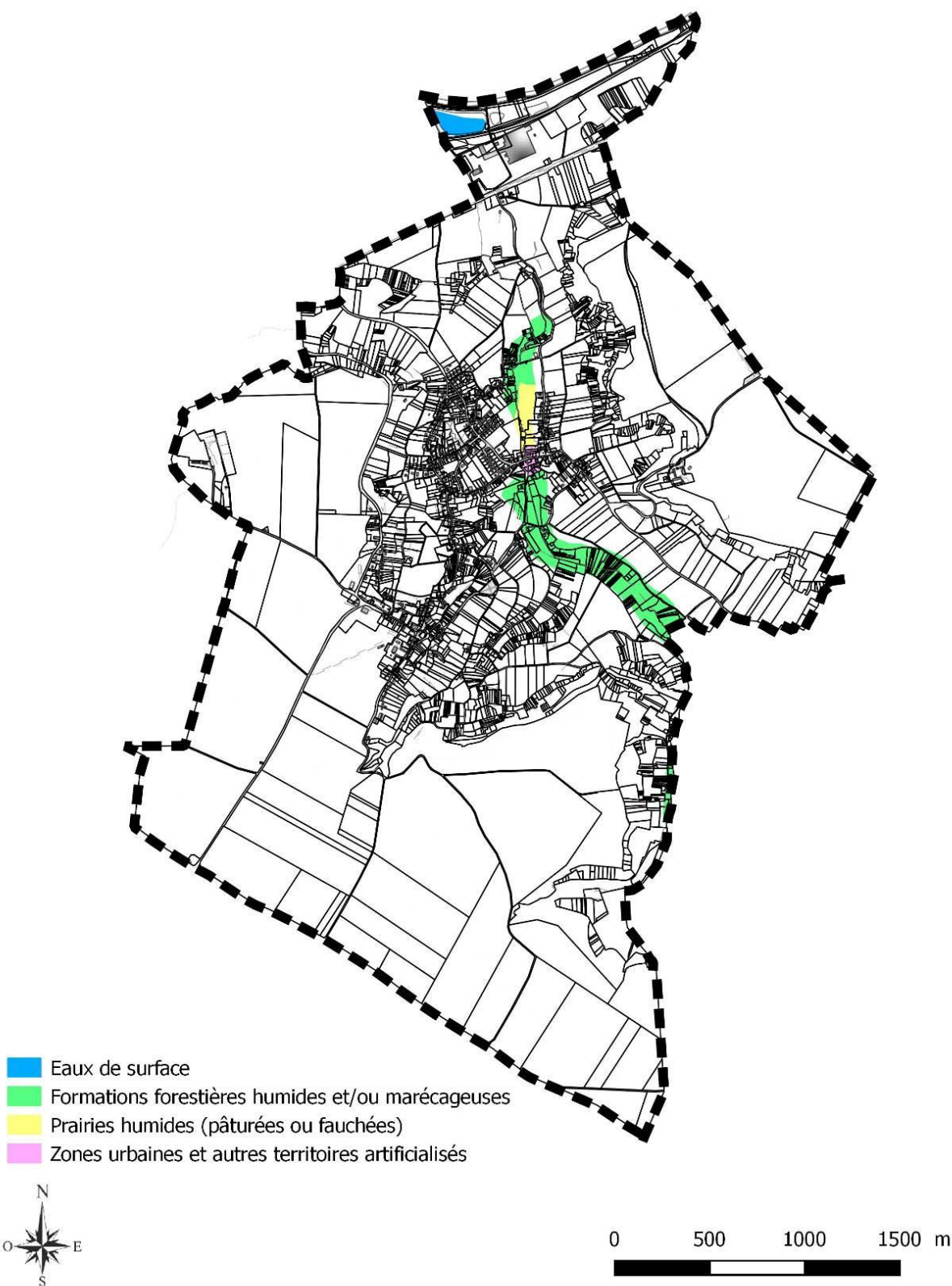
Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Zones à dominante humide sur le territoire d'Acy

Agence de l'eau - Seine Normandie



Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Des zones humides ont été identifiées sur le territoire communal. Elles correspondent à des eaux de surface, des formations forestières humides et/ou marécageuses, des prairies humides ou des zones urbaines. Leur tracé est similaire à celui de la zone rose du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue et s'étendent de part et d'autre du Ru Preux.

Certaines parcelles bâties sont situées en zone à dominante humide, au centre du territoire communal.

1.4 - Climatologie

Le climat dans le département de l'Aisne est un climat typique du bassin parisien, sous influence océanique, avec des nuances continentales. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine²⁹, distante de 10 kilomètres, à l'est d'ACY. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures est de 10,9°C. Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,6°C et 18,9°C. Les températures maximales peuvent aller, en août, jusqu'à 37,4°C.

Les gelées réapparaissent dès octobre et peuvent durer jusqu'au mois de mai. Les mois les plus froids sont janvier et février avec des moyennes mensuelles de 3,9°C et 4,7°C et des minimales pouvant descendre jusqu'à -15,7°C en janvier. Novembre et décembre sont aussi des mois froids avec des moyennes oscillant autour de 6°C et des gelées importantes. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an. Les températures les plus basses sont observées en novembre, décembre, janvier et février mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C sont peu nombreux (1 à 2 jours/an).

²⁹ Données recensées entre 1989 et 2000.

b) Précipitations

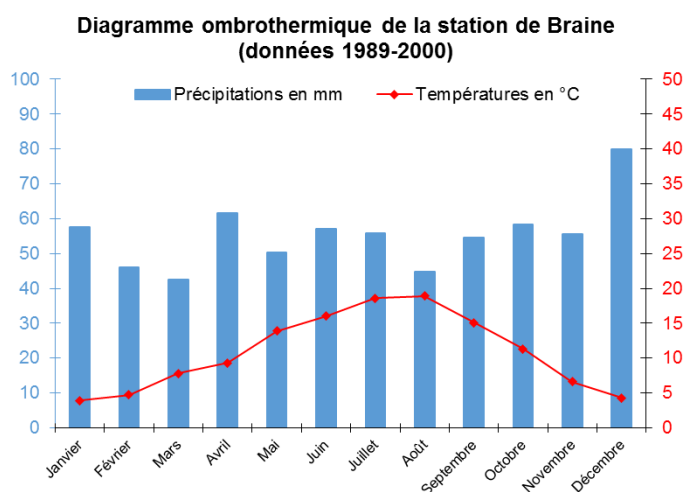
Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Sur ce secteur de la vallée de l'Aisne, elles atteignent 663,8 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en décembre et en avril et un minimum en mars et en août. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été.

c) Les vents

L'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du sud-ouest vers le nord-est. Les vents dans la région de Braine soufflent en moyenne à 2,6 m/s. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver (décembre, janvier et février) en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris, ils peuvent alors atteindre 36 m/s (130 km/h) en période de tempête. Au mois d'août au contraire, il n'y a quasiment pas de rafales atteignant 16 m/s. Dans les vallées de l'Aisne et de la Vesle, les bourrasques rencontrent sur leur passage quelques obstacles naturels de type reliefs, plateaux, forêts ou haies brise-vent.

d) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.



Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « *En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...].* »
- « *En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes.* »

L'énergie éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut-être important. Dans le cadre du Grenelle 2 de l'Environnement, et en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, l'article L.222-1 du code de l'environnement stipule que :

« Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 (...) un schéma régional éolien (...). »

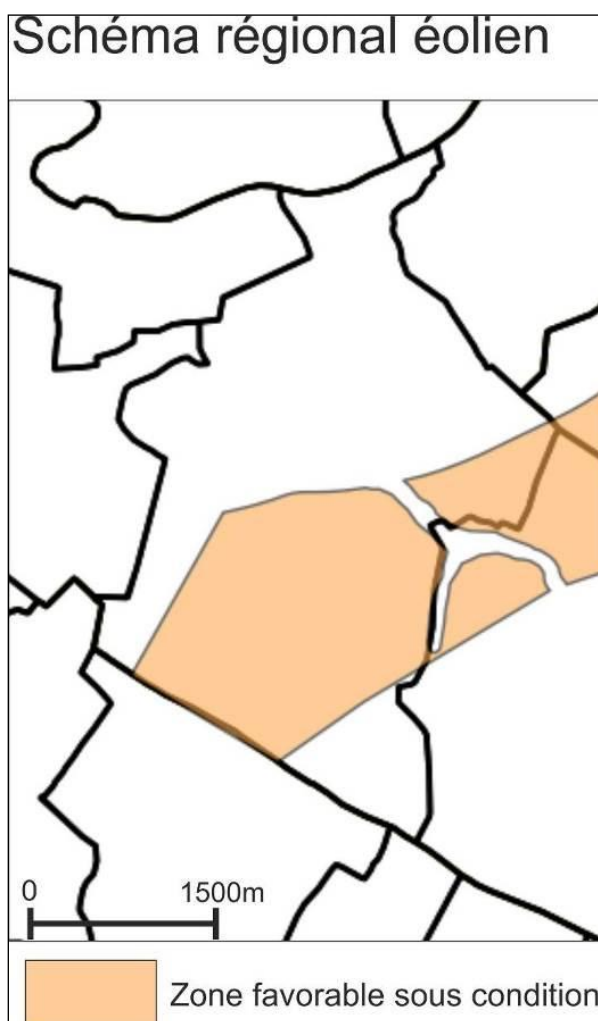
L'article L.222-3 du même code précise que *« Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. »*

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie³⁰

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.



Par ailleurs, le SRCAE comporte en annexe le Schéma Régional Eolien (SRE), document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont de :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE) ;
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental ;
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé ;
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

³⁰ Source : www.picardie.fr

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

► Le nord du territoire n'est pas concerné par le Schéma Régional Eolien. Seule le sud présenterait des possibilités d'implantation sous conditions. Le territoire présente un intérêt patrimonial du fait de sa proximité du chemin des Dames (20km), de Septmonts (5km), de Coucy-le-Château (20km) et de Soissons (10km). Il est identifié en tant qu'élément de paysage de petite échelle et emblématique, sans oublier la présence de zone à dominante humide.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée. Sont soumises :

- Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20MW.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► Agir auprès des partenaires et des prestataires

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

De même, l'agglomération du Soissonnais comptant 52 000 habitants s'est lancée en 2010 dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial. Celui-ci a été adopté le 7 novembre 2013, en définissant 5 orientations principales, traduites dans un programme d'actions :

► Tendre vers l'exemplarité des collectivités

- Mettre en place un programme global de réduction des consommations d'énergie ;
- Accompagner les communes dans la mise en place de leurs politiques énergie-climat.

► Favoriser la rénovation des logements et l'accès aux énergies renouvelables

- Poursuivre le développement et l'intégration des énergies renouvelables dans le bâti ;
- Soutenir les efforts de rénovation et d'adaptation du parc de logements de l'agglomération.

► Favoriser la mobilité durable par un urbanisme raisonné

- Intégrer les enjeux de la mobilité durable aux pratiques d'aménagement ;
- Encourager les alternatives diversifiées à l'usage individuel de la voiture particulière.

► Mobiliser les acteurs économiques

- Poursuivre les actions d'accompagnement des PME et des industries sur la réalisation d'économie d'énergie ;
- Faire évoluer les pratiques agricoles locales pour en réduire l'impact carbone.

► Assurer l'appropriation des enjeux énergie-climat et des actions possibles par tous

- Renforcer la communication et la sensibilisation auprès des particuliers, des agents des collectivités et des élus ;
- Mobiliser les outils de financement existants.

1.5 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

La commune d'ACY ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en

particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Soissons que l'association ATMO³¹ a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air du 21 février 2013 au 6 décembre 2013, au niveau de l'Avenue de Coucy à Soissons.

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur pour le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO) et en poussières (PM₁₀), similaires et cohérents aux niveaux enregistrés par la station fixe de mesure de la qualité de l'air de Chauny.

En ce qui concerne les concentrations en dioxyde de soufre (SO₂), les teneurs sont comparables à celles obtenues sur la station fixe de Rieux.

Relevons de plus que, contrairement à Soissons, ACY ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure.

► A noter que de fortes odeurs émanaient de la cartonnerie mais cette gêne n'est plus occasionnée. Cette activité est, de plus, éloignée du village.

³¹ Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

2] Environnement naturel

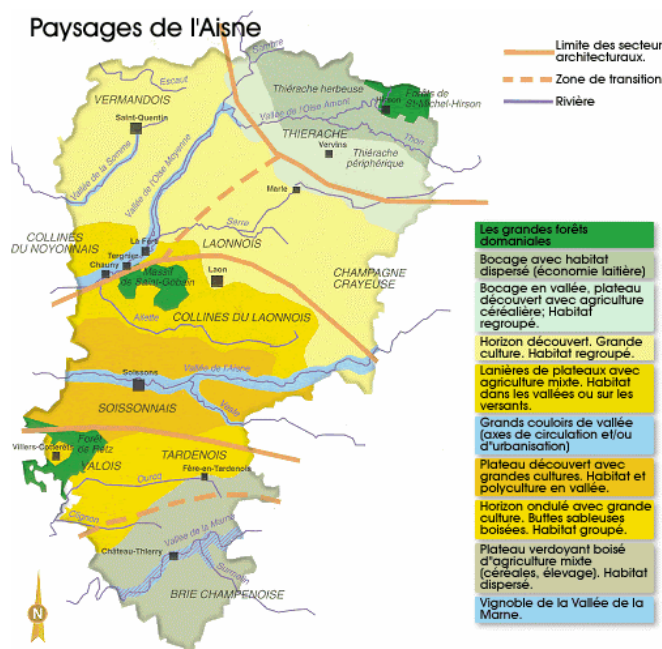
La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère³²

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

32 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

ACY appartient à l'unité paysagère de la Vallée de l'Aisne.

b) La Vallée de l'Aisne

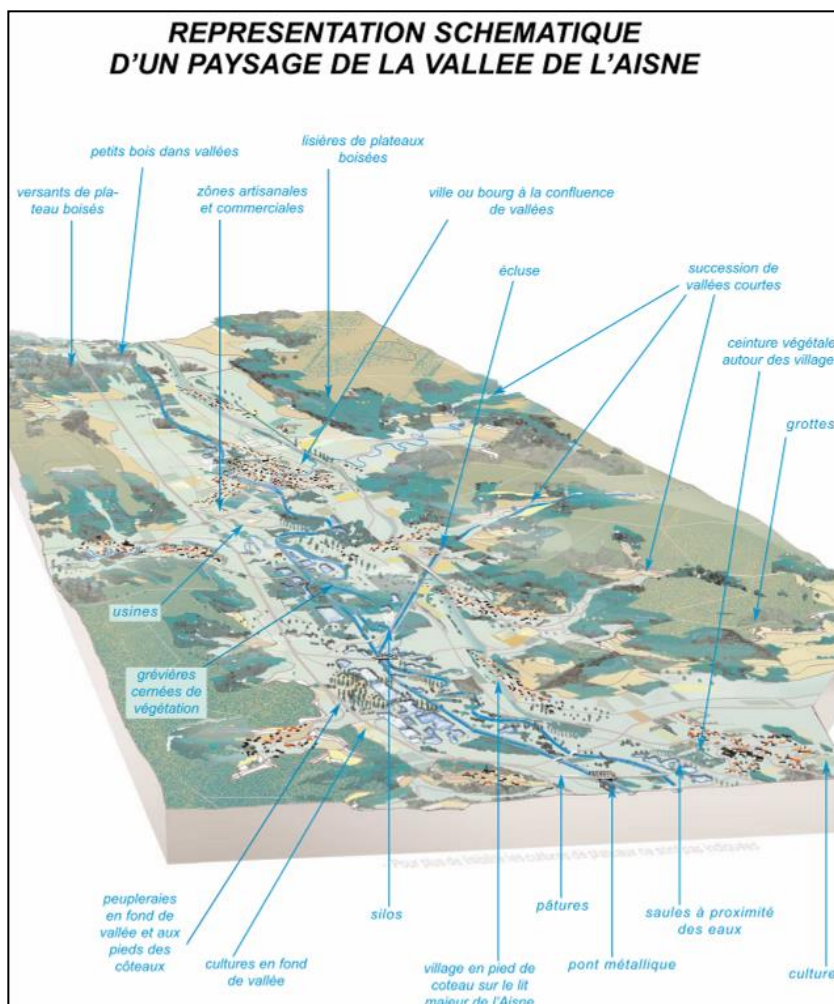
ACY se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Aisne qui entaille le plateau Soissonnais d'Est en Ouest, sur toute la largeur du département depuis Neufchâtel jusqu'à Vic-sur-Aisne, sur 85 km environ. L'écoulement du cours d'eau donne des caractéristiques propres au paysage.

Cet ensemble est traité comme une entité paysagère, plutôt que comme un paysage particulier du Soissonnais, en raison de son ampleur et de sa profondeur (la vallée s'institue en dépression par rapport au plateau, avec un dénivelé de 80 m environ).

Les ambiances qu'elle génère contribuent à en affirmer la singularité : le foisonnement végétal des coteaux et des berges tranche sur les larges étendues céréalières voisines ; les implantations urbaines qui s'étirent en bas des pentes, ou à flanc de coteaux, dans les épaulements boisés, ne procèdent plus du maillage dispersé du plateau Soissonnais ; le réseau viaire suit cette dominante longitudinale de la vallée.

Les délimitations Nord et Sud de l'unité s'appuient essentiellement sur les bords de plateau, l'emprise de la Vallée autour de la rivière variant selon les reliefs et les méandres.

Source : Atlas des
paysages de l'Aisne, réalisé par le
CAUE de l'Aisne.





c) Unités paysagères sur le territoire communal

Le territoire communal couvre une superficie totale de 11,62km². La typologie du territoire et le mode d'occupation des sols permettent de distinguer trois unités paysagères sur le territoire communal :

→ Le plateau agricole

Il représente une grande partie du territoire communal et correspond aux secteurs où la topographie, assez faible, permet la mise en culture des terres. Toute végétation naturelle ou semi-naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques boisements isolés et bosquets.

→ Les coteaux boisés

Le plateau vient s'interrompre sur les coteaux, qui marquent les limites Est et Ouest des zones bâties. Les boisements se sont développés sur ces parties les plus escarpées du territoire, non propices à l'exploitation agricole. Ils se présentent en deux cordons d'axe Nord-Sud, de part et d'autre des zones bâties du village. Ils dessinent les hauteurs du territoire, les rendant fortement visibles et omniprésents, bien qu'ils ne représentent que 20% de la surface communale.

→ Le fond de vallon

Le Ru Preux et l'Aisne au Nord du territoire dessinent la vallée. Celle-ci, plus ou moins large, est localement associée aux boisements de pentes.

→ Les zones bâties

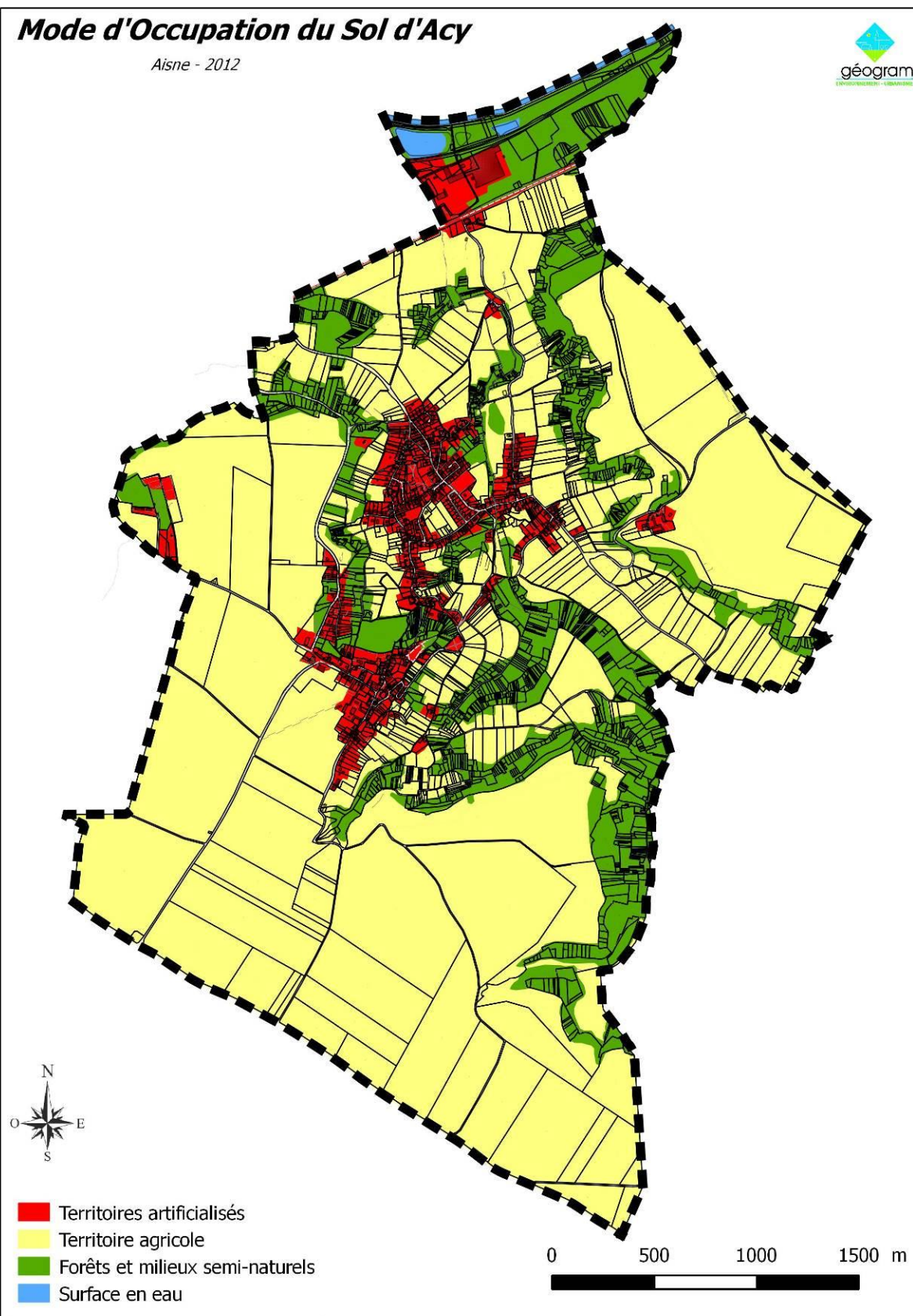
Les habitations se sont implantées sur le rebord (ACY-LE-HAUT) et au pied des coteaux (ACY-LE-BAS), de part et d'autre du Ru Preux. Le hameau d'ACY-LE-BAS s'est développé jusqu'à ses barrières naturelles, venant se lover dans les échancrures dessinées par le relief. Ce tissu bâti présente une configuration relativement étirée le long des départementales.

En dehors de ces deux noyaux, on peut distinguer plusieurs constructions isolées :

- Au Nord-Ouest, au lieu-dit « Le Transbordeur » ;
- A l'Est, au lieu-dit « Le Pavillon » ;
- A l'extrémité Nord, avec la cartonnerie et une habitation au bord de la Nationale.

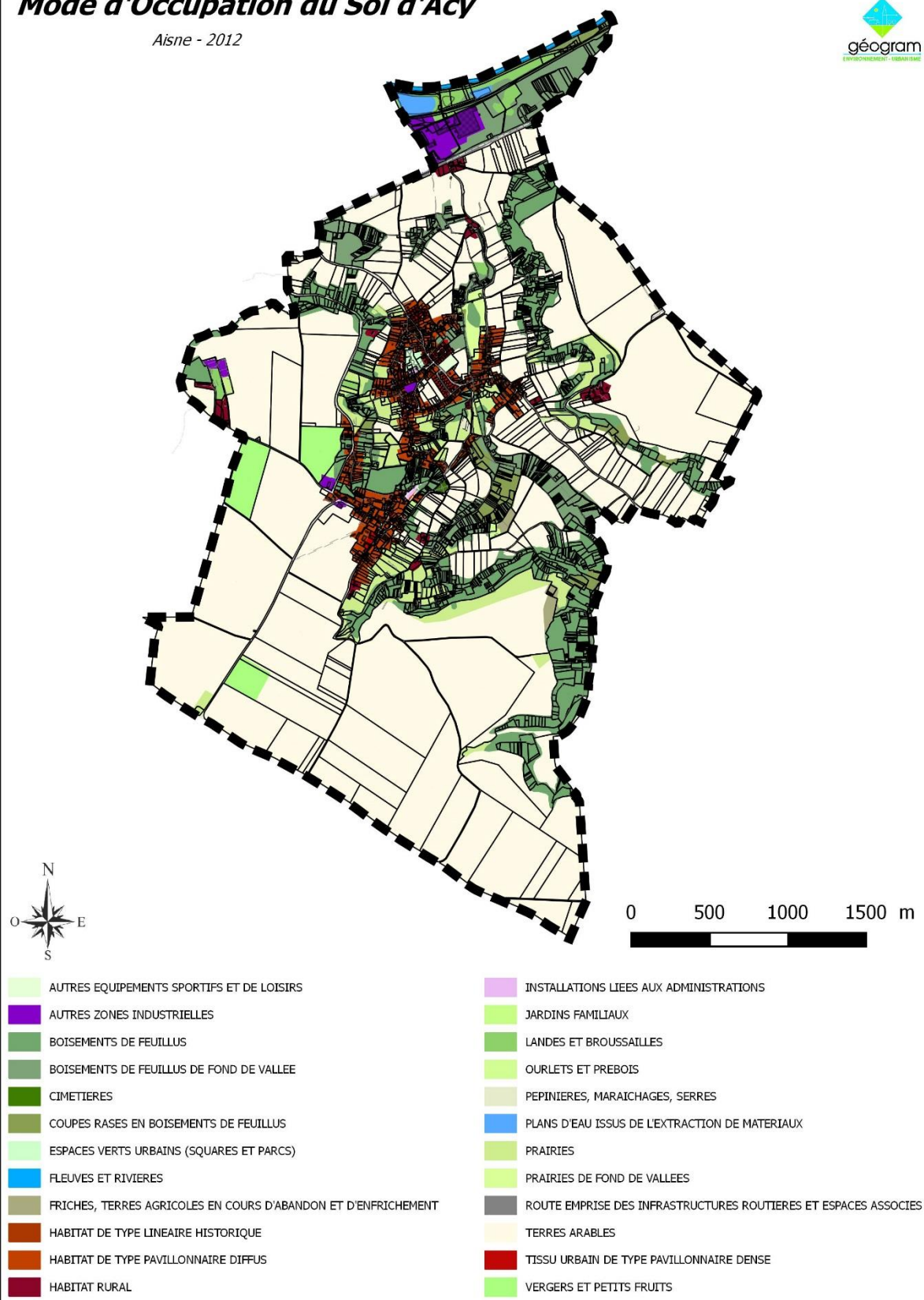
Mode d'Occupation du Sol d'Acy

Aisne - 2012



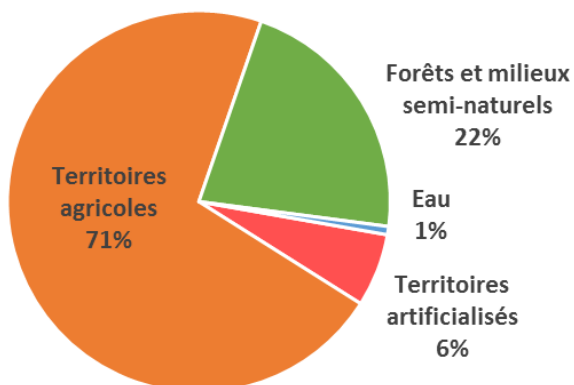
Mode d'Occupation du Sol d'Acy

Aisne - 2012



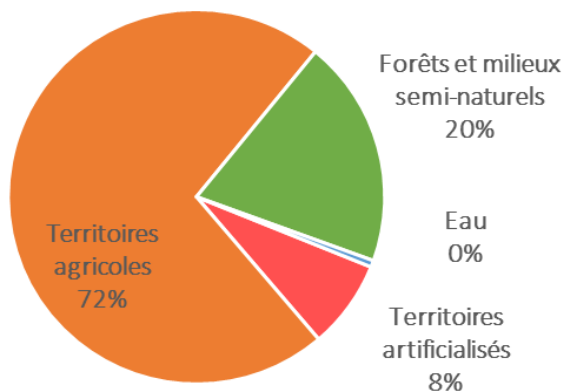
Occupation des Sols de l'Aisne

Données 2010 - GeoPicardie



Occupation des Sols à ACY

Données 2010 - GeoPicardie



Territoires artificialisés	88,9 ha	7,6 %
Territoires agricoles	838,53 ha	72, 1%
Forêts et milieux semi-naturels	228,40 ha	19,6 %
Surface en eau	6,61 ha	0,6 %

Données : GeoPicardie - 2010

d) Les sensibilités paysagèresÉléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

La sensibilité des paysages d'ACY est à la fois liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une plus ou moins grande visibilité des sites. Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagements doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone correspond au vallon défini de part et d'autre du Ru Preux, jusqu'aux coteaux, regroupant ainsi les zones villageoises d'ACY. La topographie offre des vues intéressantes sur le village.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est moins remarquable, et qui ne devraient pas être particulièrement sensibles aux perturbations importantes.

Il s'agit principalement du plateau agricole, situé au Sud et à l'Est du territoire, mais aussi de la zone d'activités au Nord d'ACY.



2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2 :

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope ;
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

► **Le territoire communal d'ACY n'est concerné par aucune ZNIEFF. A noter la proximité de la ZNIEFF de type 1 « Ravins, Cotes et Ru de Billy-sur-Aisne », qui s'étend jusqu'à la limite communale avec Billy.**

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la

Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Un corridor potentiel a été défini à ACY. Il s'agit d'un corridor intra ou inter forestier qui sillonne le nord de la commune, reliant les coteaux de Billy-sur-Aisne, à ceux de Sermoise (Bois de Saint-Médard).

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Département de l'Aisne apporte une aide à la gestion de milieux particulièrement remarquables. Il peut s'agir de milieux ayant fait l'objet d'un classement réglementaire (Réserve Naturelle...) comme de sites ne faisant pas l'objet de protection particulière mais disposant d'un attrait pour le patrimoine naturel. Cette aide prend plusieurs formes :

- Aide financière pour la gestion, la restauration et les études,
- Acquisition de parcelles
- sur les **Espaces Naturels Sensibles**, inscrits au réseau de sites pédagogiques des aides financières sont attribuées pour des destinée au grand public.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009.

Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics.

Cet inventaire distingue 2 types de sites :

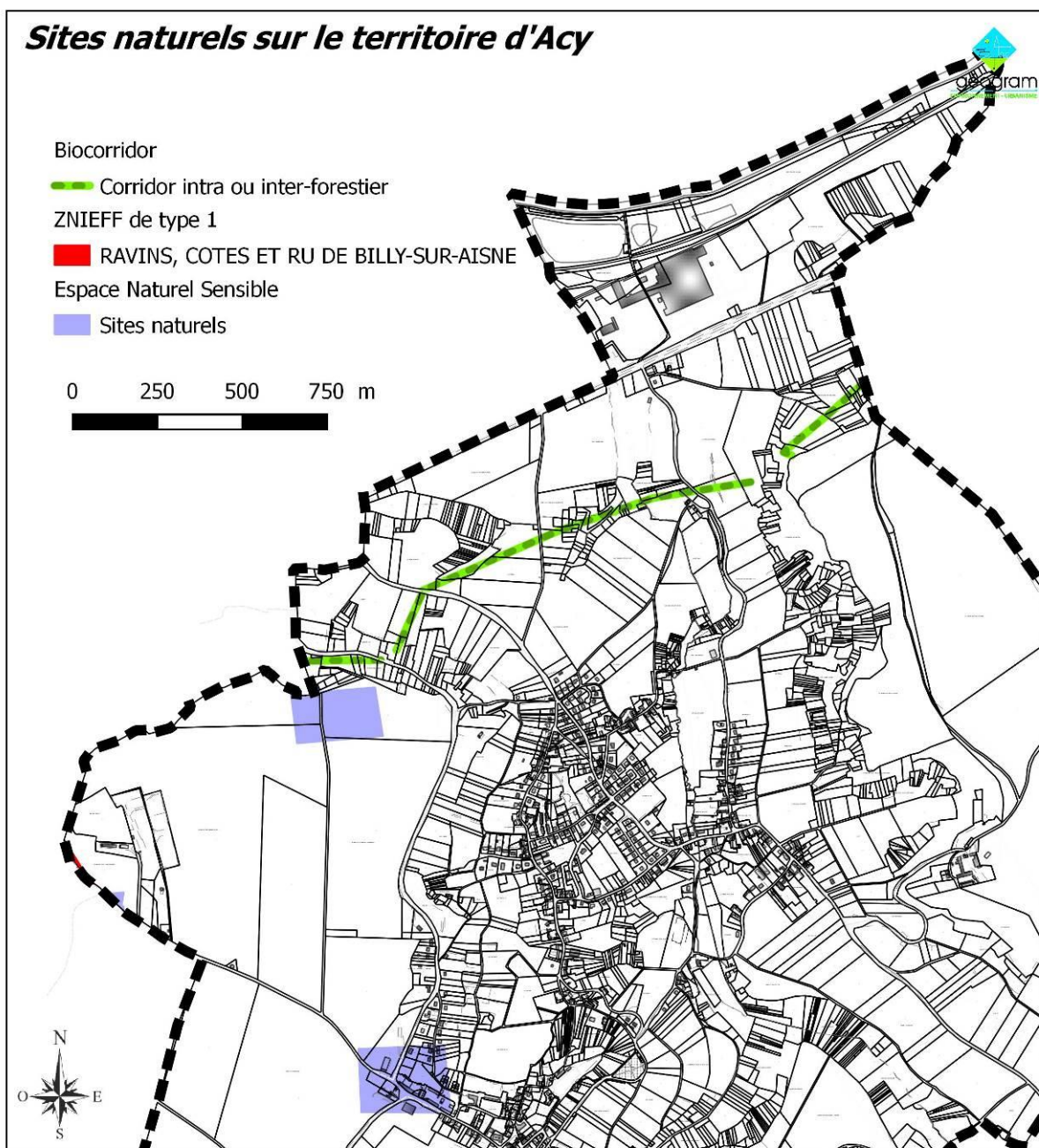
- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les

fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune d'ACY est concernée par deux ENS dits « Site Naturel »³³ :

- La cavité souterraine à chauves-souris de Septmonts, Billy-sur-Aisne et d'ACY (So 020), pour la diversité des espèces de chauves-souris, dans les anciennes carrières souterraines ayant une fonction de refuge ;
- Les érables à Billy-sur-Aisne (So 048), pour leurs complexes de pelouses calcaires et de boisements en pentes. Le site jouxte le territoire d'ACY, au niveau du Transbordeur.

³³ Voir fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles, en annexe.



d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

Evaluation environnementale

Conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale (...) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes (...) » :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R.104-8 et R104-16 du code de l'urbanisme).

► La commune d'ACY n'accueille aucun site Natura 2000. La DREAL a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

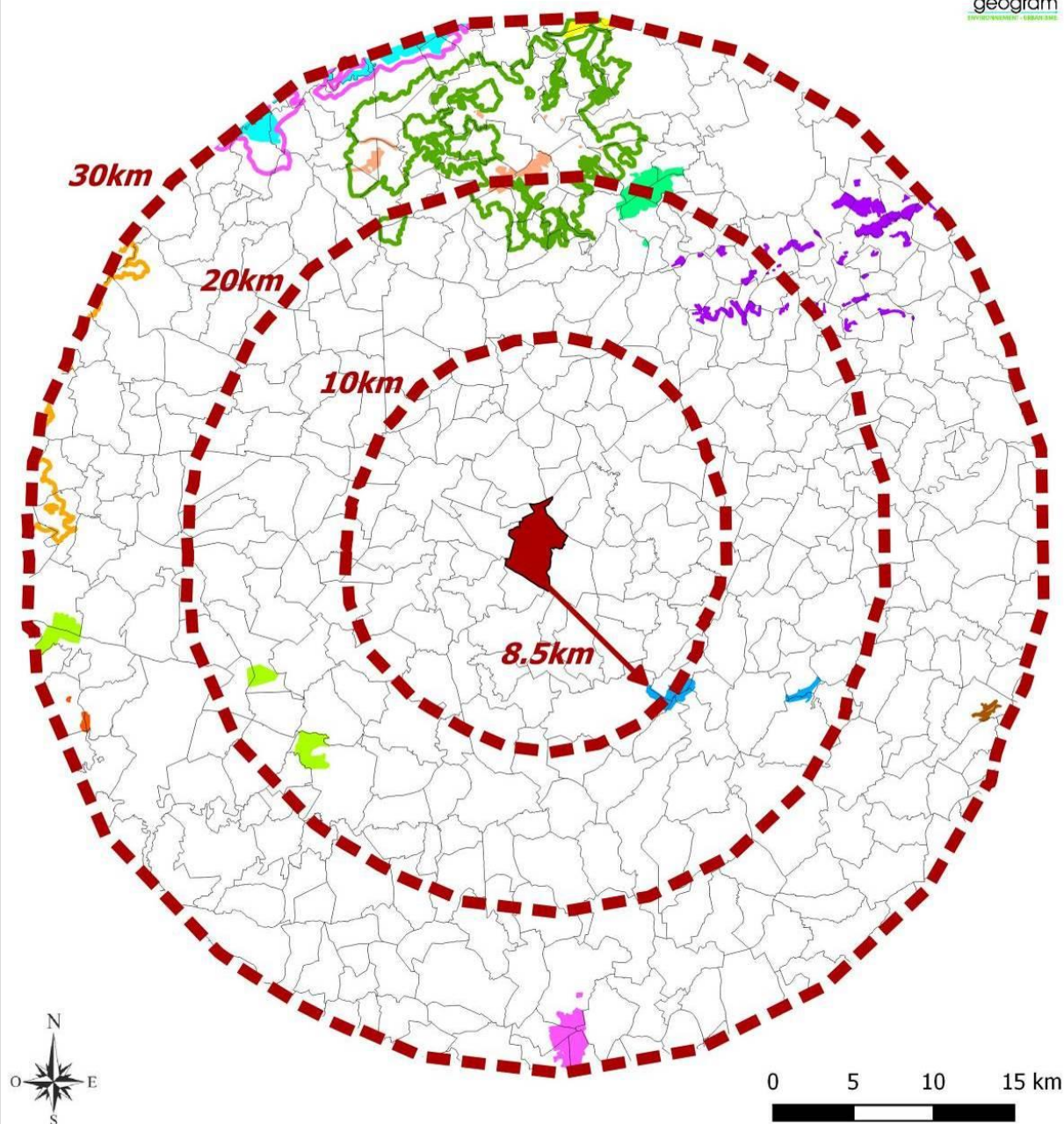
L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 indique que la procédure d'élaboration du PLU d'ACY n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique³⁴.

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

³⁴ Voir arrêté en annexe du document (Annexe n°6).

Natura 2000 à proximité d'Acy**Natura2000 : ZPS**

- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps
- Forêts picardes : massif de Saint-Gobain
- Moyenne vallée de l'Oise

Natura2000 : SIC

- Collines du Laonnois oriental
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
- Coteaux de la vallée de l'Automne

Natura2000 : SIC (suite)

- Domaine de Verdilly
- Landes de Versigny
- Massif forestier de Retz
- Massif forestier de Saint-Gobain
- Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
- Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny
- Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

► Le site Natura 2000 le plus proche est situé à Arcy-Sainte-Restitue, à 8,5km de Acy. Il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) des coteaux calcaires du Tardenois et du Valois (FR2200399).

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

L'article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).* »

La trame verte comprend :

1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DREAL et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), sous l'égide de la Région et de l'Etat. Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques.

La nouvelle Région des Hauts de France a délibéré le 28 janvier 2016 pour demander au Préfet de Région, l'élaboration d'un nouveau SRCE (le SRCE réalisé en Picardie n'ayant pas abouti au préalable).

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), six arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1988 :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	02/08/1988
Inondations et coulées de boue	03/09/1993
Inondations et coulées de boue	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/01/2007
Inondations et coulées de boue	13/01/2011

Ces différents arrêtés témoignent de l'existence, de l'ampleur et de la fréquence de ces risques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. La commune d'ACY est concernée par le risque « inondations et coulées de boue »³⁵.

Le Plan Communal de Sauvegarde a été arrêté par le maire le 21 juin 2010.

b) Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

La commune d'ACY est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, regroupant 68 communes ; et plus précisément par le secteur Aisne Aval, approuvé le 24 avril 2008.

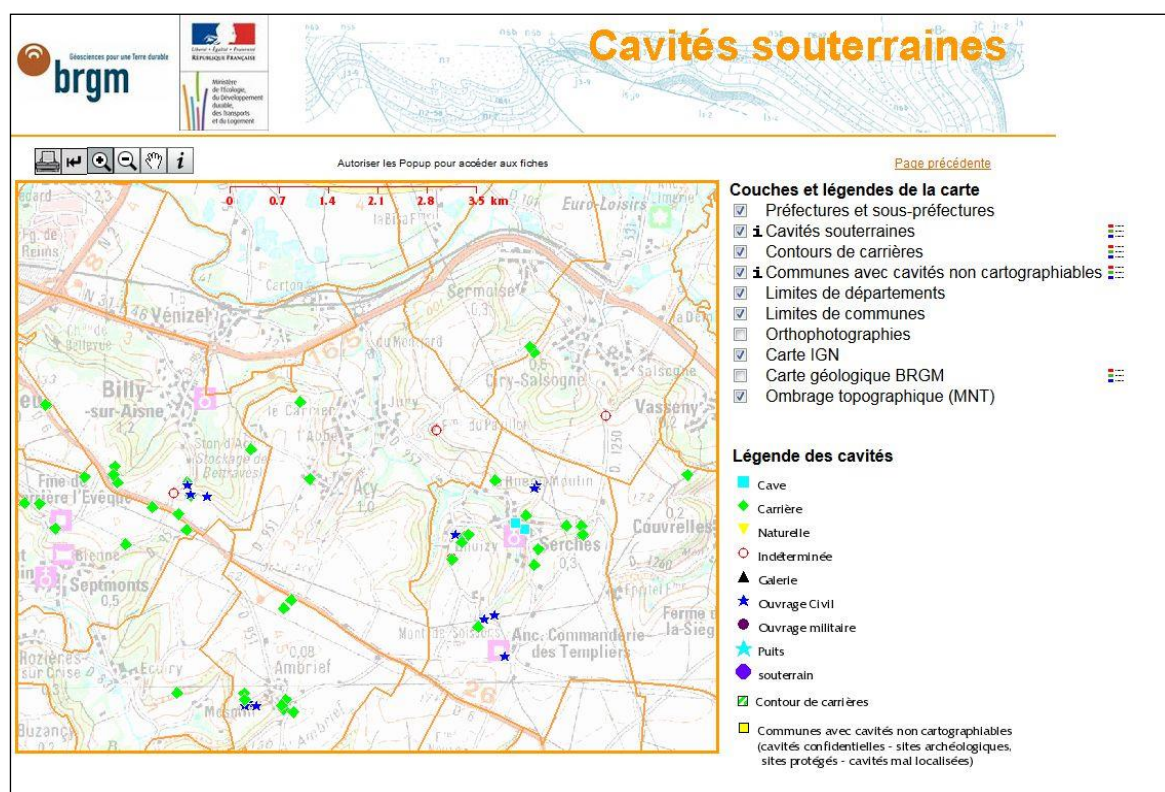
³⁵ Voir arrêtés préfectoraux, en annexes (arrêté relatif aux risques sur la commune et arrêté approuvant le DDRM).

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste mentionne la présence de trois cavités sur le territoire d'ACY dont deux carrières et une d'origine indéterminée.



d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

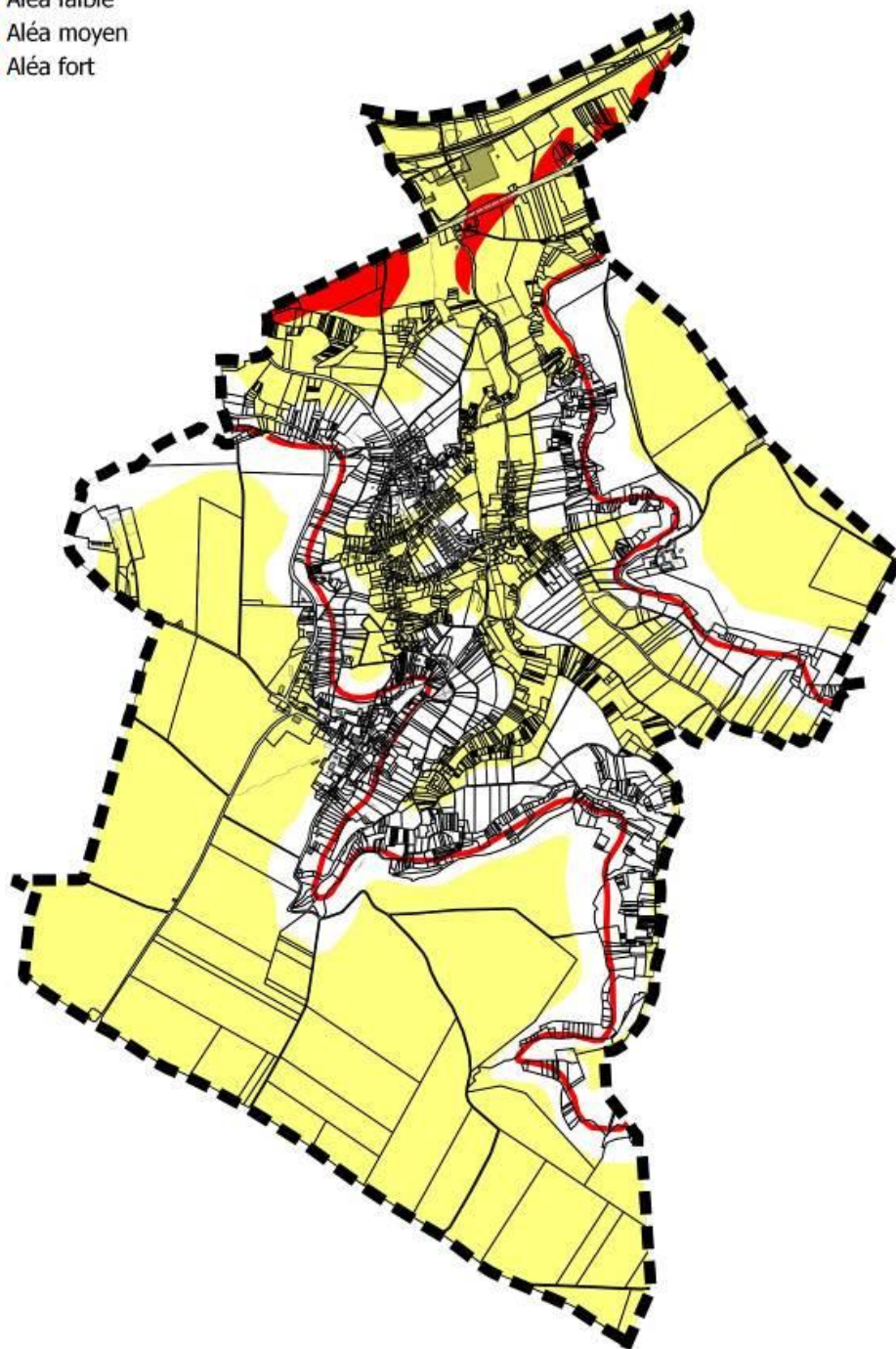
Du fait de la nature de son sous-sol, ACY est touchée par ce phénomène. Une partie du village se trouve en zone d'aléa faible. Certains secteurs ont une sensibilité forte, une ou deux constructions sont concernées par cet aléa fort.

Retrait et gonflement d'argile sur le territoire d'Acy

BRGM



- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort



0 500 1000 1500 m

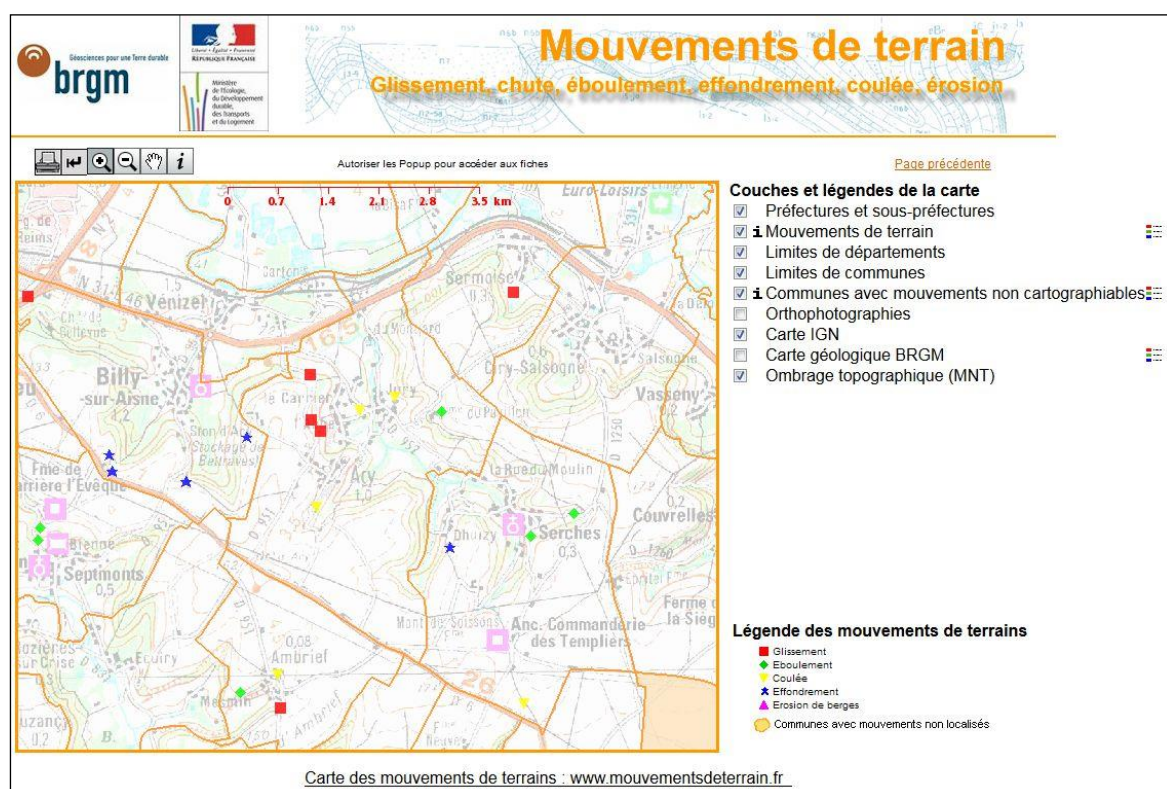
A horizontal scale bar with markings for 0, 500, 1000, and 1500 meters.

e) Mouvements de terrain

La cartographie des mouvements de terrain signale sept mouvements de terrain :

- 3 coulées de boue situées à proximité des secteurs bâtis (à l'Ouest) ;
- 3 glissements situés au Nord et au Sud des zones bâties ;
- Et un éboulement situé à l'Est du territoire communal.

Notons que quatre à cinq mouvements de terrains ont eu lieu à proximité d'habitations.



f) Risque sismique

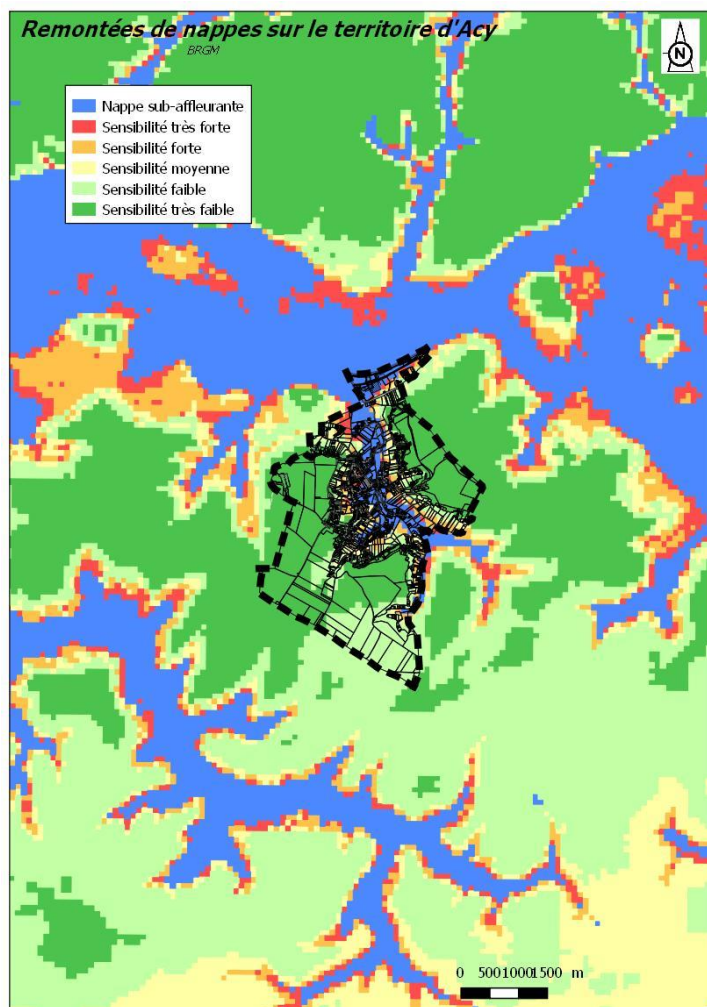
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

ACY s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

g) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

Une majeure partie des zones bâties connaissent une sensibilité forte, très forte voire une nappe sub-affleurante. *A contrario*, les espaces agricoles et forestiers ont une sensibilité faible à très faible.



3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

ACY se compose essentiellement de deux entités : ACY-LE-HAUT et ACY-LE-BAS.

L'Eglise et la Mairie se situent à « ACY-LE-HAUT », qui domine sur le haut de coteau. Bien que le bâti ancien soit regroupé autour de l'église, le bourg présente une morphologie relativement étirée de part et d'autre des rues de Venizel, du Chauffour, et de Chevreux.

ACY-LE-BAS s'est développé au pied de coteau, aux abords du ru Preux, divisant lui-même les hameaux de l'Aube et du Jury.

ACY se compose également de bâti isolé. En dehors de ces deux unités, on distingue :

- La zone d'activité, au Nord de la Nationale, dans le prolongement des bâtiments situés sur le territoire de Venizel ;
- De plusieurs habitations isolées : une au bord de la RN31 au niveau du carrefour avec le chemin de Jury, une deuxième au niveau de « Montjard », et enfin une troisième au « Transbordeur », à l'Ouest du territoire ;
- Une exploitation agricole en activité au lieu-dit « Le Pavillon ».

3.2 - Desserte de la zone bâtie

Transports individuels

La commune est traversée par deux axes de circulation majeurs :

- la Nationale 31, qui relie Reims à Rouen, via Soissons et Compiègne, l'accès se fait par la commune voisine : Venizel (au Nord-Ouest). Elle permet de relier Soissons à Reims en moins d'une heure et Soissons à Compiègne en moins de 45 minutes ;
- la Départementale 6, qui relie Soissons à Sommesous (51 – Marne) en passant par Fère-en-Tardenois.

Rappelons que la RN31 est classée « à grande circulation » ainsi que comme infrastructure bruyante.

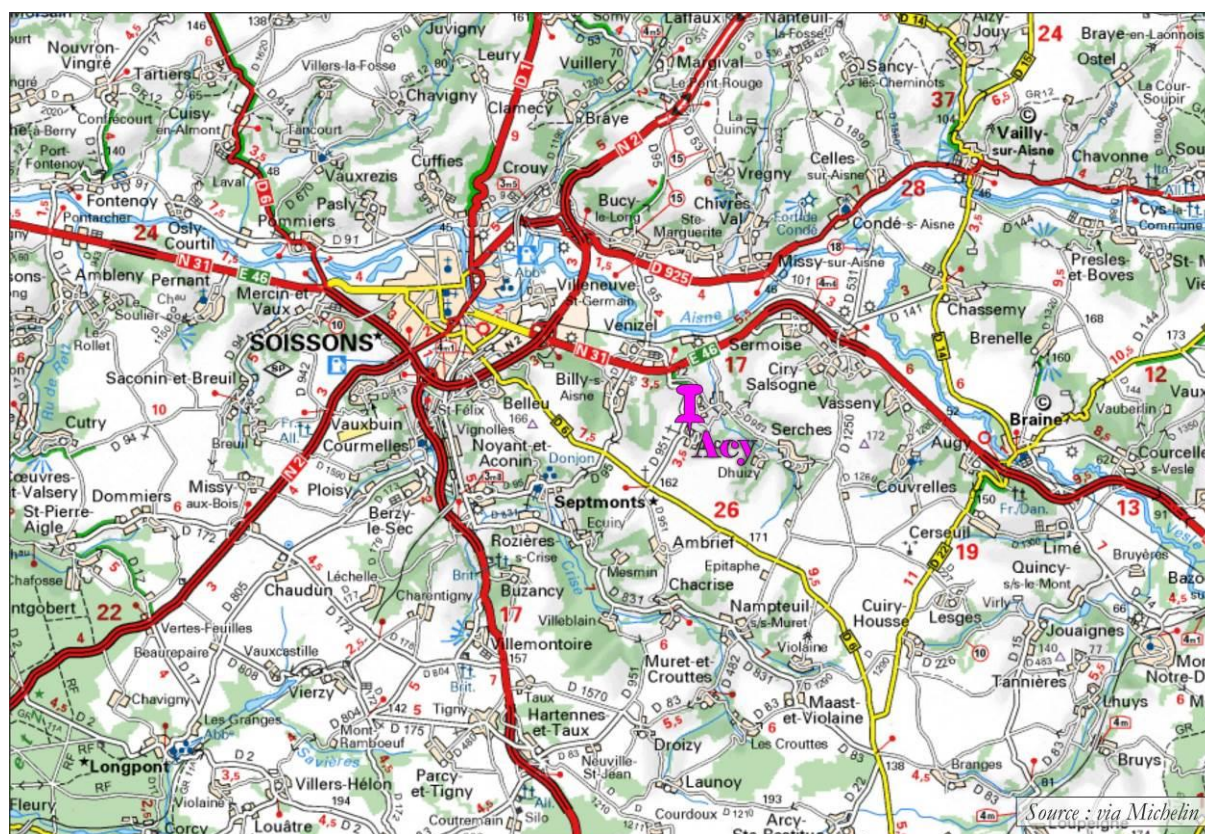


Source : www.geoportail.fr

Les Routes Départementales qui traversent le village assurent une desserte locale :

- la RD 951 permet de relier Venizel à Droizy, axe Nord-Sud ;
- la RD 952, axe Est-Ouest, elle relie deux communes voisines : Venizel et Serches.

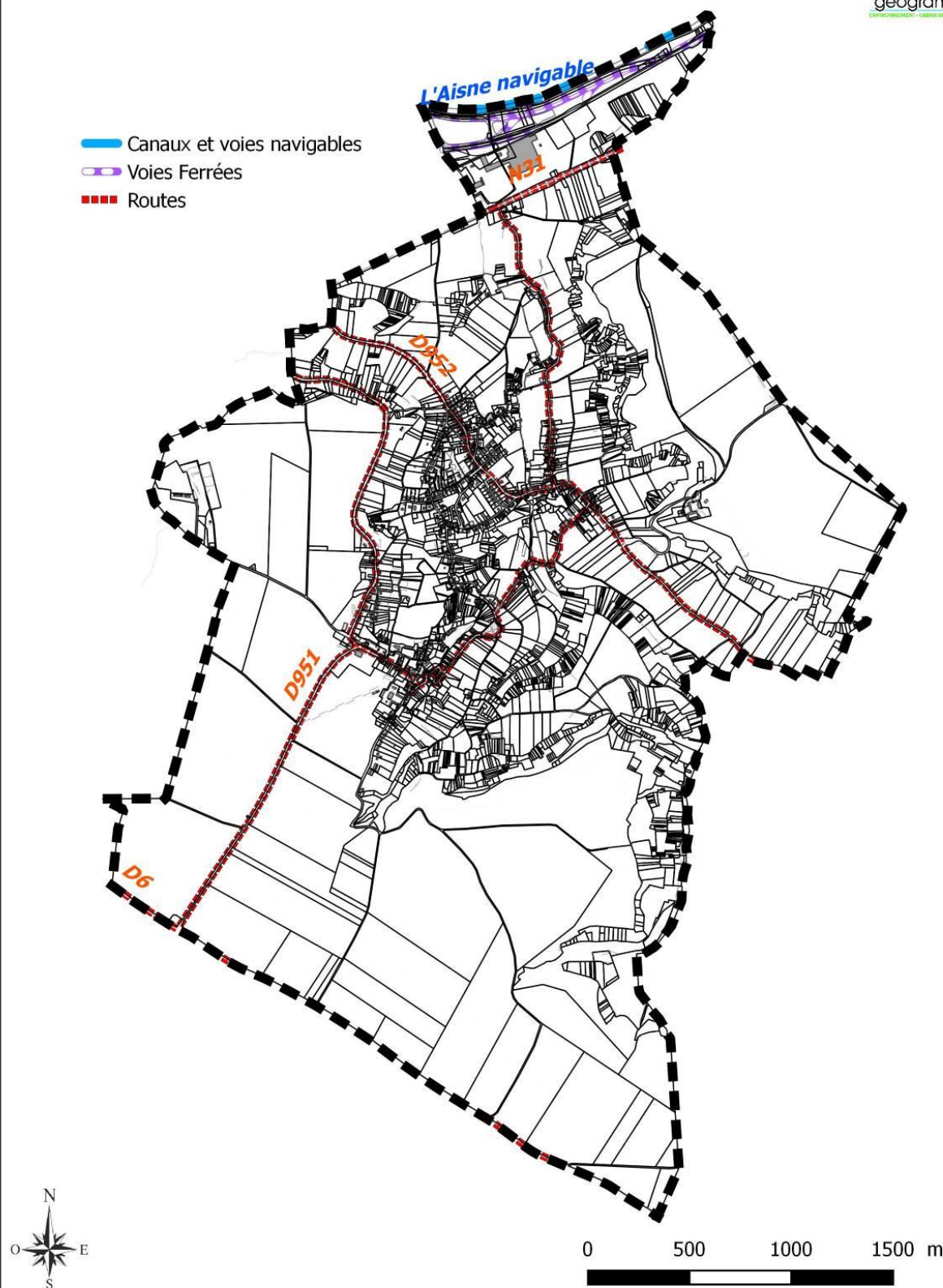
La RD 952 (Rue de Soissons et Rue du Jury), la Rue du Carrier, la Rue de l'Aube et la rue du Chauffour constituent la trame principale des rues d'ACY. D'autres rues viennent compléter ce maillage, assurant le bouclage des zones bâties. La desserte interne des zones bâties semble suffisamment dimensionnée même si les voies sont assez étroites au centre village (près de l'église). Quelques voies se terminent en impasse ou sur des chemins agricoles, susceptibles de gêner la circulation notamment celle des véhicules de secours et pour les demi-tours.



Voies principales de circulation sur le territoire d'Acy



- Canaux et voies navigables
- Voies Ferrées
- Routes



Transport en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun.

Le réseau SITUS (Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais) ne dessert pas le territoire communal d'ACY. En revanche, le Transport à la Demande (TàD) rencontre un succès grandissant, développé par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (ligne TAD 8 – Soissons / Serches).

Le territoire est desservi par une ligne de bus organisée et assurée par la Régie départementale des Transports de l'Aisne – RTA : La ligne 560 (deux allers-retours par jours) permet de rejoindre Soissons et Reims, du lundi au vendredi.

La RTA assure également un transport scolaire, en direction de Soissons, avec un aller et un retour par jour.

Les gares les plus proches sont situées à Soissons ou à Crouy.

6% des actifs occupés empruntent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.

Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les trottoirs dans le village ou sur des parkings organisés. Des possibilités de stationnement sont offertes : Rue de la Mairie, Place de la Mairie et Rue des Ecoles.

Les voiries sont étroites au cœur du bâti ancien, présentant des difficultés de croisement.

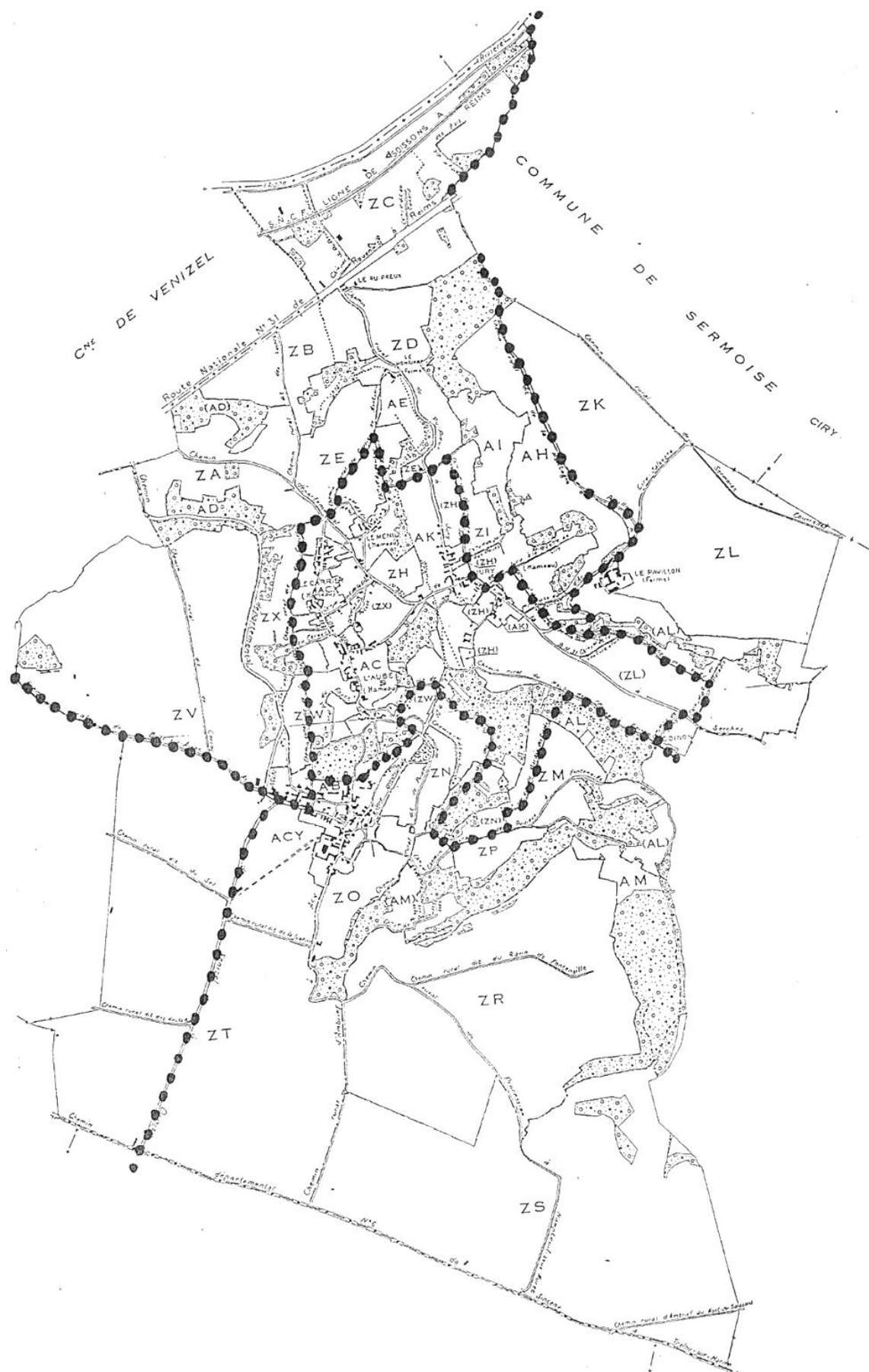
A noter que la cartonnerie dispose de ses propres espaces de stationnement qui s'avèrent bien adaptés aux véhicules légers et poids-lourds.

Liaisons douces

La commune ne possède pas de réseau cyclable, sur son territoire.

En revanche, plusieurs chemins sont inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR des chemins ruraux par délibération du conseil municipal du 21 décembre 1993.

Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Sont concernés les chemins suivants :



- Chemin rural du Carrier au Montjard (pour partie) ;
- Chemin rural du Menil au Montjard ;
- Chemin rural des Fontinettes à Jury ;
- Chemin rural de Jury à la ruelle de Ciry (pour partie) ;
- Chemin rural d'Acy à Ciry-Salsogne (pour partie) ;
- Chemin rural dit de la Montagne du pavillon ;
- Chemin rural de Jury au Pavillon ;
- Chemin rural dit de Vailly ;
- Chemin rural dit du Paradis (pour partie) ;
- Chemin rural dit de Coinon ;
- Chemin rural du Moulin de l'étang à Coinon (pour partie) ;
- Chemin rural dit du Marais des Corvées ;
- Chemin rural de Puisieux à Fontenaille (pour partie) ;
- Chemin rural dit des Près ;
- Chemin rural dit de Vignerons ;
- Chemin rural dit de la Chapelle ;
- Chemin rural de Billy-sur-Aisne à Acy ;
- Chemin rural dit du Carrier.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements est très contrasté. En effet, 42% des résidences principales ont été construites avant 1946. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés, particulièrement par les murs en pierres de taille.

Le noyau ancien d'ACY-LE-HAUT s'est développé autour de l'Eglise, jusqu'à la Mairie, rue du Presbytère, Rue de la Boistelle, Rue du Chauffour, et Grand rue. Sur ACY-LE-BAS, les constructions anciennes sont regroupées Rue du Carrier.

Le tissu plus récent s'est développé dans la continuité des constructions anciennes, au coup par coup.

b) Implantation des constructions

Généralement, les constructions anciennes sont implantées en limite de propriété, soit séparative, soit par rapport à la voirie. L'implantation en façade sur voie dessine l'espace public. Lorsqu'elles sont implantées en retrait, de hauts murs marquent les limites de propriété. Ces implantations donnent au bourg, un caractère très dense et minéral.

A contrario, les constructions récentes, entourées de leur jardin, ont été bâties en milieu de parcelle, ou tout du moins en retrait de la voirie et souvent des limites séparatives. Les maisons récentes sont clôturées généralement par un petit muret avec ou sans haie végétale.

c) Hauteur et volume des constructions

En termes de hauteur, schématiquement, le bâti ancien se présente sur deux niveaux (R+1), alors que les constructions les plus récentes sont de plain-pied ou sur un sous-sol semi-enterré, le plus souvent avec combles aménagés.

d) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Le pas de moineaux caractérise les constructions anciennes, dans le respect de l'architecture locale. Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, rarement coupés mais souvent agrémentés de châssis de toit ou de lucarnes. La couverture est faite le plus souvent d'ardoises pour le bâti ancien et de tuiles rouges à brunes sur les constructions contemporaines.

e) Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la pierre de taille est omniprésente dans les unités anciennes, dessinant le pas de moineaux traditionnel. Les ouvertures sont régulières, plus hautes que larges. Le bâti récent apparaît lisse et couvert d'un enduit clair.



3^{ème} Partie : **Présentation et justification du projet d'Aménagement et de Développement Durables**



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune d'ACY sont les suivants :

1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une nette progression de la population notamment depuis 2007 :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
2007	903	10,85%	2,08%
2012	1 001		

- Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,8 en 1999 à 2,6 en 2012 ;
- Une forte augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages :

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	335	14,93%	1,08%
2007	357		
2012	385		

- Un nombre de logements vacants inférieur à la moyenne départementale (5,9%).

- ✓ Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises ;
- ✓ Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;
- ✓ Privilégier la densification ;
- ✓ Respecter les orientations du SCOT.

Les activités économiques

→ Les activités agricoles

L'activité agricole est prédominante, en termes d'occupation des sols, sur le territoire. Elle est essentiellement orientée vers la grande culture.

Parmi les 6 exploitations agricoles présentes sur le territoire, plus aucune ne pratique l'élevage.

→ Les activités artisanales et industrielles

Plusieurs artisans sont installés sur la commune. La municipalité souhaite faire perdurer ces activités locales.

Le développement économique d'ACY est également lié à la cartonnerie en limite Nord du territoire.

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique ;
- ✓ Prise en compte des parcelles concernées pour la production d'un vin local ;
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification.
- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités au sein des zones bâties existantes.
- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).
- ✓ Prévoir des dispositions adaptées pour le développement de la cartonnerie.

Les déplacements

☞ **Prise en compte de la sécurité routière.**

☞ **Prise en compte du cadre de vie.**

☞ **Maintien des chemins de promenades.**

- ✓ Soumettre l'aménagement de la zone d'extension aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (accès et desserte).
- ✓ Réflexion sur la création et le maintien de liaisons douces.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et report au plan de zonage du PLU.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.

- | | |
|--|---|
| | ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles. |
|--|---|

1.2 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant d'importantes contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risque

→ Les risques naturels

Le territoire communal est fortement concerné par des risques d'inondation, de ravinement et de coulées de boue, mais aussi par des mouvements d'argiles et des phénomènes de remontées de nappe.

Trois cavités ainsi que des mouvements de terrain sont également identifiés.

→ Les installations classées

Deux activités relèvent des ICPE (régime de l'autorisation). Elles sont situées à l'écart du village et du hameau.

- | | |
|--|---|
| | ✓ Inventaire des zones exposées aux risques ; |
| | ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa avéré. |
| | ✓ Délimitation des zones urbaines et à urbaniser en tenant compte des zones de risques identifiées au PPR applicable sur le territoire. |
| | ✓ Interdire les activités à risque au sein des zones d'habitat. |
| | ✓ Prise en compte des zones de danger (canalisation de gaz) et report sur le plan de zonage. |

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à ACY.

La RN31 est classée comme infrastructure bruyante de type 2.

- | | |
|--|--|
| | ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat. |
| | ✓ Report de la zone de bruit sur un plan annexe. |

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante (les habitants n'ont plus aucune gêne liée à la cartonnerie aujourd'hui).

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances dans les zones d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

→ Ressource en eau

La commune fait partie d'un syndicat des eaux, prélevant l'eau à partir de plusieurs forages situés sur Ciry-Salsogne et dotés des périmètres de protection règlementaires.

→ Assainissement

L'assainissement est mixte sur le territoire : collectif sur Acy-le-Bas et individuel sur Acy-le-Haut.

Un SPANC organisé par la Communauté d'Agglomération pour assurer le contrôle des installations autonomes.

Les habitations d'Acy-le-Bas sont raccordées à la station d'épuration de Pommiers.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.

1.3 - Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des espaces naturels et urbains est indiscutable. Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales et les mettre en valeur, grâce aux différents outils qu'il offre.

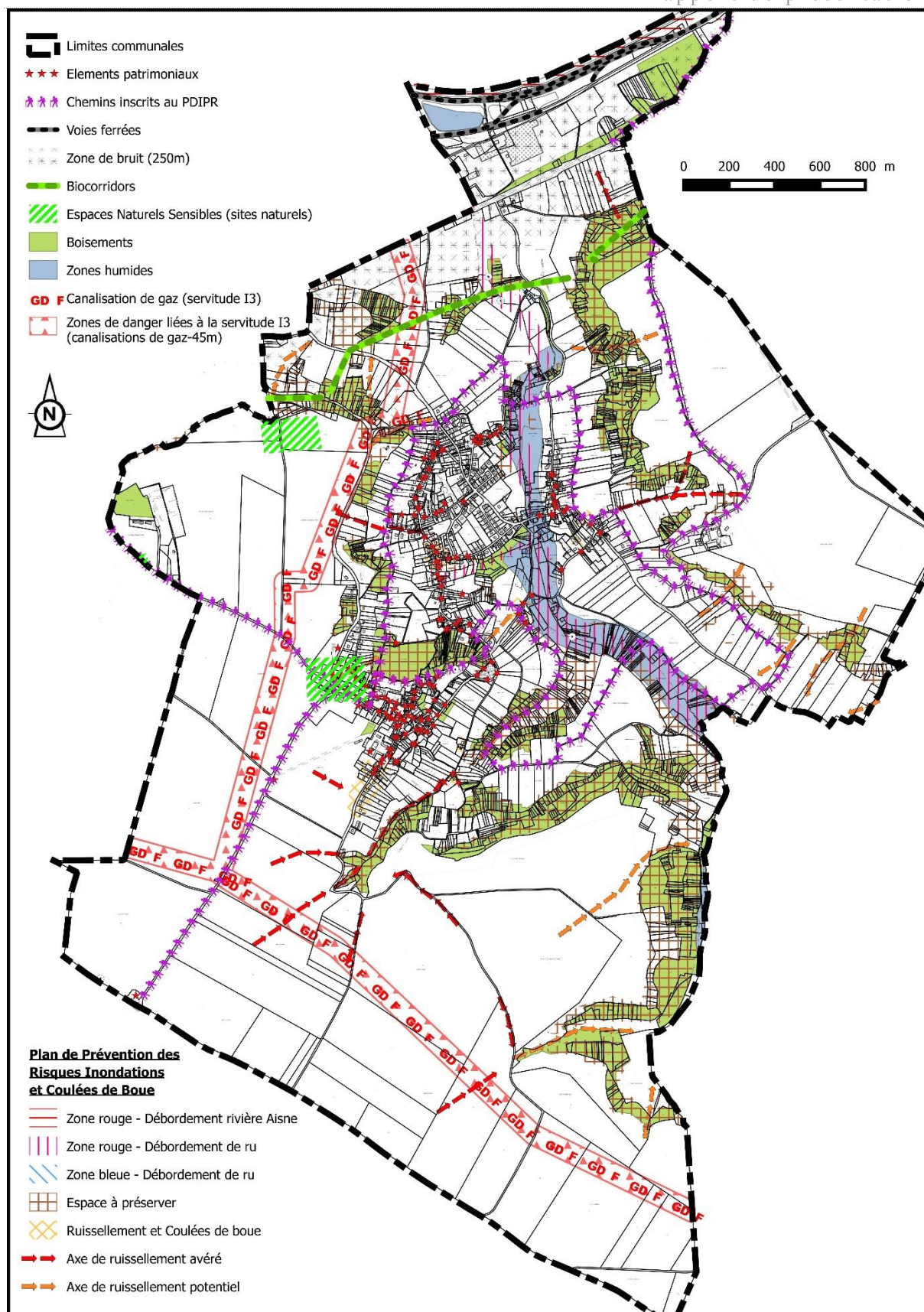
Détermination des enjeux

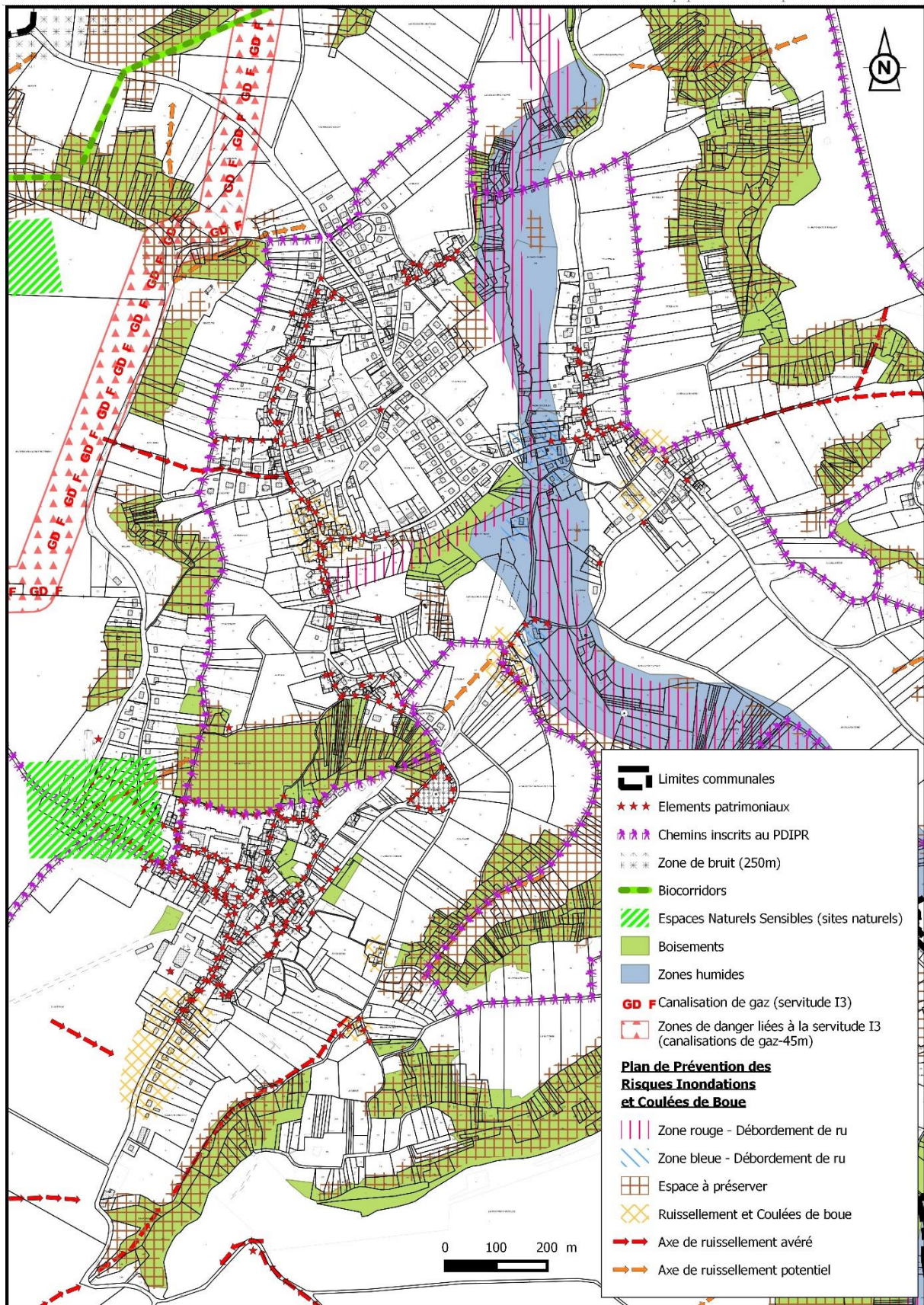
☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur,

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (articles 6, 7 et

matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).	8 sur les implantations, article 11 sur les aspects extérieurs...).
☞ Inventaires des éléments du patrimoine local : murs, puits, calvaires.	✓ Identification de ces éléments bâtis et protection au titre du L.151-19.
☞ Protéger les secteurs sensibles de l'urbanisation nouvelle : prise en compte des bio-corridors, des espaces naturels sensibles et des zones humides.	✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation.
	✓ Prise en compte des continuités écologiques dans la délimitation des zones urbaines et de développement.
☞ Protéger des secteurs boisés pour leur rôle paysager et garantir la stabilité des sols.	✓ Classement en zone naturelle (ou à défaut, en zone agricole) et en espaces boisés, des boisements existants.
	✓ Encourager les constructions au cœur de l'enveloppe urbaine actuelle.
	✓ Dimensionner la zone de développement de l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.
☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.	✓ Localiser les possibilités de développement au cœur des zones bâties actuelles.





2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

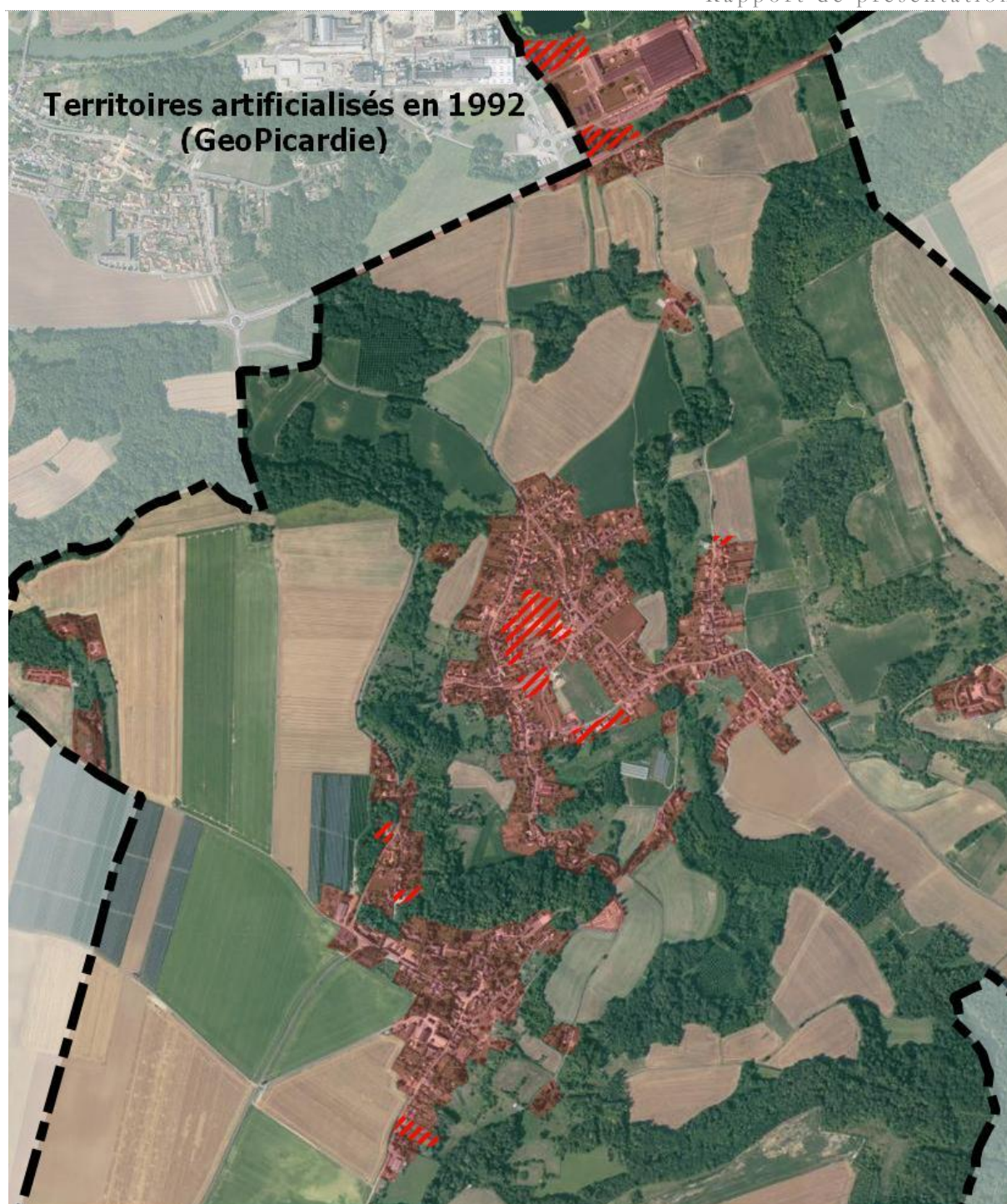
D'après les données du Mode d'Occupation des Sols GeoPicardie, les surfaces artificialisées ont évolué entre 1992 et 2010, pour des raisons résidentielles mais également pour des motifs d'ordre économique :

Evolution des surfaces artificialisées pour de l'habitat		Occupation des sols en 1992
Secteur des Voyettes – Habitat pavillonnaire dense	5 800m ²	Prairies
Secteur des Voyettes – Espaces verts – Parcs	13 800m ²	Prairies
Rue de Chevreux – Habitat pavillonnaire diffus (2 constructions neuves)	5140m ²	Prairies
Rue du Bia– Habitat pavillonnaire diffus (3 constructions neuves)	4 750m ²	Bois
Rue du Montjard, au Nord - Habitat pavillonnaire diffus (1 construction)	1 400m ²	Terres arables
Rue de la Mazure - Habitat pavillonnaire diffus (4 constructions neuves)	5 980m ²	Prairies

Evolution des surfaces artificialisées pour de l'activité		Occupation des sols en 1992
Secteur de la cartonnerie	21 700m ²	Landes et prairies
Lieu-dit La Glaux	4 300m ²	Terres arables

Total	62 870m²
--------------	----------------------------

La consommation d'espace est estimée à 6,3ha dont 3,7 pour de l'habitat et 2,6 pour des activités. Cette consommation s'est réalisée au détriment des surfaces agricoles (prairies et terres arables) et naturelles (landes et quelques bois), d'après la base de données.



Prise de vue de la photo aérienne 2012

Légende



Limites communales



Territoires artificialisés en 1992 (MOS)



Nouveaux territoires artificialisés entre 1992 et 2010



0 200 400 m

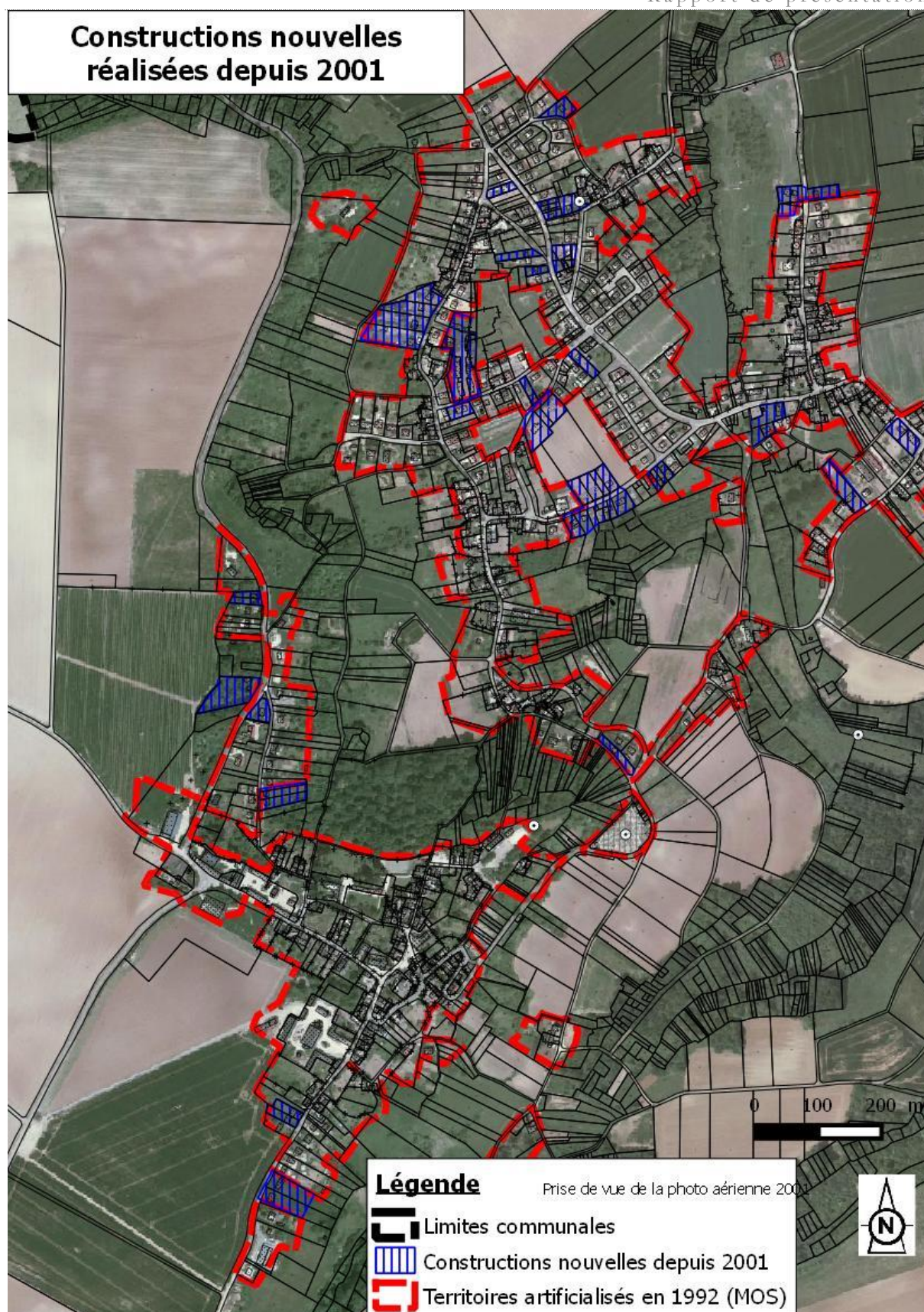
Territoires artificialisés en 1992 (GeoPicardie)



Les photos aériennes réalisées en 2001 nous permettent d'identifier les constructions réalisées depuis, plus finement. En dehors de celles évoquées précédemment (Secteur des Voyettes, Rue de la Mazure pour partie, Rue de Montjard pour partie, et Rue du Bia pour partie), les autres se situent pour l'essentiel, au sein des zones déjà « artificialisées » au sens du MOS de 1992. Pour les autres, il s'agit de constructions réalisées depuis 2010.

L'ensemble de constructions réalisées depuis 2001 concerne près de 5ha, pour 45 habitations (sans tenir compte du secteur des Voyettes qui concerne à lui seul, 5 600m² supplémentaires pour 14 logements).

A noter qu'ACY disposait d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2005, succédant à un Plan d'Occupation des Sols depuis 1987. Les constructions réalisées ont été autorisées dans le cadre des dispositions prévues par ces documents d'urbanisme, au sein des zones urbaines ou à urbaniser définies, dans une logique de densification, en limitant les impacts sur les espaces agricoles et naturels.



2.2 – Identification des capacités de densification

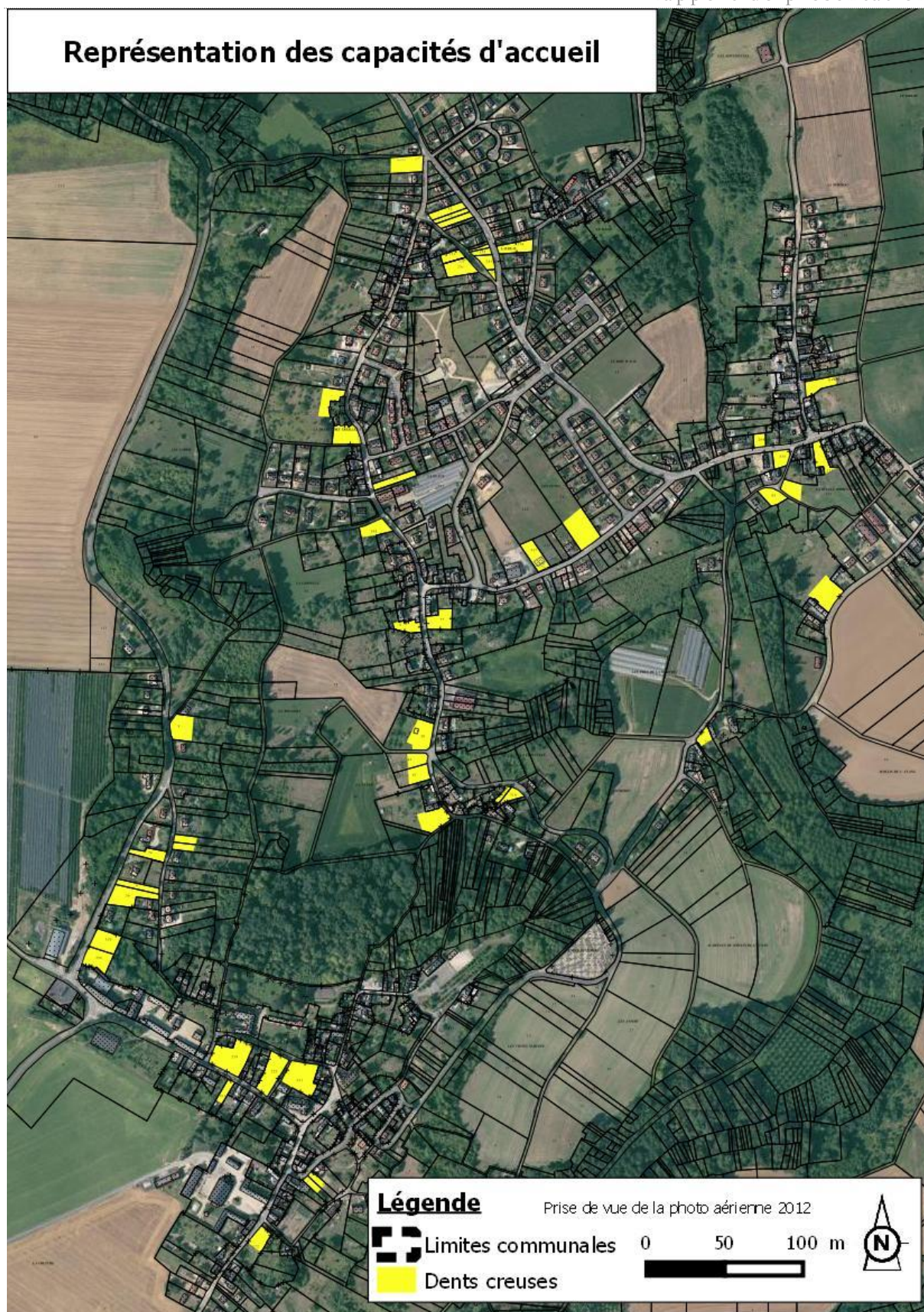
On dénombre plusieurs terrains encore libres et desservis par les réseaux (eau, voirie et assainissement sur Acy-le-Bas) au sein des zones déjà bâties ; ils représentent une surface de 3,12ha.

Les terrains concernés par un risque fort au PPRI ont été exclus des calculs.

Compte tenu de la desserte actuelle de ces terrains, on peut estimer à **45, le nombre de logements réalisables au sein du bourg et du hameau d'Acy-le-Bas.** Ces capacités d'accueil ont été prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

Toutefois, il conviendra d'y imputer un taux de non réalisation : ces terrains disposent déjà de droit à construire, dans le cadre du présent PLU mis en révision. Ce n'est pas de la mise en place d'un nouveau PLU sur la commune qui va impliquer leur mise en œuvre.

Représentation des capacités d'accueil



2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (+80 habitants).

Compte tenu des dents creuses identifiées au préalable, des objectifs démographiques, et de la volonté de densification souhaitée par les élus et encouragée par le cadre législatif et réglementaire, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 1,5ha, soit moins de 0,13% de la surface communale, comme exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Cette limite a été établie en fonction du développement constaté sur la commune, ces 25 dernières années, dans le respect des objectifs de recherche de densification souhaitée par la municipalité et encouragée par le SCOT.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune d'ACY retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- **Permettre le développement des zones d'habitat en tenant compte d'un territoire contraint ;**
- **Tenir compte de l'activité économique que ce soit artisanale ou agricole ;**
- **Préserver les zones naturelles, les paysages, le patrimoine bâti et le cadre de vie.**

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations générales concernant les loisirs.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Comme exprimé dans le PADD, les élus souhaiteraient poursuivre la dynamique démographique en permettant **l'accueil de 80 habitants**. Cette croissance permettrait d'atteindre les 1 080 habitants d'ici une quinzaine d'année. Cet objectif pourrait être atteint par la réalisation **d'une cinquantaine de logements**.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a fortement diminué depuis 1982, passant de 3,18, à 2,6 en 2012. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendrait de proposer 42 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2030.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1982	1990	1999	2007	2012		2030
Population	985	951	951	903	1 001		1 001
Nombre de ménages	312	313	335	357	385		427
Taille des ménages	3,18	3,15	2,84	2,53	2,6		2,34
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,66%						

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,34 personnes (taux annuel : -0,66 constaté entre 1982 et 2012).

→ Des volontés communales et du niveau des réseaux

Les élus souhaitent encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves. Face au phénomène de desserrement des ménages, le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

Le seuil des 1 080 habitants a été établi en tenant compte du niveau des réseaux, dans le respect de la préservation du cadre de vie.

→ De la composition du parc actuel

Lors du recensement de 2012, on comptait 26 logements vacants, soit moins de 6% de l'ensemble du parc. Ces logements actuellement inoccupés représentent également des possibilités d'accueil de nouveaux habitants.

La réhabilitation des logements vacants permettrait de recevoir une partie du développement démographique.

→ Des préconisations fixées par le SCOT du Soissonnais

Comme évoqué dans la partie diagnostic du rapport de présentation, ACY appartient aux « communes rurales ». Compte tenu des prescriptions du document supra-communal, la commune d'ACY peut prétendre accueillir jusqu'à une soixantaine de constructions.

Au total, 50 logements sont à prévoir pour atteindre 1 080 habitants, à l'horizon 2030.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, quatre mesures sont déclinées dans le PLU :

1. Densifier les espaces encore disponibles au sein des zones bâties, tout en ménageant le cadre de vie et en tenant compte du niveau des infrastructures (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

Des terrains desservis sont encore disponibles au sein des zones bâties. Ils offrent un potentiel de terrains à bâtir « au coup par coup », sans nécessiter d'extension de réseau. Ceux-ci ont été estimés et pris en compte dans la délimitation et le dimensionnement des zones d'habitat.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par :

- le classement en zones urbaines des secteurs à dominante résidentielle ;
- la délimitation d'une zone AU, destinée au développement de l'habitat.

La zone urbaine (dites zones U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire d'ACY, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du centre-village et du hameau, composé des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie, école, artisans...) ;
- les terrains libres situés au cœur des zones urbanisées, desservis par les réseaux ;
- et les constructions situées au Nord de la RN31, à vocation d'activité.

► Le PLU distingue deux types de zones urbaines à ACY : les zones à vocation d'habitat (UA et UB) et la zone à vocation économique (UI – voir infra).

Concernant les zones à vocation d'habitat, on distingue sur le territoire communal : la zone UA et la zone UB. La distinction entre ces deux zones repose essentiellement sur leur période de construction, attribuant des caractéristiques spécifiques au bâti. La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles distinctes pour ces deux zones.

→ La zone UA correspond aux différentes entités anciennes d'ACY

La zone UA correspond à une zone à caractère central d'habitat, regroupant le tissu bâti ancien ainsi que les équipements de la commune. Les constructions sont souvent de type mitoyen, implantées à l'alignement des voies et des limites séparatives. Cette zone présente un tissu urbain très dense et compact.

Elle se compose en plusieurs entités, aujourd'hui reliées par des constructions plus récentes classées en zone UB. La zone UA englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre des voies suivantes :

Sur Acy-le- Haut :

- Rue du Chauffour ;
- Rue de la Boistelle ;
- Rue de la Mairie ;
- Place de la Mairie ;
- Rue de la Place ;
- Rue de Chevreux ;
- Grande Rue ;

Sur Acy-le-Bas :

- Rue de la Crouelle ;
- Rue de l'Aube ;
- Rue du Carrier ;
- Rue du Mesnil ;
- Rue de Montjard (Sud) ;
- Rue du Jury ;
- Rue de la Siège ;
- Et enfin, Rue du Moulin de l'Etang, au Sud d'Acy-Bas.

Les constructions classées en zone UA présentent un bâti ancien et caractéristique, nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB.

→ **La zone UB correspond donc aux extensions plus récentes d'ACY :**

Il s'agit également d'une zone à dominante d'habitat mais de type pavillonnaire. Elle comprend des constructions au coup par coup, réalisées au gré des opportunités foncières, ainsi que les quelques opérations de lotissements conduites sur la commune : Cité du Bois d'eau, Croix du Carrier, Ruelle Gille, Cité Nouvelle.

La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisations du sol.

Cette zone englobe le tissu urbain qui relie les noyaux anciens classés en zone UA. Elle regroupe ainsi l'ensemble des constructions réalisées :

Sur Acy-le-Haut :

- Rue du Bia ;
- Rue de Venizel, y compris les constructions situées en discontinuité au niveau du virage ;

Sur Acy-le-Bas :

- Rue de l'Aube, au niveau des bâtiments d'activités ;
- Rue des Voyettes ;
- Rue des Ecoles ;
- Rue de la Mazure ;
- Rue de Soissons ;
- Rue de Montjard (nord) ;
- Rue de la Siège (en partie).

Les limites de ces zones urbaines UA et UB s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux, en tenant compte autant que possible du découpage cadastral. Elles s'arrêtent pour chaque extrémité, au niveau de la dernière construction existante (et de son jardin) et des projets en cours, afin de rompre avec le développement linéaire. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux, ne présentant pas les caractéristiques suffisantes en termes de desserte.

L'extension linéaire n'est pas encouragée.

Les limites des zones urbaines sont définies en tenant compte des constructions existantes, de la topographie et des risques connus. Plus précisément, elles se dessinent comme suit :

Limites des zones urbaines sur Acy-le-Haut

Les terrains libres situés entre la Grande Rue et la Rue du Puits sont exclus de la zone urbaine, compte tenu des fortes pentes de ce secteur. Les murs de soutènement de ce secteur sont identifiés au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme, pour être maintenus. Leur conservation est de sécurité publique.

Rue de Chevreux, la limite de la zone UB tient compte des risques identifiés au PPR et notamment des axes de ruissellement avérés. L'urbanisation ne doit pas être renforcée dans ce secteur (y compris en face des constructions existantes), afin de ne pas accroître les aléas. A noter que les constructions exclues de la zone urbaine, Rue de Chevreux (parcelle 188) sont des bâtiments d'exploitation, liés à l'activité agricole.

De même Rue du Chauffour, un bâtiment est maintenu en zone agricole ; La zone urbaine se limite aux habitations existantes.

Les terrains situés à l'Ouest de la Rue de Venizel sont maintenus en zone naturelle, du fait du talus existant. Aucune construction ne viendra rapprocher la zone de danger liée au passage de la canalisation de gaz plus à l'Ouest.

A noter le classement des constructions situées au Nord de la Rue de Venizel en zone UB, à l'écart du bourg : Ce zonage répond au jugement n° 0901818, concernant le classement de la parcelle 9. Par souci d'équité, les constructions existantes sur les propriétés riveraines disposeront d'un zonage identique.

Rue du Bia, quatre habitations sont maintenues en zone naturelle du fait des difficultés de circulation induites par les fortes pentes. A ce niveau également, les murs de soutènement sont identifiés comme éléments patrimoniaux pour assurer leur conservation (L.151-19 du code de l'urbanisme).

De même, l'habitation située Place de la mairie, le long de la sente rurale des Vignes de Montaigu, à l'Ouest du cimetière est maintenue en zone N, compte tenu de la topographie.

Limites des zones urbaines sur Acy-le-Bas

L'extension linéaire n'est pas permise Rue de Soissons au Nord ; Les limites de la zone UB s'appuient sur les limites parcellaires du bâti, compte tenu de l'axe de ruissellement potentiel identifié au PPR.

La frange Est des limites de zones urbaines sur Acy-le-Bas s'appuient sur l'existant, sans laisser de nouvelles possibilités de construction, compte tenu de la zone rouge de remontée de nappe, des espaces à préserver du PPR ainsi que de la présence d'une zone humide liée au passage du Ru Preux. Du fait des risques et de la volonté de préservation des espaces naturels, la zone intermédiaire entre Acy-le-Bas et le hameau de Jury est préservée en zone Naturelle.

De même au Sud de la Rue de la Mazure, la zone UB n'est pas étendue. La profondeur est limitée à une trentaine de mètres, compte tenu du parcellaire. Les bois, zones humides et zones à risque sont maintenues en zone N.

Rue de l'Aube, la limite de la zone UA s'appuie sur la dernière construction du groupement. L'étirement du tissu bâti n'est pas permis pour des raisons de sécurité routière liée notamment au virage et à la topographie du site, ainsi qu'aux risques identifiés au PPR. Ce secteur est identifié en « Espace à préserver ». Les habitations des Bois Thibault sont maintenues en zone naturelle compte tenu de ces caractéristiques. Une coulée de Boue est identifiée à ce niveau.

A l'Ouest d'Acy-le-Bas, la limite se borne là encore aux limites parcellaires du bâti existant autant que possible, en tenant compte des risques. Aucune extension n'est possible Ruelle Gille du fait de la coulée de boue avérée.

Les limites des zones urbaines sur Jury

Sur Jury, comme sur Acy-le-Haut et Acy-le-Bas, les zones urbaines sont définies en tenant compte du bâti existant, des zones de risques et de la zone humide définie de part et d'autre du Ru Preux. Plusieurs habitations sont concernées par une zone de risque du PPR. Le règlement du PPR s'y appliquera en plus du règlement du PLU. Ce sont les dispositions les plus restrictives qui prévaudront.

Les limites des zones UA et UB Rue du Montjard et Rue du Jury, tiennent compte du PPR et de la zone à risque, à l'Ouest et se limite sur une profondeur équivalente sur les terrains situés en vis-à-vis.

Le groupement d'habitations situé Rue du Moulin de l'Etang est également classé en zone UA, compte tenu de son niveau de desserte par les réseaux (eau et assainissement). Toutefois, les limites de la zone se cantonnent à l'existant du fait des contraintes environnementales identifiées sur ce secteur. Les aménagements seront autorisés dans le respect du règlement du PPRI.

Le PLU doit appliquer le principe d'égalité de traitement, c'est-à-dire que deux terrains de caractéristiques identiques doivent bénéficier d'un même classement. Aussi, lorsqu'il existe une construction sur au moins l'un des deux côtés d'une voie, le terrain situé en vis-à-vis doit disposer d'un classement similaire. Toutefois, pour des raisons sécuritaires (sécurité routière, risque d'inondation ou de coulées de boue, fortes pentes), ce principe ne peut être appliqué de manière unanime sur l'ensemble des zones bâties d'ACY, comme évoqué au préalable.

Sont notamment concernés :

Acy-le-Haut	→ Les terrains situés au Nord de la Rue de Venizel, en vis-à-vis de ceux classés en zone UB suite au jugement rendu. La commune ne souhaite pas accroître le développement linéaire et entend préserver l'entrée de la commune. Les zones urbaines ne sont pas étendues à ce niveau ; → Les terrains situés le long de la Rue de Venizel, du fait des fortes pentes ; → Les terrains situés le long de la Rue du Bia du fait des fortes pentes, impliquant également des difficultés de circulation ; → Les terrains situés Rue du Chauffour du fait de la présence d'installations agricoles ; → Les terrains situés Rue du Chevreux du fait de la présence d'installations agricoles et des zones à risques au Sud-Ouest ; → Un terrain Grande Rue, compte tenu des fortes pentes ;
Acy-le-Bas	→ Les terrains au Nord de la Rue de Soissons (au niveau du chemin de Graveline) du fait de la coulée de boue identifiée ; → Les terrains au Sud de la Rue de l'Aube, compte tenu des fortes pentes ;
Jury	→ Les terrains situés à l'intersection des Rues du Jury, de la Mazure et du Moulin, d'une part et ceux de la Rue de la Siège, pour ne pas accroître les risques, dans le respect de la protection de la zone humide ; → Les terrains bordant les habitations isolées de la Rue du Moulin de l'Etang compte tenu des enjeux soulevés par le PPR et de la proximité de la zone humide.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- Les caractéristiques architecturales du bâti :
 - habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
 - habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- L'implantation des éléments bâtis qui les composent :
 - habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
 - habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- L'emprise au sol : la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) tout en encourageant la diversification des occupations du sol (équipements, commerces, services), de manière à conforter l'attractivité résidentielle.

Compte tenu de ces caractéristiques urbaines, et du souhait de les préserver, la municipalité a souhaité proposer des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives spécifiques ainsi que d'emprise au sol :

<i>Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées</i>	Les constructions nouvelles peuvent être implantées soit en limite, soit en retrait dans les deux zones. Toutefois, en cas de retrait en zone UA, la continuité sur rue devra être assurée par un mur en maçonnerie, pour respecter le caractère minéral de la zone. Les façades en zone UA devront être parallèles ou perpendiculaires à l'alignement des voies ou aux limites séparatives, conformément au bâti actuel. Ce mode d'implantation n'est pas obligatoire en zone UB.
<i>Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	Comme précisé ci-dessus, la zone UA se caractérise par son aspect minéral. En cas de retrait des constructions en zone UA, l'alignement devra également être matérialisé par un mur en maçonnerie.
<i>Article 8 / Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	Aucune règle n'est fixée en zone UA, composée de petites parcelles déjà bâties. Une distance d'au moins 4m est imposée en zone UB, entre deux bâtiments non contigus.
<i>Article 9 / Emprise au sol</i>	Aucune emprise n'est fixée en zone UA, composée de petites parcelles déjà bâties. En zone UB, l'emprise est limitée à 50%, compte tenu de la topographie, dans le respect de la configuration des constructions existantes.

Au sein des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- Le renforcement de l'habitat ;
- Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- X Les constructions et installations destinées au commerce de plus de 500m² de surface de vente ;
- X Les constructions et installations destinées à l'agriculture ;
- X Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôts ;
- X Les installations classées, dont la présence est incompatible avec le caractère de la zone et l'environnement urbain ;
- X Le stationnement des caravanes isolées ;
- X L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;
- X Les dépôts de véhicules et de ferrailles ;
- X Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone ;
- X Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitat ou d'activité autorisée dans la zone.

La réglementation applicable dans les zones urbaines autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle. En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances importantes, et de ce fait incompatibles avec le caractère résidentiel de ces zones, sont interdites.

Un secteur spécifique a été défini au sein de la zone UA : le secteur UAm, situé à l'angle de la Rue de Venizel et de la Rue du Chauffour. Il inclut des bâtiments existants ainsi que la parcelle située à l'arrière. Des dispositions s'appliquent spécifiquement sur ce secteur, dont notamment le respect des orientations d'aménagement prévues dans le cadre du PLU ; celles-ci sont présentées dans le document n°3 du PLU. Sa situation topographique et géographique (dans le virage) implique le respect de règles adaptées :

Article 2 / Occupations et utilisation du sol autorisés	Les aménagements sont autorisés à condition de respecter l'orientation d'aménagement.
---	--

Article 3 / Accès et voirie	Un seul accès ne sera autorisé conformément à l'orientation d'aménagement, via la Rue du Chauffour ; Compte tenu de l'étroitesse de la Rue du Bia et des pentes de ce secteur, aucun accès n'est autorisé par le Sud.
------------------------------------	---

Ainsi délimitée, les zones urbaines incluent des terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel non négligeable mais insuffisant pour permettre le développement souhaité. A noter que l'essentiel de ces terrains disposait déjà de droit à construire dans le cadre du précédent PLU, car situé en zone urbaine (UA ou UB), sans pour autant y avoir réalisé de construction. Ce n'est pas l'application de ce nouveau PLU qui va inciter les propriétaires à vendre leur terrain ou à y construire un bâtiment. Néanmoins, il convient de ne pas ignorer ces possibilités.

C'est pourquoi, afin de répondre à la demande de résider à ACY, un autre secteur est proposé pour le développement de l'urbanisation ; il a été défini en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit de la zone dite « AU » - zone à urbaniser.

2. Proposer des possibilités de développement au cœur du bourg

Compte tenu des capacités d'accueil au sein des zones urbaines, une zone AU est proposée, au sein des zones bâties actuelles, et dimensionnée en tenant compte du niveau des réseaux, dans le respect du SCOT.

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

D'après les objectifs fixés précédemment, il a été défini au PLU, une seule zone AU, urbanisable de suite. Elle est située au lieu-dit « Les Putés ». Elle est située au cœur du bourg et délimitée de tous ses côtés, par des habitations existantes donnant :

- Rue des Ecoles au Nord ;
- Rue de la Mazure au Sud ;
- Rue de la Chapelle à l'Ouest ;
- Cité Nouvelle à l'Est.

Ce secteur a été retenu par sa situation au cœur du bourg, à proximité des réseaux existants, hors zones à risques avérés. Il renforcera la densification du bâti existant, sans empiéter

fortement sur les emprises agricoles et les espaces naturels. A noter qu'il s'agit actuellement de terres agricoles.

Cette zone s'étend sur 11 700m². La desserte est envisagée à partir de deux accès voitures donnant à l'Ouest sur la Rue de la Chapelle et au Sud, sur la Rue de la Mazure. Un bouclage devra être organisé à partir de ces deux accès ; un sens unique est projeté. Une liaison piétonne devra également être créée vers le Nord, reliant la Rue de la Chapelle et l'école.

Trois emplacements réservés sont prévus pour ces trois accès (piétons et automobiles). L'emplacement réservé n°2 permettra non seulement un accès vers la zone AU, mais aussi du stationnement, le long de la Rue de la Chapelle.

Conformément à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

Tableau des emplacements réservés

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Accès pour rejoindre la zone AU, par la Rue de la Chapelle	350m ²	Commune d'ACY
2	Accès pour rejoindre la zone AU et stationnement le long de la Rue de la Chapelle	600m ²	Commune d'ACY
3	Accès pour rejoindre la zone AU, par la Rue de la Mazure	460m ²	Commune d'ACY

A noter que les réseaux sont proches de la zone AU, facilitant les possibilités de raccordement pour l'eau, l'assainissement et l'électricité. Néanmoins, la voirie devra être entièrement réalisée et des extensions des réseaux sont à prévoir au cœur du secteur.

Ce secteur de développement a été délimité dans les zones de moindres contraintes, en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir :

- Hors zones à risque majeur, au regard des inondations et coulées de boue ;
- En dehors des boisements identifiés sur le territoire ;
- En dehors des zones à dominante humide recensées ;
- A l'écart des coteaux, sur des terrains dont la topographie n'est pas accidentée ;
- Sans rompre le corridor écologique reliant les coteaux de Billy-sur-Aisne à ceux de Sermoise ;
- Loin des Espaces Naturels Sensibles identifiés ;
- Au cœur de la zone villageoise, évitant ainsi de morceler à la fois les zones urbaines mais aussi les ilots de cultures, rendant plus difficile une exploitation rationnelle des terres et assurant par ailleurs, l'intégration paysagère du projet.

La réglementation applicable dans cette zone à urbaniser AU est proche des dispositions proposées en zone UB, notamment en termes d'implantation des constructions, de hauteur, de densité, de règles concernant l'aspect extérieur et de maintien de surfaces perméables, dans un souci d'intégration paysagère. Elle autorise notamment :

- Les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Les lotissements et ensemble de constructions groupées à usage principal d'habitat :
 - soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
 - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- Les constructions et installations destinées à l'habitation et leurs annexes à condition que les équipements internes à la zone aient été réalisés sur les terrains concernés ;
- Les affouillements ou exhaussements du sol si nécessaires ;
- Les surfaces de ventes des commerces et les bureaux de moins de 125 m²,
- Les constructions et installations destinées à l'artisanat, à l'hôtellerie et à la restauration sous condition ;
- Les constructions d'équipements publics ou d'intérêt général de superstructure ou d'infrastructure.

A l'image des zones urbaines existantes, dans un souci de densification et compte tenu de la topographie du terrain, l'emprise au sol maximale de la zone AU est fixée à 50%. La hauteur maximale autorisée est fixée à R+1+Comble, dans le prolongement des dispositions applicables en zone UB.

Les constructions demeurent autorisées, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de cette zone de développement afin d'intégrer au mieux ce futur quartier de la commune à la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été retenues ainsi que plusieurs principes d'aménagement qui devront être pris en compte lors de la phase opérationnelle. Ces principes exposés au préalable, sont présentés dans le document n°3 du PLU : Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales et du niveau des réseaux.

3. Limiter la constructibilité en dehors des zones urbaines

Plusieurs habitations sont maintenues en zone Naturelle, compte tenu de leur isolement relatif par rapport aux entités bâties, bourg et principaux hameaux. Dans une logique de densification et en tenant compte des contraintes environnementales (zones à risques et proximité des zones humides), les habitations situées au lieu-dit Le Montjard, le Transbordeur, le Ru Preux (le long de la route nationale), au Sud de la Rue du Jury, Rue de l'Aube et Rue du Moulin de l'Etang ainsi que le long de la sente des Vignes de Montaigu sont classées en zone Naturelle ou Agricole, compte tenu de leur environnement immédiat.

Les dispositions réglementaires du PLU tiennent compte de ce cas de figure. Il est d'ailleurs prévu en zone A, pour les constructions non liées à l'activité agricole :

- Les extensions de 30 % maximale de la surface initiale, les garages et annexes à condition d'être situés sur la même unité foncière que la construction principale ;
- Les modifications des constructions existantes à usage d'habitation sans changement de destination.

De même, en zone N, sont autorisés :

- Les extensions de 30 % maximale de la surface initiale, les garages et annexes à condition d'être situés sur la même unité foncière que la construction principale. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;
- Les modifications des constructions existantes à usage d'habitation sans changement de destination.

4. Préserver le patrimoine bâti

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones urbaines et à urbaniser du PLU et visant à régir :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6 et 7) ;
- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;
- L'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- Les plantations (article 13).

Le PLU identifie également de nombreux éléments du patrimoine, par l'application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Pour ACY, riche en patrimoine mais dépourvu de monument historique, cette disposition permet de soumettre à déclaration préalable et à permis de démolir, les travaux et aménagements prévus sur ces éléments, afin de préserver les éléments caractéristiques du patrimoine local, dans le cadre des articles R.421.17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'urbanisme.

Sont concernés :

- Les murs de soutènement, en pierre, situés :
 - Sur Acy-le-Haut : Place de la Mairie, Grande Rue, Rue de la Place, Rue de Chevreux, Rue du Puits, Rue de la Boistelle, Rue du Presbytère, Rue du Chauffour ;
 - Sur Acy-le-Bas : Rue Carrier, Rue de la Mazure, Rue de l'Aube, Rue de la Croutelle, Rue du Mesnil, Ruelle du Four, Rue des Ecoles, Sente des Voyettes, Rue du Montjard, Rue du Jury.

L'essentiel de ces murs est classé en zone UA et ponctuellement en zone UB, voire en zone N. Ces murs garantissent le maintien des sols pour certains, et participent aux continuités de l'alignement des propriétés, pour d'autres. Ils créent une harmonie et une unité sur l'ensemble des unités bâties.

- L'Eglise ;
- Les murs entourant le cimetière ;
- Des calvaires et des puits : Sente rurale du Puits du Bia, Sente des Voyettes ;
- D'autres éléments de « petit patrimoine » : pigeonnier Rue du Puit, lavoir...

Ces éléments participent à la qualité de l'ensemble urbain et naturel et dont la destruction serait regrettable. Cette identification vise à éviter leur destruction, sans autorisation préalable.

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

Concernant les transports et le déplacement, il est prévu au PLU de :

1. Sécuriser les circulations sur la commune

Afin de réduire les risques en matière de sécurité routière et d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit l'application des dispositions suivantes :

- l'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée ;
- que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- que les voies nouvelles en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à ce que les véhicules puissent faire demi-tour ;
- que les constructions soient implantées à au moins 3 mètres des voies, en cas de retraits en zones UB et AU, pour faciliter le stationnement devant la construction et libérer l'espace public ;
- Trois emplacements réservés sont prévus pour assurer des accès (véhicules et piétons) vers la zone d'extension AU, ainsi qu'un espace de stationnement ;
- La prise en compte du classement de la RN comme axe à grande circulation. Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RN depuis la zone industrielle.

2. Mener une réflexion sur l'accès et la desserte de la zone à urbaniser

Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte de la zone AU, et traduite au travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour intégrer au mieux ce

secteur de développement au tissu villageois, en limiter le nombre d'accès et les situer aux endroits les plus sécurisés, pour limiter les risques de sécurité routière.

Les aménagements proposés permettront d'établir une circulation fluide, en lien avec les zones bâties existantes. Deux accès sont prévus, l'un au Sud et le second vers l'Ouest, assurant un bouclage. Des emplacements réservés sont prévus pour ces aménagements.

Un troisième ER est prévu pour permettre une liaison piétonne, vers l'école, pour proposer des liaisons rapides et sécurisées.

Ces principes d'aménagement sont présentés dans le *document n°3 du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation*.

3. Tenir compte des chemins piétonniers

La commune dispose déjà d'un maillage de sente et de cheminements encourageant les déplacements piétons et les randonnées sur l'ensemble du territoire, reliant notamment les différentes unités bâties d'ACY. Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Ces itinéraires permettent de limiter l'usage des véhicules particuliers et de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air, de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois du « Grenelle de l'environnement ».

Une liaison piétonne est prévue pour relier la zone AU aux équipements solaires, pour assurer des cheminements sécurisés pour les enfants notamment.

Les chemins ruraux seront préservés pour assurer le libre accès aux parcelles agricoles.

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

La zone à urbaniser est située à proximité des zones urbaines desservies et sera raccordée aux réseaux existants, réseaux de communications numériques compris.

Le règlement impose pour l'ensemble des zones que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux, pour préserver et valoriser le cadre urbain d'une part et éviter de les endommager d'autre part.

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

Plusieurs artisans et commerçants sont présents à ACY. La municipalité souhaite pérenniser les activités existantes, encourager leur développement et en accueillir de nouvelles.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :

1. Des dispositions règlementaires adaptées

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement, le maintien et le développement d'activités de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux, au sein des zones urbaines et à urbaniser, tant qu'elles n'apportent aucune nuisance ou danger vis-à-vis de la population.

Dans un souci de protection du cadre de vie des habitants, mais aussi du cadre paysager et urbain, sont notamment interdits :

<i>Dans les zones UA et UB :</i>	<i>Dans la zone AU :</i>
→ Les constructions et installations destinées au commerce de plus de 500 m² de surface de vente ; → Les constructions et installations destinées à l'agriculture ; → Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôts ; → Les installations classées, dont la présence est incompatible avec le caractère de la zone et l'environnement urbain.	→ Les constructions et installations destinées à l'artisanat ; → Les constructions et installations destinées à l'industrie ; → Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ; → Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôts commerciaux ; → Les installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation.

2. D'assurer le développement des activités industrielles existantes

Le site de la cartonnerie Saïca s'étend en partie sur le territoire communal, au Nord de la Nationale. Située à l'écart des zones bâties d'ACY, mais non loin des premières habitations de Venizel, le PLU vise à conforter la situation économique de cette activité, génératrice de plus de 200 emplois (dont moitié sur ACY).

Une zone UI est définie pour tenir compte de l'activité existante. Les limites de la zone correspondent à l'emprise foncière de l'entreprise.

Au sein de cette zone UI, sont autorisées :

- Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers éventuels et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur ;
- Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour que les risques, dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion puissent être limités à un niveau compatible avec la préservation de l'environnement naturel et bâti ;
- Les constructions à usage commercial, de bureaux, d'entrepôts, si elles sont liées à une activité autorisée dans la zone.

Le règlement du PLU conforte cette vocation industrielle en y interdisant notamment les habitations (sauf logement de fonction nécessaire au fonctionnement de la zone).

3. De permettre le maintien et le développement des activités agricoles ainsi que leur diversification

Six sièges d'exploitation sont recensés à ACY. L'activité agricole marque l'occupation du territoire puisqu'elle s'étend sur 72% de la surface communale et génère 26 emplois (UTA 2010).

Ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)** et d'un règlement adapté.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne :

-
- Les franges Ouest et Sud du territoire, en limite avec Billy-sur-Aisne et Ambief, aux lieux-dits : Sous la Sablonnerie, Au-Dessus du Grand Savart, Au-Dessus du Chemin de Corroy, Sous la Croisette, La Croisette, Au-Dessus d'Averny, Sous la Justice, La Croix Fondue, Le Fond des Namelles, Au-Dessus du Ravin de Fontenaille, Chemin d'Ambief, le Puits d'Ambief ;
 - Au Sud d'ACY-LE-BAS : lieu-dit « Les Prés de la Mazure » ;
 - Sur la frange Est du territoire : La Montagne du Pavillon, La Plaine du Pavillon, Les Ronsets, La Couture, La Saulscelle, Sous la Couture, Vailly, Coinon, Rue du Moulin, Les Mêmes Lots.

Au sein de cette zone A, sont notamment autorisés :

- Les constructions et installations liées directement à l'agriculture ou à l'élevage à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole dont elles relèvent. Les bâtiments destinés à l'élevage doivent respecter un recul évitant toute nuisance au regard des zones urbaines et à urbaniser ;
- Le changement de destination dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, pour les bâtiments identifiés au plan de zonage ;
- Les constructions à usage de logement à condition qu'ils soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités autorisées, et intégrés au corps de ferme ou au bâtiment agricole qui le nécessiterait ;
- Les constructions et installations liées à l'agro-tourisme en milieu rural (gîte, camping à la ferme) à condition qu'elles constituent le complément et la prolongation immédiate d'un corps de ferme en exploitation et qu'elles correspondent à une diversification de l'activité agricole principale.

En zone agricole, le règlement prévoit les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions nécessaires à cette dernière, tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La vocation agricole est confirmée au sein de la zone A et confortée par l'interdiction d'y réaliser des constructions non liées à l'activité.

Les vignes plantées pour la production du vin local sont également en zone agricole. Il s'agit de plusieurs ilots parsemés sur le territoire, essentiellement sur des secteurs de coteaux.

Ainsi définie, la zone Agricole comprend quelques constructions, en lien avec l'activité : à l'Ouest (lieu-dit « Le Transbordeur ») et à l'Est (lieu-dit « Le Pavillon »). Ces bâtiments situés à l'écart des zones bâties, sont classés en zone A pour permettre leur maintien et leur

développement. Les bâtiments agricoles situés Rue de Chevreux sont également classés en zone A, pour la pérennisation de l'activité.

Les bâtiments d'activité situés au Pavillon sont identifiés sur le plan de zonage, pour permettre le changement de destination.



L'article L.151-11 (ex : L.123-1-5 II) du code de l'urbanisme prévoit que : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestière, le règlement peut (...) désigner (...) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (...)* ».

Bien qu'aucun projet n'y soit porté actuellement, cette identification semble pertinente pour la municipalité, afin de préserver le patrimoine local. Il s'agit de bâtiments typiques du soissonnais. Si l'activité cessait, il n'est pas évident qu'une nouvelle exploitation s'y installerait compte tenu des besoins actuels des exploitations (dimensionnement des engins agricoles). Il serait alors regrettable de voir ce patrimoine laissé à l'abandon.

Ce changement de destination s'il s'avérait nécessaire, sera soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. L'identification sur le plan de zonage vise à ne pas contraindre un projet éventuel qu'il vise la diversification dans le prolongement de l'activité actuelle ou non

(activité touristique, gîte, vente de produits de la ferme...) ou même sa transformation / réhabilitation en logements.

Cette disposition était déjà offerte dans le PLU d'ACY approuvé en 2005, pour des raisons patrimoniales.

La majorité des terres agricoles est classée en zone A. Toutefois, la classification en zone naturelle a été retenue dès lors que des impératifs liés aux risques, à la topographie ou à la nature des sols (zones humides) ont été identifiés. C'est le cas des terrains situés :

- Près de la Route Nationale : Au-Dessus du Marchonnet, Le Marchonnet, La Fontaine Rouge, La Fontaine des Mèches ;
- Au pied des coteaux : Corroy, Les Rossois, Le Carrier, Graveline, Les Larris, La Chapelle, le Boutigry, le Payer, Voidelle, Les Vignes Madame, Au-Dessus du Moulin de l'Etang, La Croutelle, Mont des Chouettes, Les Terres du Marais des Corves ;
- De part et d'autre du Ru Preux : Le Moulin de l'Etang, Dessous de Jury, Le Buzot, Les Saussaies du Mesnil, Montiar.

Si le classement en zone Naturelle limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation ordinaire des fonds ruraux.

3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie

Les élus souhaitent préserver les espaces naturels qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Pour atteindre cet objectif, il est prévue au PLU de :

1. Préserver les continuités écologiques

Des corridors écologiques ont été mis en avant dans le diagnostic. Le développement d'ACY ne viendra pas nuire aux continuités identifiées, ni aux espaces sensibles inventoriés. La diversité de l'occupation des sols et les paysages offrent un cadre de vie qu'il convient de préserver.

Les coteaux boisés et les abords des cours d'eau participent à cette qualité paysagère ; ces secteurs nécessitent d'être protégés au PLU. Ces espaces sont classés en zone naturelle inconstructible N.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont classées en zone naturelle :

- L'ensemble des coteaux et les boisements qui s'y sont développés, pour des raisons paysagères mais aussi compte tenu des risques liés à la topographie. Ces secteurs sont par ailleurs concernés par des coulées de boue potentielles et avérées mais aussi considérés en « espaces à préserver » au PPRI ;
- Le fond de vallon, de part et d'autre du Ru Preux : ses milieux humides seront ainsi préservés, compte tenu de leur caractère écologique ;
- L'essentiel des terrains non bâtis, concerné par un risque (fort ou faible) au PPRI, compte tenu des aléas, et afin de ne pas les accentuer.

Les secteurs sensibles seront ainsi préservés à l'état naturel. Ce classement, en limitant les possibilités de constructions nouvelles, assurera la protection de ces espaces, sans gêner les l'exploitation des terres cultivées incluses en zone Naturelle.

Le développement d'ACY ne viendra pas rompre le corridor identifié lors du diagnostic, reliant les coteaux de Billy-sur-Aisne à ceux de Sermoise.

Dans la zone N, sont seulement autorisés :

- L'aménagement et l'extension ainsi que tous travaux, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés) à condition d'être nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service public
- Les affouillements ou exhaussements du sol et les aires de stationnement de plus de dix véhicules à condition :
 - D'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone y compris travaux liés à la RN 31 ;
 - De ne pas compromettre l'aspect paysager naturel et bâti environnant ou de faire l'objet d'un traitement paysager adapté.
- Les abris pour animaux nécessaires au pâturage, sous condition ;

-
- Les modifications et extensions des constructions existantes ainsi que les garages et annexes sous condition ;
 - La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher préexistante à la date d'opposabilité du PLU.

L'absence de construction possible sur ces coteaux permettra le maintien de la stabilité des sols et n'accentuera pas les risques de coulées de boue et de ruissellement. Les difficultés hydrauliques connues ne seront pas aggravées.

Sont également classés en zone Naturelle les secteurs des « Aloés » et du « Bois d'Eau » au cœur des zones bâties. Ces deux sites bénéficient de dispositions spécifiques au sein de la zone Naturelle :

- Au lieu-dit « Les Aloés », un secteur Ne est défini pour tenir compte des équipements publics existants. Cet espace sera maintenu en l'état. La municipalité n'y souhaite voir aucune construction. Il s'agit d'un parc situé à l'arrière de l'école. Les habitants peuvent s'y retrouver aisément grâce au réseau de sentes existantes ;

Dans le secteur Ne, sont uniquement autorisés les équipements publics ;

- Les terrains de sport situés au lieu-dit « Le Bois d'Eau » bénéficient également d'un classement spécifique, compte tenu de leur caractère d'équipement public et du souhait de la municipalité de le conserver : le secteur Ns. Le pas de tir est maintenu en zone Naturelle stricte, compte tenu de son identification en « zone à préserver » du PPR et de sa proximité avec la zone humide. Pour s'assurer de la protection de ces espaces, ce secteur d'équipement est donc classé en zone Naturelle et réduit par rapport au précédent document d'urbanisme³⁶, suite aux recommandations des services de la DREAL.

Dans le secteur Ns, sont uniquement autorisées les installations sportives ou de loisirs.

La commune ne porte aucun projet spécifique sur ces deux secteurs ; le classement en zone Naturelle à vocation sportive ou dédiée aux équipements publics vise uniquement à permettre des aménagements et installations légères pour conforter leur vocation actuelle.

³⁶ Ce secteur était classé en zone urbaine (UE) dans le PLU approuvé en 2009.

2. Pérenniser les secteurs boisés du territoire

Les secteurs boisés du territoire sont protégés par le classement en zone Naturelle, comme évoqué précédemment, doublé d'une protection en Espaces Boisés Classés.

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général, pour leur rôle paysager d'une part mais aussi parce qu'ils contribuent à la stabilité des sols, assurant la protection des habitations et des habitants. L'ensemble des bois est concerné par ce classement en Espaces Boisés Classés. Sont concernés :

→ Les coteaux à l'Est comme à l'Ouest des unités bâties :

- A l'Ouest : Le Bois Mouron, Le Fond des Rossois, Au-Dessus de Corroy, Graveline, La Ruelle Gille, à l'exclusion des bois bordant le gazoduc et la zone de danger qui lui est liée ;
- Au Sud : Le Ravin de Chevreux, Sous la Fontaine Charon, Sous les Annois, Savart de Fontenu, Fontenaiville, Devant d'Huisy, Au-Dessus des Goyères ;

-
- A l'Est : La Fontaine des Mèches, le Piloury, Les Roches du Bochau, Le fond du Bochau, Le Bochau, Cuille, Chemin de Vailly, Les Mêmes Lots ;
 - Dans le fond de vallon, au niveau des Près du Marchonnet.
- Les boisements situés aux abords des zones bâties :
- Sur ACY-LE-HAUT :
 - Bois au Nord, en entrée de zone agglomérée, au lieu-dit « Dessus La Carrière Saint-Médard » ;
 - Bois du Bia et la Montagne des Bois Thibault ;
 - Bois en cœur de bourg, en aval de la Rue de la Mairie ;
 - Bois longeant le chemin vicinal n°4, entre ACY-LE-HAUT et le cimetière ;
 - Bois au Sud-Ouest d'ACY-LE-HAUT, au lieu-dit La Couture, aux abords des bâtiments agricoles ;
 - Sur ACY-LE-BAS :
 - Les Près de la Mazure, au Sud de la Rue de la Mazure ;
 - Le Grand Jardin, aux abords du Ru Preux ;
- En limites Sud de la zone industrielle, participant à l'intégration paysagère des bâtiments volumineux de la cartonnerie.

Les Espaces Boisés Classés s'étendent sur une surface de 93.40 ha, soit plus de 8% de la surface communale.

3. Préserver les zones humides et les zones à risque de l'urbanisation

Comme exposé au préalable, l'ensemble des zones à risques et des zones sensibles a été pris en compte dans la délimitation des zones au PLU d'ACY. Dans les secteurs non bâtis, ces zones ont été exclues d'un classement en zones urbaine ou à urbaniser. Néanmoins, des zones à risque et des zones humides sont identifiées au sein des zones déjà bâties. Le règlement du PPR demeure applicable, en complément des dispositions du PLU, au niveau des Rues de Chevreux (zone jaune), du Bia (coulées de boue), du Carrier (zone jaune et rouge), de la Mazure (zone jaune et marron), et du Jury (zone bleue, rouge et jaune).

A noter que quelques habitations situées Rue du Bia ont été exclues de la zone urbaine, compte tenu des risques potentiels.

A noter également qu'un secteur à risque d'effondrement (zone de carrière) a été identifié au sud-est de la zone bâtie (secteur de la rue de Venizel).

Les zones humides identifiées sur le territoire concernent les abords du Ru Preux ; Il s'agit essentiellement de zones non bâties. Toutefois, des zones humides sont identifiées entre Acy-le-Bas et Jury. Les limites du PLU tiennent compte de cet environnement pour ne pas proposer de développement vers l'Est de la Rue du Mesnil, ni vers l'Ouest de la Rue de la Siège.

Des constructions existent en zone humide au niveau de la Rue du Jury, classées en zone UA.

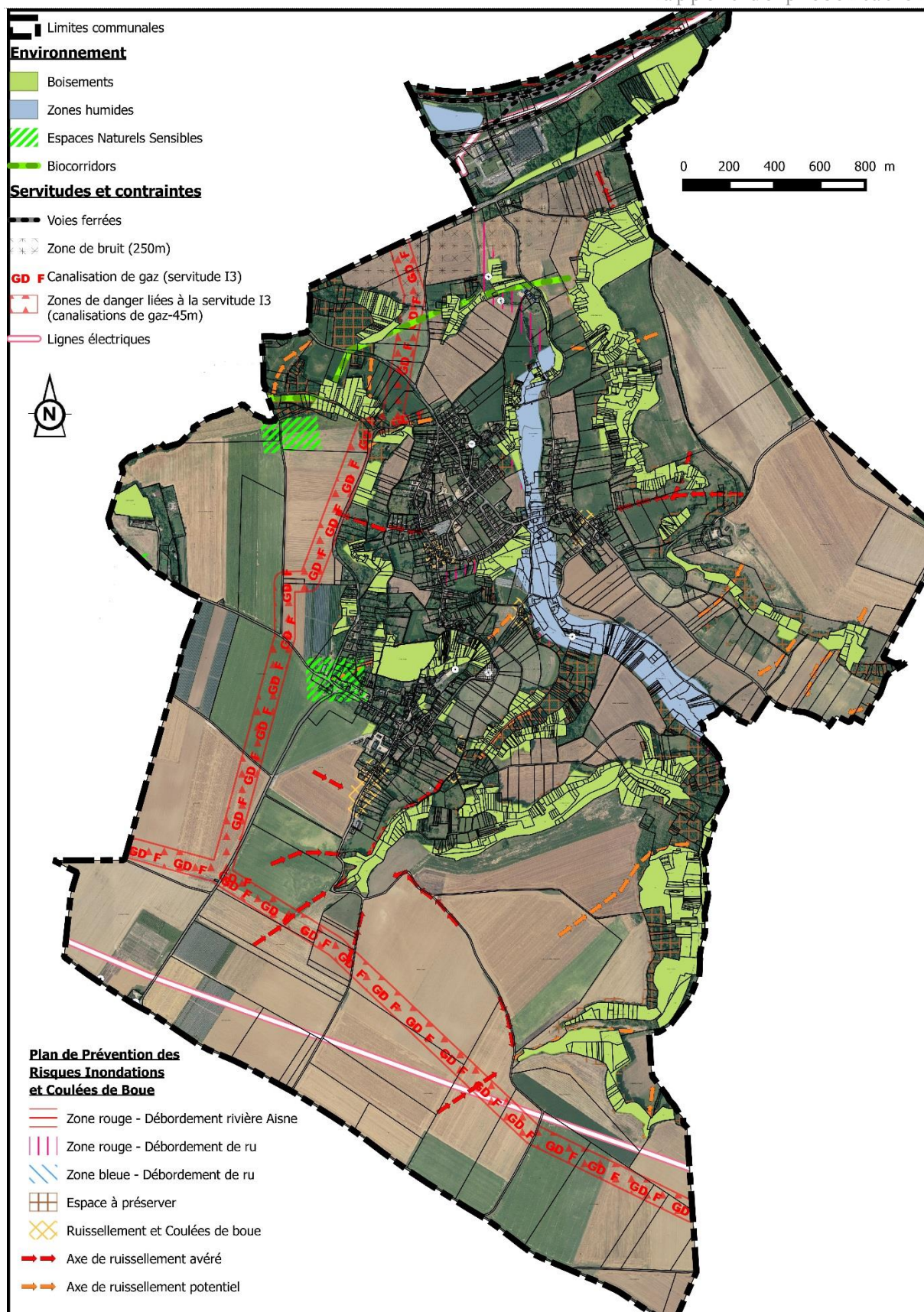
4. Prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets de construction

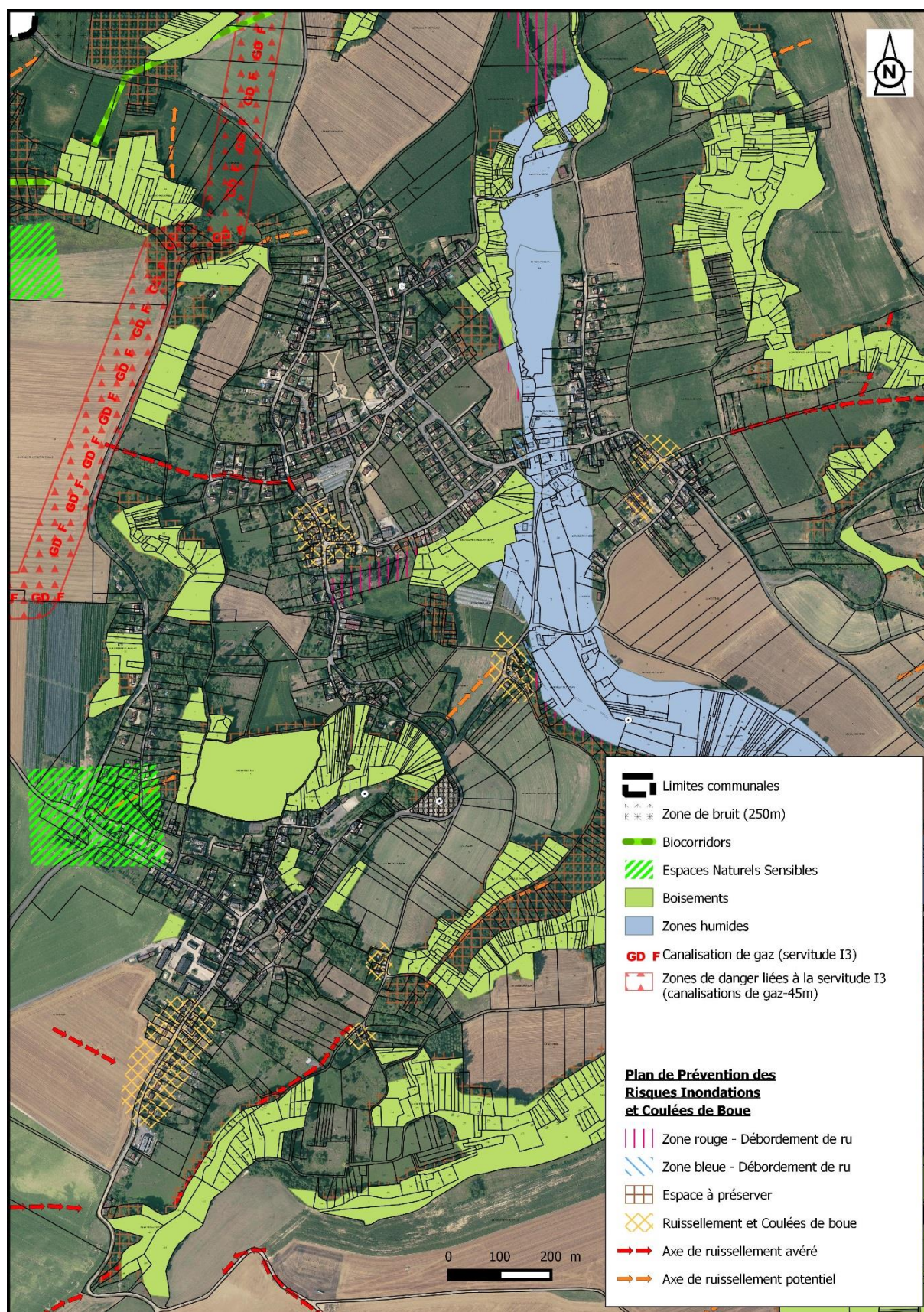
Afin de préserver le cadre de vie et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones UA, UB, AU, A et N, de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées.

L'article 11 du règlement relatif aux aspects extérieur prévoit un cadre dérogatoire à ses dispositions, dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

A noter que les permis de construire et d'aménager devront respecter la réglementation thermique dans le cadre des articles L.111-10, R.111-22 et R.131-25 à R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation.





3.7 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.7.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 162 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zones urbaines	
Zone UA	25 hectares
<i>Dont UAm</i>	92 ares
Zone UB	21 hectares et 16 ares
Zone UI	48 hectares et 78 ares
Zone à urbaniser	
Zone AU	1 hectare et 17 ares
Zone agricole	
Zone A	660 hectares et 74 ares
Zone naturelle	
Zone N	405 hectares et 15 ares
<i>Dont secteur Ne</i>	1 hectare et 35 ares
<i>Dont secteur Ns</i>	88 ares
Surface totale	1 162 hectares
Espaces Boisés Classés	93.40 ha

3.7.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;

- Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune d'ACY, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

→ **Estimation des dents creuses au sein des zones urbaines UA et UB**

La capacité résiduelle peut être estimée à 3,12 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie.... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 45 nouvelles habitations.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans les zones urbaines du document d'urbanisme en vigueur, disposant déjà de droit à construire Le nouveau PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective.

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Estimations selon possibilités de desserte actuelle	45 logements possibles
Taux de réalisation : 50%	22 logements possibles
Taille moyenne des ménages : 2,3 pers/foyer ³⁷	50 habitants supplémentaires

→ **Capacité de la zone d'extension AU :**

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Surface de la zone	11 700m ²
Déduction de la voirie à réaliser (-20%)	9 360m ²
Nombre de constructions possibles ³⁸	23 logements possibles
Taille moyenne des ménages : 2,3 pers/foyer	53 habitants supplémentaires

³⁷ En considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages.

³⁸ Dans le respect des règles de densité du SCOT : 25 logements à l'hectare.

► **Au total près de 50 logements possibles permettant l'augmentation tendancielle de la population, compte tenu du phénomène de desserrement des ménages, en cohérence avec les objectifs municipaux et les objectifs du SCOT du Soissonnais.**

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement des zones urbaines et de la zone à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Rappel :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

Le document écrit du règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9, en vigueur au 31 décembre 2015. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et

- secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
 14. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
 15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU d'ACY s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

4.1.1 Dispositions applicable à la zone UA

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue – Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
En dehors des cas mentionnés à l'article 2, sont interdits : ✓ Les constructions et installations destinées au commerce de plus de 500 m² de surface de vente ; ✓ Les constructions et installations destinées à l'agriculture ; ✓ Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôts ; ✓ Les installations classées, dont la présence est incompatible avec le caractère de la zone et l'environnement urbain ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ;	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Favoriser la mixité activité/habitat, en protégeant l'habitat de toutes nuisances.

✓ L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs ; ✓ Les dépôts de véhicules et de ferrailles ; ✓ Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone ; ✓ Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitat, d'activité autorisée dans la zone.	
ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<u>Sont autorisés sous condition :</u> ✓ Les constructions et installations destinées à l'artisanat dans le respect de la législation en vigueur ; ✓ La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, dont la construction ne serait plus autorisée dans la zone, dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre ; ✓ Les affouillements ou exhaussements du sol à condition : → d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ; → de ne pas compromettre l'aspect paysager naturel et bâti environnant ou de faire l'objet d'un traitement paysager adapté ; ✓ Les abris de jardin à condition que leur surface ne dépasse pas 10 m², dans la limite de 1 par unité foncière. <i>Dans le secteur UAm :</i> les aménagements à condition de respecter l'orientation d'aménagement.	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Prise en compte de la sécurité routière en limitant le nombre d'accès au secteur UAm, dont l'aménagement est soumis au respect des orientations d'aménagement. ✓ Protection du petit patrimoine et des murs.
ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE	
<u>Prescriptions générales :</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique et en état de viabilité, dont les caractéristiques répondent à sa destination et à la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics,

sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. <u>Prescriptions particulières :</u> <u>3.1. Accès</u> Dans les lotissements et ensembles de constructions groupées, les accès seront regroupés afin de réduire le nombre de débouchés sur la voie. <u>Le long des RD 951 et 952 :</u> → Les accès sont limités à un seul par propriété ; → Les accès sont interdits lorsque la propriété est desservie par une autre voie ouverte à la circulation et en état de viabilité où la gêne pour la circulation sera moindre ; <u>Dans le secteur UAm :</u> les accès seront limités au nombre de 1 selon l'orientation d'aménagement. <u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.	elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Prise en compte de la sécurité routière en limitant le nombre d'accès au secteur UAm, dont l'aménagement est soumis au respect des orientations d'aménagement.
ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. <u>4.2. Assainissement</u> → <u>Eaux usées</u> Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. A défaut de branchement possible sur un	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes.

réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Les installations doivent être conçues pour pouvoir être branchées ultérieurement sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place. → <u>Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.	
ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
En l'absence de réseau collectif d'assainissement, pour être constructible, un terrain doit pouvoir être équipé d'un système autonome d'assainissement.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent s'implanter au ras de l'alignement ou avec un recul. En cas de recul, la continuité visuelle de l'alignement sera assurée par la construction d'un mur en maçonnerie (selon schéma) conformément aux prescriptions de l'article UA 11 ci-après. Les façades seront parallèles ou perpendiculaires à l'alignement des voies de desserte ou à l'une des limites séparatives latérales du terrain. Aucune construction ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 30 mètres mesurés à l'alignement des voies publiques ou privées, existantes ou à créer, sauf s'il s'agit : → D'annexes qui ne sont pas affectées, ni à l'habitation, ni à une activité ; → De l'extension d'une construction existante.	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Maintien de l'identité minérale des unités anciennes d'ACY.
ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent être implantées sur l'une au moins des limites séparatives aboutissant aux voies. <u>Marge de reculement</u> Les constructions non contiguës à une limite séparative doivent être implantées avec une marge (M) minimale au moins égale à la demi hauteur de bâtiment au faîtage sans pouvoir	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions

être inférieure à 3m (voir schéma). Pour les abris de jardin, la marge de recul sera comprise entre 0m et 1,50m. <u>Prescriptions générales</u> Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 4m par rapport aux rus et fossés. Toutefois sont autorisées les extensions de faible emprise des constructions existantes à condition de ne pas aggraver la non-conformité à la règle.	existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Prise en compte des enjeux hydrauliques (protection de la qualité de l'eau et sécurité des riverains).
ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Non réglementé.	
ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé.	
ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du point défini ci-après, jusqu'à l'égout du toit, sauf indication contraire. La hauteur est mesurée en tout point par rapport au terrain naturel, avant tous travaux de remblaiement ou d'excavation. Dans le cas de différence d'altitude, de part et d'autre d'une limite séparative, le terrain naturel sera recherché avant les travaux exécutés d'un côté ou de l'autre. Dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement, en front de rue, le niveau du sol à prendre en considération est celui du trottoir, au droit de l'alignement. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 7 mètres par rapport au sol naturel (voir schéma), soit rez-de-chaussée plus un étage et un niveau de combles maximum. Pour les abris de jardin, la hauteur maximale est fixée à 2,20m au faîtage. Le niveau bas du rez-de-chaussée des habitations ne pourra être surélevé de plus de 0,50 mètre, mesuré au droit de la façade implantée côté alignement.	✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement. ✓ Protection des paysages.
ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR	
11.1. Dispositions générales Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de	✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain

l'agglomération. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». <u>11.2. Toitures</u> Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. → <u>Pente des toitures</u> Les toitures des constructions à usage d'habitation seront à deux pentes. Les débords de couverture en pignon et les tuiles de rives ou « à rabats » formant équerre sur le pignon sont interdites Les pignons anciens existants dits « à pas de moineaux » doivent être conservés, voire restaurés. La pente des toitures ne doit pas être inférieure à 45° sur l'horizontale sauf dans le cas d'annexes ou de vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative, qui pourront avoir une pente plus faible. Les toits à une seule pente sont interdits pour les constructions principales à usage d'habitation, ainsi que pour les annexes isolées (non accolées à la construction principale ou non implantées en limites séparatives). Pour les bâtiments d'activités autorisés dans la zone, une toiture à une seule ou à 2 pentes de 20° est admise. Les toitures des bâtiments anciens à restaurer pourront conserver leur pente d'origine. Il en est de même pour leur extension. La pente des toitures n'est pas réglementée pour les constructions d'équipements d'intérêt général et présentant de fortes contraintes fonctionnelles. → <u>Eclaircissement des combles</u>	immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. ✓ Protection du patrimoine local (maintien du pas de moineau).
---	--

L'éclairage des combles sera assuré :

- Soit par des ouvertures en lucarnes traditionnelles rectangulaires ;
- Soit par des baies de toiture plus hautes que larges et rectangulaires (largeur maximale 0,80m et hauteur maximale 1m) contenues dans le plan des versants encastrée, non saillants ;
- Soit par des ouvertures en pignon.

Le nombre des ouvertures en toiture sera inférieur ou égal à celui des ouvertures en façades.

Les lucarnes et châssis de toits devront être axés sur les baies ou les trumeaux de l'étage inférieur.

Les volets roulants sont autorisés, à condition que les coffres et les glissières soient intégrés dans les linteaux, placés à l'intérieur de l'habitation ou cachés par un lambrequin.

→ Matériaux de couverture

Toutes les couvertures (y compris annexes) sauf les vérandas seront constituées d'ardoises ou de bardeaux de teinte ardoise naturelle de format 22x32 maximum en pose droite, de petites tuiles plates de teinte terre cuite ou de matériaux d'aspect et couleur comparables. Les tuiles en terre cuite noire sont interdites.

Le bardage est interdit.

11.3. Façades

→ Parements extérieurs

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec la couleur des enduits anciens réalisés avec des sables locaux (église, lavoir, ...).

Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments anciens.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés (enduits dits « tyroliens » exclus) de teinte rappelant les enduits anciens au mortier à la chaux (gamme de gris, beige, grège...).

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses...), ainsi que les imitations de matériaux

(faux bois, fausses briques) sont interdits à l'exception des fausses pierres (type placage). L'utilisation des plaques béton est interdite.

Les briques apparentes d'aspect flammé sont interdites, ainsi que toute peinture de brique ou de pierre.

Lorsque les façades sont faites de pierres ou moellons destinés à rester apparents, les joints doivent être « beurrés » de mortier de même teinte que le matériau principal (pas de ciment gris)

Les soubassements apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction et l'exhaussement du niveau de la dalle du rez-de-chaussée sera inférieur à 0,30m par rapport au terrain naturel avant travaux, coté alignement.

Les garages doivent être placés en rez-de-chaussée du bâtiment principal, en sous-sol ou en annexe.

Sauf cas particulier lié à la topographie, les portes de garage seront situées en pignon ou en façade arrière de la construction.

→ Percements de façades

Les percements visibles de la voie publique devront respecter les proportions de l'architecture traditionnelle. Cette disposition n'est pas applicable aux vitrines commerciales et aux porches.

Pour les habitations, les baies visibles de la voie publique (à l'exclusion des portes de garages lorsqu'elles sont autorisées en façade - et des portails) doivent être plus hautes que larges (rapport hauteur / largeur supérieur ou égal à 1,45).

Les volets seront à barres (sans écharpes) ou persiennes.

11.4. Clôtures

→ Dispositions applicables en bordure de voies et en limites séparatives

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur le terrain ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures existantes bien intégrées dans l'environnement urbain seront conservées.

La hauteur maximale de la clôture sera de 2m sauf prescriptions particulières pour les murs existants.

Les clôtures en plaques de béton préfabriquées entre poteaux sont interdites.

→ Dispositions applicables en bordure de voies

Les murs existants devront être conservés.

La clôture sera constituée :

- soit par un mur plein d'une hauteur minimale comprise entre 1m et 1,20m surmonté de grilles à barreaudage vertical.

- soit par un mur plein d'une hauteur inférieure à 2 m réalisé en pierres naturelles apparentes.

La hauteur de la clôture sera comprise entre 1,80 et 2 mètres maximum, sauf s'il s'agit de la reconstruction ou de l'extension d'un mur existant.

→ Dispositions applicables en limite séparative

Les matériaux et couleurs utilisés doivent être en harmonie avec ceux des façades.

Les clôtures végétales, haies doublées ou non de grillage, sont autorisées.

11.5. Dispositions diverses

Les cheminées doivent être simples, massives et bien proportionnée, elles seront réalisées en briques ou pierres selon la facture traditionnelle.

Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée.

La réalisation de cheminées dont le conduit se trouve à l'extérieur de la construction est interdite.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ou seront enterrées.

Les antennes paraboliques seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les vérandas ne pourront être implantées qu'en façade arrière de la construction.

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. Si elles sont séparées, leur

implantation en limite séparative est obligatoire. Cette disposition n'est pas applicable aux abris de jardin qui devront être dissimulée par une haie d'essences locales. Les constructions en tôle ondulés ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus...).	
ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT	
<u>12.1. Prescriptions générales</u> Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes définies ci-après. Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions mesurées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée. Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25m² par emplacement, dégagement compris, sera prévue. <u>12.2. Nombre d'emplacements</u> Le nombre d'emplacements à réaliser est défini selon la catégorie de construction : <i>Constructions à usage d'habitat</i> : 2 places de stationnement par logement, sauf pour les logements locatifs financés par l'Etat, pour lesquels il ne sera exigé qu'une seule place de stationnement. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Prise en compte de la nature des sols et de la topographie. ✓ Protection du petit patrimoine et des murs.

Il sera laissé 20 % de la surface parcellaire en pleine terre.	
ARTICLE UA 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique ; ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE UA 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.1.2 Dispositions applicable à la zone UB

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue – Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
En dehors des cas mentionnés à l'article 2, sont interdits : ✓ Les constructions et installations destinées au commerce de plus de 500 m² de surface de vente ;	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de

✓ Les constructions et installations destinées à l'agriculture, ✓ Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôts, ✓ Les installations classées dont la présence est incompatible avec le caractère de la zone et l'environnement urbain. ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs ; ✓ Les dépôts de véhicules et de ferrailles ; ✓ Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone ; ✓ Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération à usage d'habitat, d'activité autorisée dans la zone.	vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale. ✓ Favoriser la mixité activité/habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances.
ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<u>Sont autorisés sous condition :</u> ✓ Les constructions et installations destinées à l'artisanat, dans le respect de la législation en vigueur ; ✓ L'extension à hauteur de 50% de la surface de plancher des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du présent PLU ✓ La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, dont la construction ne serait pas autorisée dans la zone, dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre ; ✓ Les affouillements ou exhaussements du sol à condition : ✓ d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,	✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Protection du petit patrimoine et des murs.

✓ de ne pas compromettre l'aspect paysager naturel et bâti environnant ou de faire l'objet d'un traitement paysager adapté ; ✓ Les abris de jardin d'une surface maximale de 10 m², dans la limite de 1 par unité foncière.	
ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE	
<u>Prescriptions générales</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique et en état de viabilité, dont les caractéristiques répondent à sa destination et à la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. <u>Prescriptions particulières</u> <u>3.1. Accès</u> Dans les lotissements et ensembles de constructions groupées, les accès seront regroupés afin de réduire le nombre de débouchés sur la voie. <i>Le long des RD 951 et 952 :</i> - Les accès sont limités à un seul par propriété ; - Les accès sont interdits lorsque la propriété est desservie par une autre voie ouverte à la circulation et en état de viabilité où la gêne pour la circulation sera moindre ; Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité et limiter le nombre de débouchés sur la voie (regroupement des accès, dégagement de visibilité, modalités d'exécution...). <u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... Les voies publiques ou privées en impasse sont autorisées soit : → A titre transitoire, s'il s'agit d'une opération d'aménagement réalisée par	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

tranches successives ou susceptible d'être prolongée ultérieurement sur une autre zone ou un autre secteur ayant la même vocation ; → Pour la desserte d'un équipement public, ou d'un commerce. Dans ce cas, elles seront aménagées, dans leur partie terminale, afin que les véhicules puissent faire demi-tour (sécurité incendie, ramassage des ordures ménagères, ...) et qu'elles puissent être prolongées ultérieurement.	
ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. <u>4.2. Assainissement</u> → <u>Eaux usées</u> Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Les installations doivent être conçues pour pouvoir être branchées ultérieurement sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place. → <u>Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes. ✓ Prise en compte de la nature des sols.
ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement soit à une distance de l'alignement au moins égale à 3 mètres. Aucune construction ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 30 mètres mesurés à partir de l'alignement, sauf s'il s'agit :	✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait.

→ D'annexes qui ne sont pas affectées ni à l'habitation, ni à une activité ; → De l'extension d'une construction existante. Il n'est pas fixé de règle pour la reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU, détruit en tout ou en partie à la suite d'un sinistre, à condition de ne pas aggraver la non-conformité à la règle.	✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions non contiguës à une limite séparative doivent être implantées avec une marge minimale au moins égale à la mi-hauteur de bâtiment au faitage sans pouvoir être inférieure à 3m. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 4m par rapport aux rus et fossés et de 10 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés. Toutefois sont autorisées les extensions de faible emprise des constructions existantes à condition de ne pas aggraver la non-conformité à la règle.	✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, ainsi qu'en lisières de bois. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Prise en compte des enjeux hydrauliques (protection de la qualité de l'eau et sécurité des riverains).
ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Une distance minimale de 4m est imposée entre constructions à usage d'habitations non contiguës.	✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, pour les habitations. ✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës.
ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain. Il n'est pas fixé de règle pour : → Les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure ; → La reconstruction d'un bâtiment existant détruit en tout ou en partie à la suite d'un sinistre ;	✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte de la nature des sols. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du point défini ci-après, jusqu'à l'égout du toit, sauf indication contraire.	✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des

La hauteur est mesurée en tout point par rapport au terrain naturel, avant tous travaux de remblaiement ou d'excavation. Dans le cas de différence d'altitude, de part et d'autre d'une limite séparative, le terrain naturel sera recherché avant les travaux exécutés d'un côté ou de l'autre. Dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement, en front de rue, le niveau Sol à prendre en considération est celui du trottoir, au droit de l'alignement. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 7 mètres par rapport au sol naturel soit rez-de-chaussée, plus un étage et un niveau de combles maximum. Pour les abris de jardin, la hauteur maximale est fixée à 2,20m au faîtage. Pour les bâtiments d'activités, la hauteur maximale est fixée à 10m à l'égout. Le niveau bas du rez-de-chaussée des habitations ne pourra être surélevé de plus de 0,50 mètre, mesuré au droit de la façade implantée côté alignement.	constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement.
ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Les prescriptions ci-après visent à respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Elles pourront ne pas être appliquées dans le cas d'architecture contemporaine c'est à dire pour un projet de bâtiment utilisant un vocabulaire architectural contemporain dans le sens « d'innovant », ou faisant preuve d'une	✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale et protection du « Pas de moineau ». ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.

recherche ou d'un design visant, par des proportions cohérentes avec l'échelle de la commune, à une insertion sensible.

Dans le cas d'architecture traditionnelle, les prescriptions ci-après s'appliquent :

L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné.

11.2 Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

→ Pente des toitures

Les toitures des constructions à usage d'habitation seront à deux pentes.

Les débords de couverture en pignon seront limités à 3 cm maximum.

La pente des toitures ne doit pas être inférieure à 45° sur l'horizontale sauf dans le cas d'annexes ou de vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative, qui pourront avoir une pente plus faible.

Les toits terrasse sont autorisés pour les constructions principales à usage d'habitation, ainsi que pour les annexes.

Pour les bâtiments d'activités autorisés dans la zone, une toiture à une seule ou à 2 pentes de 20° est admise.

Les toitures des bâtiments anciens à restaurer pourront conserver leur pente d'origine. Il en est de même pour leur extension. Les pignons anciens existants dits « à pas de moineaux » doivent être conservés, voire restaurés.

La pente des toitures n'est pas réglementée pour les constructions d'équipements d'intérêt général et présentant de fortes contraintes fonctionnelles.

→ Eclairage des combles

L'éclairage des combles sera assuré :

- Soit par des ouvertures en lucarnes traditionnelles rectangulaires ;
- Soit par des baies de toiture plus hautes que larges et rectangulaires (largeur maximale 0,80m et hauteur maximale 1m) contenues dans le plan des versants encastrés, non saillants ;
- Soit par des ouvertures en pignon.

Le nombre des ouvertures en toiture sera

inférieur ou égal à celui des ouvertures en façades.

Les lucarnes et châssis de toits devront être axés sur les baies ou les trumeaux de l'étage inférieur.

Les volets roulants sont autorisés, à condition que les coffres et les glissières soient intégrés dans les linteaux, placés à l'intérieur de l'habitation ou cachés par un lambrequin.

→ Matériaux de couverture

Toutes les couvertures (y compris annexes) sauf les vérandas seront constituées de tuiles plates de teinte terre cuite ou, à défaut, de tuiles à emboîtement en terre cuite (17,5 minimum au m²), d'ardoises ou de bardeaux de teinte ardoise naturelle de format 22x32 maximum en pose droite ou de matériaux d'aspect et couleur comparables.

Toutefois en cas d'extension modérée ou de projet d'architecture contemporaine, d'autres dispositions pourront être retenues si elles permettent une meilleure harmonie avec les constructions existantes ou avoisinantes.

Pour les constructions à usage d'activités, le matériau de toiture devra s'harmoniser avec celui des constructions environnantes. Le bardage est autorisé et sera obligatoirement mat.

Les tuiles en terre cuite noire sont interdites.

11.3. Façades

→ Parements extérieurs

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec la couleur des enduits anciens réalisés avec des sables locaux (église, lavoir, ...).

Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments anciens.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés (enduits dits "tyroliens" exclus) de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège, etc...).

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques

creuses...) ainsi que les imitations de matériaux (faux bois, fausses briques) sont interdits à l'exception des fausses pierres (type placage).

L'utilisation des plaques béton est interdite.

Les briques apparentes d'aspect flammé sont interdites, ainsi que toute peinture de brique ou de pierre.

Lorsque les façades sont faites de pierres ou moellons destinés à rester apparents, les joints doivent être "beurrés" de mortier de même teinte que le matériau principal.

L'utilisation du bois que ce soit en bardage ou en matériaux de construction, est autorisée pour les constructions principales ainsi que pour les extensions.

Les soubassements apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction et l'exhaussement du niveau de la dalle du rez-de-chaussée sera inférieur à 0,60m par rapport au terrain naturel avant travaux.

Les garages doivent être placés en rez-de-chaussée du bâtiment principal, en sous-sol ou en annexe.

11.4. Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur le terrain ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures existantes bien intégrées dans l'environnement urbain seront, dans la mesure du possible, conservées. Les murs existants devront être conservés.

La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60 m sauf s'il s'agit de la reconstruction ou de l'extension d'un mur existant

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- Les matériaux et couleurs utilisés doivent être en harmonie avec ceux des façades.
- Les clôtures végétales, haies doublées ou non de grillage, sont autorisées.
- Les clôtures en plaques de béton préfabriquées entre poteaux sont interdites.

11.5. Dispositions diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi

que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ou seront enterrées. Les constructions en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus...).	
ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT	
<u>12.1. Prescriptions générales</u> Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes définies ci-après. Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions mesurées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée. Les garages et aires de stationnement en sous-sol sont autorisés s'ils correspondent à une utilisation judicieuse de la topographie du terrain. Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25m² par emplacement, dégagement compris, sera prévue. <u>12.2. Nombre d'emplacements</u> Le nombre d'emplacements à réaliser est défini selon la catégorie de construction : <i>Constructions à usage d'habitat</i> : 2 places de stationnement par logement, sauf pour les logements locatifs financés par l'Etat, pour lesquels il ne sera exigé qu'une seule place de stationnement. Dans le cas d'extension, il sera aménagé, sauf impossibilité technique justifiée, 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher nouvellement créée. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.	✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	

Il sera laissé 20 % de la surface parcellaire en pleine terre.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Prise en compte de la nature des sols. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle. ✓ Protection du petit patrimoine local, avec l'identification des murs.
ARTICLE UB 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE UB 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.1.3 Dispositions applicable à la zone UI

La zone UI est concernée par la zone de bruit générée par la circulation sur la RN31 ; la zone de bruit s'étend sur 250 mètres de part et d'autre de la route nationale 31.

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue – Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
En dehors des cas mentionnés à l'article 2, sont interdits : ✓ Les constructions et installations destinées à l'habitation ; ✓ Les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier et à la restauration ; ✓ Les constructions et installations destinées aux bureaux ; ✓ Les installations classées ; ✓ Les constructions et installations destinées au commerce ; ✓ Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ; ✓ Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôt ; ✓ Les lotissements et ensemble de constructions groupées à usage principal d'habitat ; ✓ Les constructions isolées à usage de stationnement de véhicules, non liées à une ou des constructions autorisées dans la zone ; ✓ Les parcs résidentiels de loisirs ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ L'aménagement de terrains de camping ; ✓ L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes ; ✓ Les affouillements ou exhaussements du sol ; ✓ Les aires de stationnement de plus de dix véhicules ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone.	✓ Respect de la vocation principale de la zone, à savoir une zone de développement économique. ✓ Respect du cadre de vie pour les riverains. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE UI 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	
<u>Sont autorisés sous condition :</u> ✓ Les constructions et installations destinées à l'habitation à condition qu'il s'agisse de logements nécessaires pour le gardiennage, la sécurité et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone et qu'ils soient accolés ou intégrés à l'un des bâtiments ; ✓ Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les	✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Prise en compte des besoins spécifiques aux activités économiques. ✓ Protection du cadre de vie et de l'environnement. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée et d'ouvrages électriques et des besoins

rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers éventuels et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur ; ✓ Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour que les risques, dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion puissent être limités à un niveau compatible avec la préservation de l'environnement naturel et bâti ; ✓ Les constructions à usage commercial, de bureaux, d'entrepôts, si elles sont liées à une activité autorisée dans la zone ; ✓ Les affouillements ou exhaussements du sol et les aires de stationnement de plus de dix véhicules à condition : → d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ; → de ne pas compromettre l'aspect paysager naturel et bâti environnant ou de faire l'objet d'un traitement paysager adapté ; ✓ L'aménagement et l'extension ainsi que tous travaux, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés) à condition d'être nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service public (voie ferrée, distribution de l'énergie électrique). <u>Sont également autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes pour lesquelles, sauf application d'une disposition relative à une servitude d'alignement ou d'espaces boisés classés, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 10, 12 et 13 suivants, sous réserve des conditions définies ci-dessus, pour :</u> ✓ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher préexistante à la date d'opposabilité du PLU ; ✓ Les constructions d'équipements d'infrastructure liées à la voirie et aux réseaux divers.	éventuels liés à l'entretien de ces installations.
ARTICLE UI 3- ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.

contre l'incendie et de la protection civile. Les voies en impasse seront aménagées, dans leur partie terminale, afin que les véhicules puissent faire demi-tour (sécurité incendie, véhicule de service, ...). Aucun nouvel accès n'est autorisé sur la RN 31.	✓ Prise en compte du passage de la RN31 et des risques de circulation induits, notamment au regard des poids-lourds.
ARTICLE UI 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau collectif. <u>4.2. Assainissement</u> → <u>Eaux usées</u> Toutes les eaux usées, domestiques et autres doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement agréés par l'autorité sanitaire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts collectifs doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé Publique. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. → <u>Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement et du cadre de vie.
ARTICLE UI 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	
En cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, les terrains ne seront constructibles que s'ils respectent les conditions posées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Notamment, une surface libre, d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction devra être réservée pour la réalisation d'un assainissement individuel. En outre, elle devra être accessible pour le contrôle et l'entretien prévus par la loi sur l'eau.	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE UI 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, pour les bâtiments et installations nécessaires au</i>	✓ Sécurité routière. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.

<i>fonctionnement de l'activité ferroviaire, ni pour les bâtiments destinés à la distribution d'énergie (électricité, gaz...).</i> Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres ; ce recul est porté à 10m pour les bâtiments à usage d'activité. En outre, ce recul est porté à 75m de part et d'autre de la RN31, dans le respect de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'extension des constructions existantes à condition de ne pas aggraver la non-conformité à la règle.	✓ Prise en compte du classement de la RN31 comme infrastructure de transport à grande circulation. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée et d'ouvrages électriques.
ARTICLE UI 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, pour les bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire, ni pour les bâtiments destinés à la distribution d'énergie (électricité, gaz...).</i> Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum égal à la mi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres. Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas à la construction d'équipements collectifs d'infrastructure, si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti. Elles ne s'appliquent pas non plus aux bâtiments industriels si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti.	✓ Permettre le passage des véhicules entre les constructions, en cas d'implantation en retrait des limites séparatives. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée et d'ouvrages électriques. ✓ Sécurité publique (limite le risque de propagation des incendies).
ARTICLE UI 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, pour les bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire, ni pour les bâtiments destinés à la distribution d'énergie (électricité, gaz...).</i> Les bâtiments non contigus doivent être implantés à une distance minimale de 4m.	✓ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée et d'ouvrages électriques.
ARTICLE UI 9- EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de l'unité foncière, sauf aménagement sans création de surface de plancher d'un bâtiment existant.	✓ Prise en compte de la nature des sols. ✓ Favoriser le développement économique.
ARTICLE UI 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
Non réglementé.	

ARTICLE UI 11- ASPECT EXTERIEUR**11.1. Dispositions générales**

En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

11.2. Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

11.3. Façades

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les couleurs de matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments anciens, à l'exclusion du blanc pur et du blanc cassé.

11.4. Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur le terrain ou dans le voisinage immédiat.

Elles seront doublées côté espace public ou propriété riveraine d'une haie vive réalisée selon les prescriptions de l'article 13.

Sont interdites les clôtures en plaques de béton armé sauf un soubassement d'une hauteur maximum de 0,20m.

11.5. Dispositions diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ou enterrées.

- ✓ Prise en compte de la vocation de la zone.
- ✓ Prise en compte du développement durable.
- ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

ARTICLE UI 12- OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT**12.1. Prescriptions générales**

- ✓ Adaptations de la

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. 12.2. Nombre d'emplacements Le nombre d'emplacements à réaliser est défini selon la catégorie de construction : <u>Constructions à usage d'habitat</u> : 2 places de stationnement par logement, sauf pour les logements locatifs financés par l'Etat, pour lesquels il ne sera exigé qu'une seule place de stationnement. Dans le cas d'extension, il sera aménagé, sauf impossibilité technique justifiée, 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher nouvellement créée. <u>Constructions à usage de bureaux publics ou privés</u> : Il sera aménagé une place pour 30 m² de surface de plancher. Toutefois, en cas de bureau dépendant d'une construction à usage principal d'habitat, il ne sera pas exigé de places de stationnement supplémentaires si la surface de plancher affectée à usage de bureaux n'excède pas 25 m². <u>Constructions à usage industriel ou d'entrepôt</u> : Il sera aménagé une place de stationnement pour 80m² de surface de plancher de construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place par 200m² de la surface de plancher, si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 8m². A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires, qui doivent être aménagés de telle sorte que les manœuvres de chargement ou déchargement puissent être effectuées hors des voies ou espaces publics. <u>Constructions à usage commercial</u> : Au-delà de 100m² de surface de vente, il sera prévu 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.	réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Prise en compte des besoins, en fonction des différentes catégories de constructions. ✓ Adaptation à la vocation de la zone. ✓ Sécurité routière.
ARTICLE UI 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation. ✓ Préserver les boisements existants, contribuant à

compromettre la conservation et la création de boisements. Les espaces restés libres après implantation des constructions et les marges de reculement doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins par 50m² de la superficie affectée à cet usage. L'utilisation exclusive ou dominante des essences banalisantes (thuyas, cyprès, lauriers...) est interdite. Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives d'essences locales ou des arbres à croissance rapide.	l'intégration paysagère de la zone d'activités. ✓ Protection de l'environnement.
ARTICLE UI 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte les objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE UI 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques

4.2 - Dispositions applicables à la zone à urbaniser

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
En dehors des cas mentionnés à l'article 2, sont interdits : ✓ Les constructions et installations destinées à l'artisanat ; ✓ Les constructions et installations destinées à l'industrie ; ✓ Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ; ✓ Les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôts commerciaux ; ✓ Les constructions isolées à usage de	✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Maintien de la qualité du cadre de vie.

- stationnement de véhicules ; ✓ Les installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation ; ✓ Le stationnement des caravanes isolées ; ✓ L'aménagement de terrains de camping ; ✓ L'aménagement de terrains de stationnement de caravanes ; ✓ Les dépôts de véhicules ; ✓ Les affouillements ou exhaussements du sol ; ✓ Les aires de stationnement de plus de dix véhicules.	
ARTICLE AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<u>Sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation :</u> ✓ Les lotissements et ensemble de constructions groupées à usage principal d'habitat : → soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ; → soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. ✓ Les constructions et installations destinées à l'habitation et leurs annexes à condition que les équipements internes à la zone aient été réalisés sur les terrains concernés, ✓ Les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone; ✓ Les surfaces de ventes des commerces et les bureaux de moins de 125 m², ✓ Les constructions et installations destinées à l'artisanat, à l'hôtellerie et à la restauration à condition : → que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur ; → de s'intégrer à l'environnement urbain, notamment par des plantations en application de l'article 13, ci-après.	✓ Favoriser la mixité activité/habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Protection du paysage urbain et du paysage naturel. ✓ Prise en compte des principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

✓ Les constructions d'équipements publics ou d'intérêt général de superstructure ou d'infrastructure pour lesquels il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 10 suivants.	
ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE	
<u>Prescriptions générales</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. <u>Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... Les voies publiques ou privées en impasse sont autorisées soit : → A titre transitoire, s'il s'agit d'une opération d'aménagement réalisée par tranches successives ou susceptible d'être prolongée ultérieurement sur une autre zone ou un autre secteur ayant la même vocation ; → Pour la desserte d'un équipement public, ou d'un commerce. Dans ce cas, elles seront aménagées, dans leur partie terminale, afin que les véhicules puissent faire demi-tour (sécurité incendie, ramassage des ordures ménagères, ...) et qu'elles puissent être prolongées ultérieurement.	✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Assurer un confort d'usage et améliorer la sécurité routière. ✓ Adapter les voies aux usages qu'elles supportent.
ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. <u>4.2. Assainissement</u> → <u>Eaux usées</u>	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes.

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Les installations doivent être conçues pour pouvoir être branchées ultérieurement sur le réseau d'assainissement lorsqu'il sera mis en place. → <u>Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.	
ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement soit à une distance de l'alignement au moins égale à 3 mètres. Aucune construction ne pourra être édifiée au-delà d'une profondeur de 30 mètres mesurés à partir de l'alignement, sauf s'il s'agit : → D'annexes qui ne sont pas affectées ni à l'habitation, ni à une activité ; → De l'extension d'une construction existante.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Prise en compte de la typologie des constructions implantées en zone pavillonnaire : implantation majoritairement en retrait, dans le prolongement des dispositions applicables en zone UB. ✓ Volonté d'homogénéisation et d'intégration des futures constructions dans le tissu urbain existant.
ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions non contiguës à une limite séparative doivent être implantées avec une marge minimale au moins égale à la mi-hauteur de bâtiment au faitage sans pouvoir être inférieure à 3m.	✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Prise en compte de la typologie des constructions implantées en zone pavillonnaire, dans le prolongement des dispositions prévues en zone UB. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.

ARTICLE AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Une distance minimale de 4m est imposée entre constructions à usage d'habitations non contiguës.	✓ Permettre le passage de véhicules entre deux constructions.
ARTICLE AU 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain. Il n'est pas fixé de règle pour les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure.	✓ Respect du tissu urbain actuel et homogénéisation avec les dispositions prévues en zone UB. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de la nature du sol. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du point défini ci-après, jusqu'à l'égout du toit, sauf indication contraire. La hauteur est mesurée en tout point par rapport au terrain naturel, avant tous travaux de remblaiement ou d'excavation. Dans le cas de différence d'altitude, de part et d'autre d'une limite séparative, le terrain naturel sera recherché avant les travaux exécutés d'un côté ou de l'autre. Dans le cas de bâtiments implantés à l'alignement, en front de rue, le niveau Sol à prendre en considération est celui du trottoir, au droit de l'alignement. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 7 mètres par rapport au sol naturel soit rez-de-chaussée, plus un étage et un niveau de combles maximum. Pour les abris de jardin, la hauteur maximale est fixée à 2,20m au faitage. Pour les bâtiments d'activités, la hauteur maximale est fixée à 10m à l'égout. Le niveau bas du rez-de-chaussée des habitations ne pourra être surélevé de plus de 0,30 mètre, mesuré au droit de la façade implantée côté alignement.	✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles, dans le prolongement des dispositions applicables en zone UB, compte tenu de sa proximité. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement.
ARTICLE AU 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de	✓ Prise en compte de la qualité du bâti et de l'architecture locale. ✓ Protection du pas de moineau. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain

l'agglomération. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Les prescriptions ci-après visent à respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Elles pourront ne pas être appliquées dans le cas d'architecture contemporaine c'est à dire pour un projet de bâtiment utilisant un vocabulaire architectural contemporain dans le sens « d'innovant », ou faisant preuve d'une recherche ou d'un design visant, par des proportions cohérentes avec l'échelle de la commune, à une insertion sensible. Dans le cas d'architecture traditionnelle, les prescriptions ci-après s'appliquent : L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné. <u>11.2 Toitures</u> Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. → <i>Pente des toitures</i> Les toitures des constructions à usage d'habitation seront à deux pentes. Les débords de couverture en pignon seront limités à 3 cm maximum. La pente des toitures ne doit pas être inférieure à 45° sur l'horizontale sauf dans le cas d'annexes ou de vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative, qui pourront avoir une pente plus faible. Les toits terrasse sont autorisés pour les constructions principales à usage d'habitation, ainsi que pour les annexes isolées (non accolées à la construction principale ou non implantées en limites séparatives). Pour les bâtiments d'activités autorisés dans la	immédiat, dans le prolongement des dispositions applicables en zones urbaines. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. ✓ Prise en compte du développement durable.
--	--

zone, une toiture à une seule ou à 2 pentes de 20° est admise.

La pente des toitures n'est pas réglementée pour les constructions d'équipements d'intérêt général et présentant de fortes contraintes fonctionnelles.

→ Eclairage des combles

L'éclairage des combles sera assuré :

- Soit par des ouvertures en lucarnes traditionnelles rectangulaires ;
- Soit par des baies de toiture plus hautes que larges et rectangulaires (largeur maximale 0,80m et hauteur maximale 1m) contenues dans le plan des versants encastrés, non saillants ;
- Soit par des ouvertures en pignon.

Le nombre des ouvertures en toiture sera inférieur ou égal à celui des ouvertures en façades.

Les lucarnes et châssis de toits devront être axés sur les baies ou les trumeaux de l'étage inférieur.

Les volets roulants sont autorisés, à condition que les coffres et les glissières soient intégrés dans les linteaux, placés à l'intérieur de l'habitation ou cachés par un lambrequin.

→ Matériaux de couverture

Toutes les couvertures (y compris annexes) sauf les vérandas seront constituées de tuiles plates de teinte terre cuite ou, à défaut, de tuiles à emboîtement en terre cuite (17,5 minimum au m²), d'ardoises ou de bardeaux de teinte ardoise naturelle de format 22x32 maximum en pose droite ou de matériaux d'aspect et couleur comparables.

Toutefois en cas d'extension modérée ou de projet d'architecture contemporaine, d'autres dispositions pourront être retenues si elles permettent une meilleure harmonie avec les constructions existantes ou avoisinantes.

Pour les constructions à usage d'activités, le matériau de toiture devra s'harmoniser avec celui des constructions environnantes. Le bardage est autorisé et sera obligatoirement mat.

Les tuiles en terre cuite noire sont interdites.

11.3. Façades

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec la couleur des enduits anciens réalisés avec des sables locaux (église, lavoir, ...).

Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments anciens.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés (enduits dits « tyroliens » exclus) de teinte rappelant les enduits anciens au mortier ou à la chaux (gamme de gris, beige, grège, etc...).

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses...) ainsi que les imitations de matériaux (faux bois, fausses briques) sont interdits à l'exception des fausses pierres (type placage).

L'utilisation des plaques béton est interdite.

Les briques apparentes d'aspect flammé sont interdites, ainsi que toute peinture de brique ou de pierre.

Lorsque les façades sont faites de pierres ou moellons destinés à rester apparents, les joints doivent être "beurrés" de mortier de même teinte que le matériau principal.

L'utilisation du bois que ce soit en bardage ou en matériaux de construction, est autorisée pour les constructions principales ainsi que pour les extensions.

Les soubassements apparents doivent être traités avec autant de soin que le reste de la construction et l'exhaussement du niveau de la dalle du rez-de-chaussée sera inférieur à 0,60m par rapport au terrain naturel avant travaux.

Les garages doivent être placés en rez-de-chaussée du bâtiment principal, en sous-sol ou en annexe.

11.4. Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur le terrain ou dans le voisinage immédiat.

Les clôtures existantes bien intégrées dans l'environnement urbain seront, dans la mesure du possible, conservées. Les murs existants

devront être conservés. La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60 m sauf s'il s'agit de la reconstruction ou de l'extension d'un mur existant Les prescriptions suivantes sont applicables : → Les matériaux et couleurs utilisés doivent être en harmonie avec ceux des façades. → Les clôtures végétales, haies doublées ou non de grillage, sont autorisées. → Les clôtures en plaques de béton préfabriquées entre poteaux sont interdites. <u>11.5. Dispositions diverses</u> Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ou seront enterrées. Les constructions en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus...).	
ARTICLE AU 12 STATIONNEMENT	
<u>12.1. Prescriptions générales</u> Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes définies ci-après. Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions mesurées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée. Les garages et aires de stationnement en sous-sol sont autorisés s'ils correspondent à une utilisation judicieuse de la topographie du terrain. Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25m² par emplacement, dégagement compris, sera prévue. <u>12.2. Nombre d'emplacements</u>	✓ Incitation au stationnement sur la parcelle (sécurité routière, confort du cadre de vie et accès des véhicules de secours). ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

Le nombre d'emplacement à réaliser est défini selon la catégorie de construction : <u>Constructions à usage d'habitat</u> : 2 places de stationnement par logement, sauf pour les logements locatifs financés par l'Etat, pour lesquels il ne sera exigé qu'une seule place de stationnement. Dans le cas d'extension, il sera aménagé, sauf impossibilité technique justifiée, 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher nouvellement créée. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.	
ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Il sera laissé 20 % de la surface parcellaire en pleine terre.	✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Soins du cadre de vie. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE AU 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ;	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE AU 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue – Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations sont interdites, à l'exception des cas prévus à l'article A2.	✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<u>Toutefois, sont admis sous conditions :</u> <i><u>Pour les activités agricoles :</u></i> ✓ Les constructions et installations liées directement à l'agriculture ou à l'élevage à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole dont elles relèvent. Les bâtiments destinés à l'élevage doivent respecter un recul évitant toute nuisance pour les zones urbaines et à urbaniser ; ✓ <i><u>Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage</u></i>, le changement de destination dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. <i><u>Pour les logements et annexes :</u></i> ✓ Les constructions à usage de logement à condition qu'ils soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités autorisées, et intégrés au corps de ferme ou au bâtiment agricole qui le nécessiterait. <i><u>Pour les activités liées à l'agro-tourisme :</u></i> ✓ Les constructions et installations liées à l'agro-tourisme en milieu rural (gîte, camping à la ferme) à condition qu'elles constituent le complément et la prolongation immédiate d'un corps de ferme en exploitation et qu'elles correspondent à une diversification de l'activité agricole principale. <i><u>Pour les équipements :</u></i> ✓ Les équipements d'infrastructure et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général. ✓ Les bâtiments et installations destinés à la distribution d'énergie (électricité, gaz...).	✓ Répondre aux besoins de l'activité agricole en facilitant ses possibilités de diversification. ✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations. ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte des bâtiments d'exploitation existants. ✓ Prise en compte des projets éoliens. ✓ Prise en compte des ouvrages électriques et de gaz. ✓ Autoriser le changement de destination des bâtiments au Pavillon, en cas de cessation d'activités. ✓ Prise en compte des habitations isolées situées en zone A.

✓ Les affouillements et exhaussements et les aménagements hydrauliques. <u>Pour les constructions isolées non liées à l'activité agricole :</u> ✓ Les extensions de 30 % maximale de la surface initiale, les garages et annexes à condition d'être situés sur la même unité foncière que la construction principale. ✓ Les modifications des constructions existantes à usage d'habitation sans changement de destination. ✓ La reconstruction après sinistre.	
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau collectif. Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction collectif, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier pour les bâtiments ayant un usage exclusivement agricole. <u>4.2. Assainissement</u> → <u>Eaux usées</u> Toutes les eaux usées, domestiques et autres doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement agréés par l'autorité sanitaire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts collectifs doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé Publique. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. → <u>Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes.

recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.	
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non réglementé.	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent s'implanter avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à tout type de voie.	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions doivent s'implanter avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux limites séparatives. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 4 m par rapport aux rus et fossés et de 10 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Prise en compte des enjeux hydrauliques (protection de la qualité de l'eau et sécurité des riverains).
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
La distance entre deux bâtiments non contigus sera au minimum de 20 m.	✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel, avant travaux, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au sol naturel. Pour les bâtiments d'exploitation agricole, la hauteur totale n'excédera pas 11 mètres, sauf s'il s'agit d'un silo. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

11.1. Dispositions générales

En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Dans le respect de l'article L 111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

11.2. Toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des constructions à usage d'habitation seront à deux pentes et 45° et ne comporteront aucun débord sur pignon.

Les toitures des constructions à usage d'habitation seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile vieillie.

Pour les bâtiments agricoles, les toitures seront en bac acier de ton ardoise. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés.

11.3. Façades

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les couleurs de matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments anciens, à l'exclusion du blanc pur et du blanc cassé.

La couleur grise est autorisée ainsi que le bardage bois.

11.4. Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les

- ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.
- ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.
- ✓ Prise en compte de la vocation de la zone.

clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur le terrain ou dans le voisinage immédiat. 11.5. Dispositions diverses L'aménagement de bâtiments existants à usage agricole pourra être subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur. Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ou enterrées.	
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone. ✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. Toutes les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.	✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement.
ARTICLE A 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : → Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; → Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; → Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie... et des énergies recyclées ; → Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Non réglementé.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle

La zone N est concernée par la zone de bruit générée par la circulation sur la RN31 ; la zone de bruit s'étend sur 250 mètres de part et d'autre de la route nationale 31.

Dans l'emprise de la zone à risques reportée sur le plan de zonage, s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue – Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Toutes les occupations et utilisations sont interdites, à l'exception des cas prévus à l'article N2.	✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Sont admis sous conditions : ↳ L'aménagement et l'extension ainsi que tous travaux, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés) à condition d'être nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service public (voie ferrée, distribution de l'énergie électrique et du gaz). ↳ Les affouillements ou exhaussements du sol et les aires de stationnement de plus de dix véhicules à condition : → D'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone y compris travaux liés à la RN 31 ; → De ne pas compromettre l'aspect paysager naturel et bâti environnant ou de faire l'objet d'un traitement paysager adapté. ↳ Les abris pour animaux nécessaires à l'occupation	✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes, en permettant les extensions. ✓ Permettre les équipements publics et les installations sportives au sein de secteurs spécifiques (secteurs Ne et Ns). ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée et des ouvrages électriques et du gaz dans la zone.

du sol, dans la limite de 20m² de surface de plancher maximum et d'un seul abri par unité foncière, à condition qu'ils soient liés à des pâturages. ↳ Les modifications des constructions existantes à usage d'habitation sans changement de destination ; Les extensions de 30 % maximale de la surface initiale, les garages et annexes à condition d'être situés sur la même unité foncière que la construction principale. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation. ↳ Les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ; ↳ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher préexistante à la date d'opposabilité du PLU. ↳ <u>Dans le secteur Ne</u>, sont uniquement autorisés les équipements publics ; ↳ <u>Dans le secteur Ns</u>, sont uniquement autorisées les installations sportives ou de loisirs.	
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.	✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<u>4.1. Alimentation en eau potable</u> Toute construction ou installation nouvelle, qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. <u>4.2. Assainissement</u> → <u>Eaux usées</u> A défaut de branchement possible sur le réseau collectif d'assainissement, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluvieux est	✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement.

interdite. → <u>Eaux pluviales</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents. Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.	
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, pour les bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire, ni pour les bâtiments destinés à la distribution d'énergie (électricité, gaz...).</i> Les constructions autorisées doivent s'implanter avec un retrait d'au moins 10 mètres. Ce recul est de 75m de part et d'autre de la RN31, dans le respect de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.	✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée et des ouvrages électriques et du gaz dans la zone. ✓ Prise en compte du classement de la RN31 comme infrastructure de transport à grande circulation.
ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics, pour les bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire, ni pour les bâtiments destinés à la distribution d'énergie (électricité, gaz...).</i> Les constructions autorisées doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 4 m par rapport aux rus et fossés et de 10 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés.	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Protection des lisières. ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Prise en compte du passage de la voie ferrée et des ouvrages électriques et du gaz dans la zone. ✓ Prise en compte des enjeux hydrauliques (protection de la qualité de l'eau et sécurité des riverains).

ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Non réglementé.	
ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol sera limitée à 10 %.	✓ Prise en compte de la vocation de la zone et des constructions existantes.
ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions est mesurée à partir du point défini ci-après, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, sauf indication contraire. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection de l'environnement et des paysages.
ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR	
<u>11.1. Dispositions générales</u> En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L 111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages. Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit. L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné. <u>11.2. Toitures</u> Les toitures des constructions à usage d'habitation seront à deux pentes et ne comporteront ni débord sur pignon ni tuile de rive. La pente des toitures ne doit pas être inférieure à 45° sur l'horizontale sauf dans le cas d'annexes ou de vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative, qui	✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement. ✓ Prise en compte des constructions existantes.

pourront avoir une pente plus faible.

Les toits à une seule pente sont interdits pour les constructions principales à usage d'habitation, ainsi que pour les annexes isolées (non accolées à la construction principale ou non implantées en limites séparatives).

Les toitures anciennes à restaurer pourront conserver leur pente d'origine.

La pente des toitures n'est pas réglementée pour les constructions d'équipements d'intérêt général et présentant de fortes contraintes fonctionnelles.

Pour les constructions à usage d'activités ou à usage agricole, le matériau de toiture devra s'harmoniser avec celui des constructions environnantes. Le bardage est autorisé et sera obligatoirement mat.

11.3. Façades

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les couleurs de matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments anciens, à l'exclusion du blanc pur et du blanc casse.

L'utilisation des plaques béton est interdite.

L'utilisation du bois tant en matériaux de construction qu'en bardage est autorisée.

11.4. Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur le terrain ou dans le voisinage immédiat.

Les murs existants devront être conservés.

La hauteur maximale de la clôture sera de 2,00 m sauf s'il s'agit de la reconstruction ou de l'extension d'un mur existant.

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- Les matériaux et couleurs utilisés doivent être en harmonie avec ceux des façades.
- Les clôtures végétales, haies doublées ou non de grillage, sont autorisées.
- Les clôtures en plaques de béton préfabriquées entre poteaux sont interdites.

11.5. Dispositions diverses

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ou seront enterrées.

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. Si elles sont séparées, leur implantation en limite séparative est obligatoire.

Les constructions en tôle ondulés ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus...). Les abris pour animaux devront être ouverts sur deux cotés minimum ; l'ossature bois est recommandée et la couverture sera réalisée en tuile, ardoise ou bac acier de même teinte.	
ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. En cas de réalisation de logements ou de gîtes, il sera prévu 2 places de stationnement par logement ou par gîte.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements. Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent représenter 50% du terrain.	✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection du petit patrimoine.
ARTICLE N 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

5] Compatibilité avec les autres documents supra communaux

En application de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible et prendre en compte avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).
- Le Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI).

La commune d'ACY est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du Soissonnais ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) du Soissonnais.
- Le Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI).

5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

ACY est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Soissonnais, approuvé le 11 décembre 2012.

Le PLU d'ACY doit être compatible avec les dispositions du SCOT, dont le PADD s'appuie sur trois axes :

- Faire de l'agglomération du Soissonnais un territoire attractif et dynamique ;
- Dynamiser le rayonnement économique régional du Soissonnais ;
- Valoriser les ressources environnementales du territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, à savoir :

Orientations générales d'aménagement du S.C.O.T. (DOG)	Traduction au PLU d'ACY
--	-------------------------

Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés	
- Renforcer la dynamique de développement et intégrer une dimension régionale et extrarégionale ; - Une armature urbaine organisée ; - La définition de modes d'urbanisation adaptés au territoire ; - Favoriser le renouvellement urbain.	→ Privilégier la densification en facilitant la construction nouvelle au sein des zones urbaines, en évitant le développement linéaire ; → Délimitation d'une zone AU à vocation d'habitat, dimensionnée en cohérence avec la classification d'Acy, comme commune rurale, tout en tenant compte des capacités persistantes en dents creuses ; → Localisation de la zone AU, en cœur de bourg, dans une logique de densification, en cohérence avec les propositions retenues par le SCOT (il s'agit d'une des trois zones identifiées dans le document graphique du DOG) ; → Maîtrise de la consommation d'espace, en favorisant le renouvellement ; → Dispositions réglementaires favorisant la mixité urbaine, sociale et fonctionnelle ; → Encourager la densification et la mixité dans les formes d'habitat, par un règlement adapté ; → Prise en compte de la règle de densité (25logements/hectare), dans les choix de développement ; → Réflexion sur les modalités d'accès et de desserte des zones AU, retenues dans au travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation ; → Limitation de constructions en double rideau, en limitant la profondeur des zones urbaines ; → Inscription d'emplacements réservés (accès, stationnement).

Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger	
- Des espaces naturels à protéger ; - Préserver l'espace agricole, une composante identitaire forte du territoire ; - Les sites et le patrimoine urbain à protéger.	→ Protection des zones humides, par un classement en zone naturelle, sur les secteurs non bâtis ; → Protection des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental : coteaux boisés ; → Maintien des surfaces boisées par un classement en Espaces Boisés Classés ; → Maintien des continuités écologiques (zones humides, corridors écologiques, ligne de crête boisées, lisières...) par un classement en zone Naturelle ou Agricole ; → Classement des terres cultivées en zone Agricole ; → Maintien des terres agricoles de forte protection identifiées par le SCOT, par un classement en zone Naturelle, inconstructible ; → Délimitation de la zone AU au cœur du bourg, sans morceler les terres exploitées. → Faciliter la diversification agricole ; → Définition de règles à respecter pour les constructions nouvelles en matière de recul par rapport à la voirie et aux limites séparatives, mais aussi en termes de hauteur ; → Réglementation des aspects extérieurs des constructions ; → Identification des éléments patrimoniaux sur le plan de zonage pour assurer leur protection : murs, calvaires...

Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers	
- Une gestion économe de l'espace : Répartition des réserves d'urbanisation à l'horizon du SCOT ; - Limiter les impacts urbains sur l'environnement par la mise en œuvre d'une gestion environnementale pérenne ; - Aménager un réseau de parcs et d'espaces verts sur l'agglomération.	→ Privilégier la densification dans les zones U et AU ; → Délimitation de la zone AU en fonction des objectifs de développement quantitatifs ; → Prise en compte des objectifs de densité, dans le dimensionnement de la zone de développement ; → Consommation maîtrisée des espaces agricoles ; → Obligation de se raccorder au réseau d'assainissement pour toutes constructions nouvelles sur Acy-le-Bas (UA, UB et AU, sauf

	impossibilité technique) et obligation de mise en place d'installations individuelles conformes sur Acy-le-Haut ; → Obligation d'infiltration à la parcelle, des eaux de pluie ; → Obligation du maintien d'une surface en pleine terre (20% en UA, UB et AU) ; → Dérogation possible aux dispositions régissant les aspects extérieurs, en cas de projets novateurs, économes en énergie ; → Protection du parc urbain, en un secteur spécifique de la zone naturelle : Ne.
--	--

Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés	
- Concilier satisfaction des besoins endogènes et attractivité résidentielle ; - Développer un habitat diversifié répondant aux besoins de la population permettant la fluidité des parcours résidentiels ; - Constituer des réserves par la mise en place d'une politique d'action foncière.	→ Révision du présent PLU ; → Délimitation d'une zone à urbaniser, au sein de laquelle le règlement permet les projets d'habitat mixte.

Les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transports collectifs	
- Structurer l'urbanisation prioritairement autour de réseau urbain ; - Développer les transports collectifs, les modes doux et l'intermodalité.	→ Délimitation d'une zone AU en fonction du niveau de desserte par les réseaux de transports collectifs (proche de l'arrêt de bus de l'école) ; → Réflexion de la desserte de la zone de développement (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ; → Identification des chemins inscrits au PDIPR sur le plan de zonage ; → Définition d'emplacements réservés pour assurer les liaisons vers la zone de développement, en voiture et à pied ; → Localisation de la zone de développement AU à proximité des équipements publics, scolaires et sportifs ; → Rédaction de l'article 12 pour imposer des places

	de stationnement au sein des zones urbaines et à urbaniser, compte tenu des habitudes de comportements (2 places de stationnement) pour éviter le stationnement sur le domaine public, susceptible de gêner la circulation.
--	---

Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques

- Dimensionnement et localisation des parcs d'activités économiques ; - Structuration de l'offre commerciale ; - Mettre en place les conditions d'un développement économique innovant et durable, inscrit dans un rayonnement régional en affirmant le soissonnais sur des pôles d'excellence ; - Encourager une agriculture viable et qui préserve les qualités environnementales du territoire.	→ Dispositions réglementaires visant la mixité fonctionnelle pour assurer le maintien et le développement des commerces de proximité et des activités artisanales, dans le respect du cadre de vie ; → Prise en compte de l'activité de la cartonnerie par un zonage adapté : UI ; → Faciliter la diversification des activités agricoles ; → Prise en compte du passage des engins agricoles dans le dimensionnement des voiries nouvelles.
---	---

Les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville

- Organiser une armature urbaine qui préserve le cadre de vie et les paysages identitaires ; - Les espaces de respiration, coupures d'urbanisation et sites particuliers ; - Les entrées de ville et d'agglomération ; - Intégration paysagère des routes : qualifier es axes de découverte du territoire.	→ Protection des zones sensibles du territoire et des coteaux en zone naturelle ; → Maintien de la morphologie des entités bâties, sans extension linéaire ; → Classement des bois en EBC pour préserver la diversité dans les modes d'occupation ; → Le règlement n'autorise les constructions en zone N que dans des cas particuliers (extensions de constructions existantes, équipements publics...) ; → Prise en compte du passage d'un axe à grande circulation. → Délimitation d'un secteur spécifique pour les installations sportives et les équipements publics : les secteurs Ne et Ns.
---	---

Les objectifs relatifs à la prévention des risques

- Considérer les risques naturels lors de tout projet d'aménagement ;	→ Report des zones à risque sur le plan de zonage et prise en compte dans la délimitation des
---	---

- Prévenir les risques technologiques ; - Développer le territoire tout en limitant les nuisances urbaines.	zones du PLU ; → Prise en compte des activités classées ; → Prise en compte du passage d'un axe à grande circulation sur le territoire ; → Prise en compte de la zone de bruit, liée à la nationale ; → Maintien des boisements par un classement en EBC pour stabiliser les sols ; → Gestion des surfaces non imperméabilisées : Maintien de surfaces en pleine terre, pour les aménagements futurs.
--	--

Les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma	
- Désenclaver le soissonnais grâce à des infrastructures de transport performantes ; - Affirmer des pôles d'excellence ; - Renforcer l'attractivité du territoire grâce au très haut débit.	→ Prise en compte du développement des communications numériques : obligation de prévoir des fourreaux pour le raccordement de la fibre dans les projets d'aménagement.

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du Soissonnais sont prises en compte dans le PLU d'ACY. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune d'ACY est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'ACY, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.	→ Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes sur Acy-Haut et de raccordement au collectif sur Acy-Bas (articles 4 du règlement) ; → Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés est interdit (rappel article 4 en zone UI).
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	→ Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) et des surfaces minimales à maintenir en pleine terre (articles UA13, UB13 et AU13). → Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones UB et AU par la règle d'emprise au sol (article 9). → En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (article 14).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;	→ Protection du Ru Preux et de sa ripisylve, par un classement en zone naturelle, en dehors des zones villageoises. Aucune construction nouvelle ne viendra nuire à l'écoulement des eaux ; → Protection des boisements identifiés, en

	→ Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	Espaces Boisés classés pour réduire les risques de mouvement de terrain, notamment au niveau des coteaux ; → Prise en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le territoire ; → Application des dispositions réglementaires des PPR, comme servitudes d'utilité publique.
<u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones U et AU.	
<u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 – Identifier et protéger les forêts alluviales.	Ont été identifiés comme telles les zones humides et le corridor écologique. Ces espaces bénéficient principalement d'un classement en zone N, les préservant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements en EBC, constitue une protection supplémentaire.
<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 – Préserver la fonctionnalité des zones humides :	→ Les zones humides accompagnant le Ru Preux sont préservées de l'urbanisation nouvelle (hors zones villageoises).

<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;
<u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u>	
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :
<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>	
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ³⁹ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.

³⁹ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

5.3 – Programme Local de l'Habitat (PLH)

ACY est concerné par le PLH réalisé par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, adopté le 30 juin 2016, pour la période 2015/2020. Le nombre de logements à créer à l'horizon 2020 est de 12, dont 4 logements aidés (2 en accession et 2 en locatifs).

Ces objectifs quantitatifs et qualitatifs pourront être atteints, dans le cadre du PLU car :

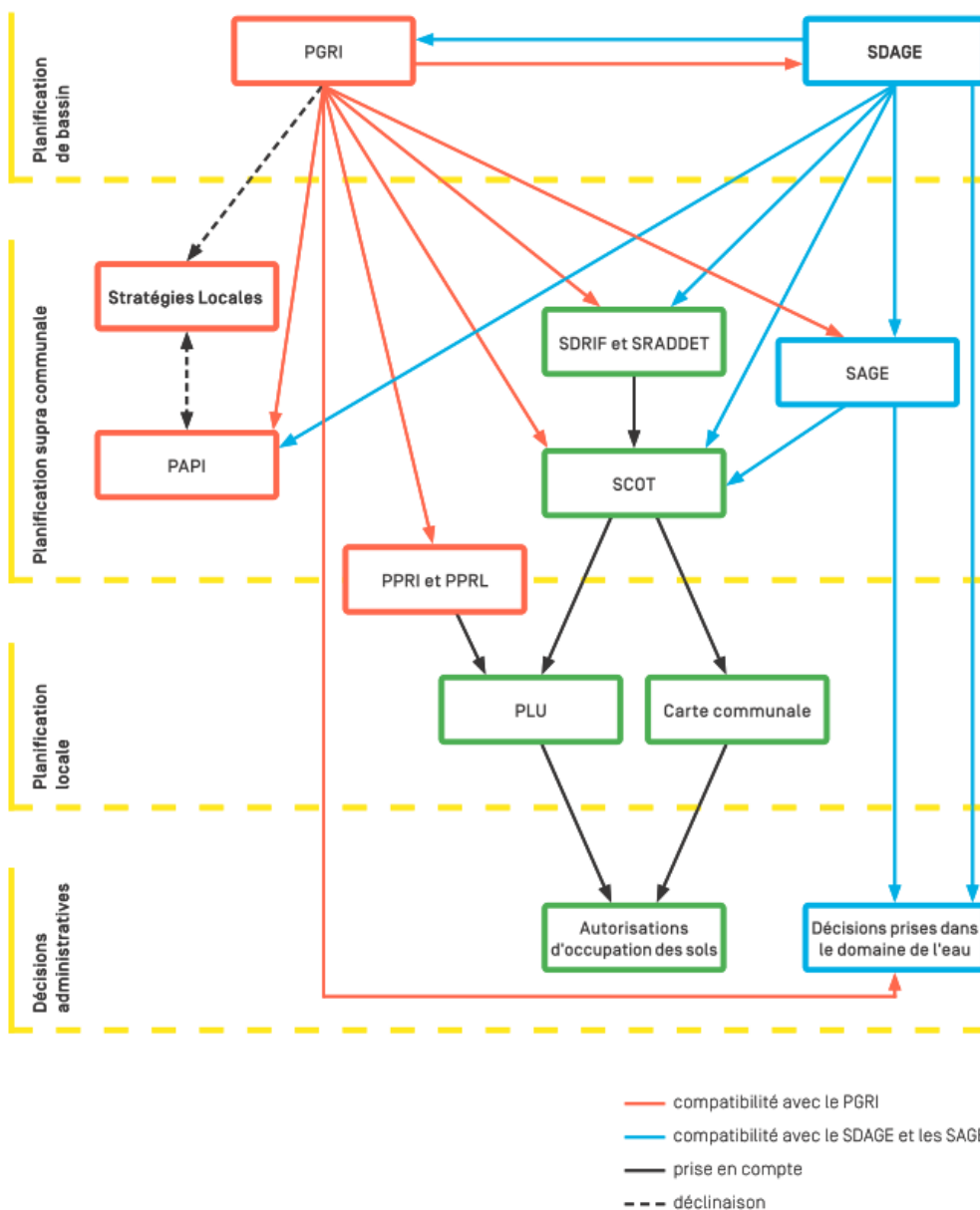
- Une analyse des capacités d'accueil a été conduite sur les dents creuses et a permis de dimensionner une zone de développement en cohérence avec les objectifs municipaux ;
- Le règlement du PLU permet une diversité de logements à réaliser dans les différentes zones urbaines et à urbaniser.

A noter que le nombre de logements locatifs est déjà très développé sur la commune. Il représentait 20% du parc en 2012.

5.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Le présent PLU est à la fois compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du PGRI, notamment :

- 2.A – Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
 - *2.A.1 – Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes
- 2.B – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
 - *2.B.1 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets

*2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

- 2.C – Protéger les zones d'expansion des crues

*2.C.3 – Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

- 2.F – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

*2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

- 3.E – Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

*3.E.1 – Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

6] Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'ACY ne modifie pas profondément le projet qui était déjà porté par la municipalité lors de son élaboration en 2005. Il s'agit surtout d'une prise en compte des préoccupations actuelles, du contexte économique et des nouvelles réglementations en vigueur.

Orientations du PADD au PLU approuvé en 2005	Orientations du PADD au PLU révisé
→ Encourager le développement de l'habitat pour enrayer le vieillissement de la population ; → Maintenir les surfaces agricoles ; → Protéger les espaces naturels.	→ Permettre le développement des zones d'habitat en tenant compte d'un territoire contraint ; → Tenir compte de l'activité économique que ce soit artisanale ou agricole ; → Préserver les zones naturelles, les paysages, le patrimoine bâti et le cadre de vie.

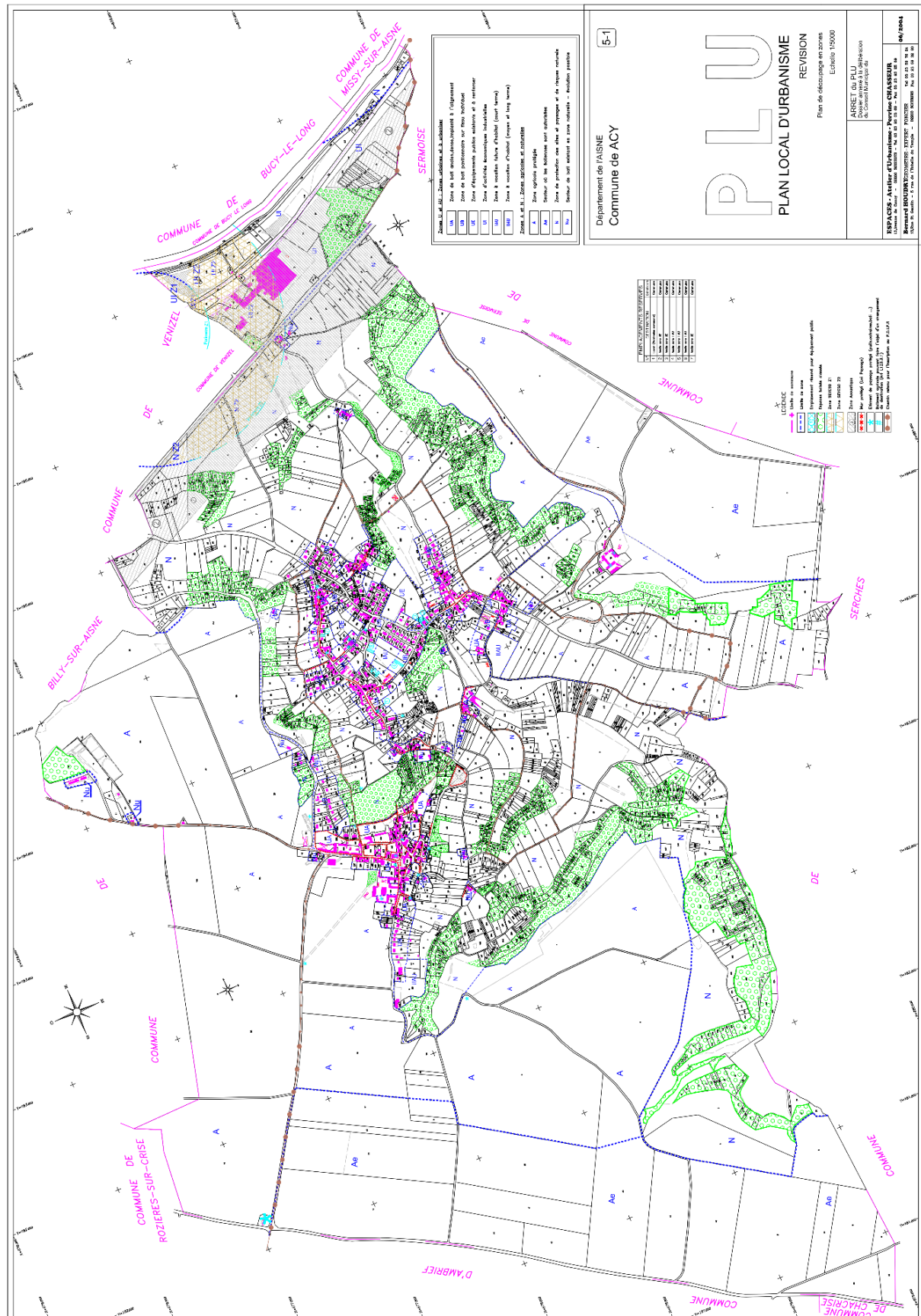
Les objectifs démographiques du PLU 2005 visaient un développement de 0,75% par an, permettant d'atteindre 1 032 habitants en 2010 (et 1 072 en 2015), répartis sur 408 logements dont 335 en résidences principales. Le recensement de 2012 indiquait des nombres d'habitants inférieurs (1 001 habitants) et de résidences supérieurs (385 résidences principales). Cette évolution s'explique le desserrement des ménages sous-estimés.

Les objectifs fixés par le nouveau PLU sont d'atteindre 1 080 habitants (soit une progression de l'ordre de 0,50% en moyenne annuelle), nécessitant 50 logements.

6.1. Motifs des changements apportés au zonage

6.1.1 Changements apportés aux zones urbaines

Les zones urbaines n'ont pas subi de profonds changements ; il s'agit plutôt d'une actualisation du document pour tenir compte de l'existant. La distinction entre les zones UA et UB demeure.



Les limites suivantes ont été modifiées :

Sur Acy-le-Haut :

- Classement des deux groupements en entrée nord du bourg, en zone UB, au lieu du classement Nu précédent, suite à la demande du tribunal administratif (requête déposée en 2009) ;
- Réduction de la profondeur des zones UA et UB Rue du Bia, compte tenu de la topographie et des difficultés d'accès ;
- Rattachement de l'habitation située à l'angle de la Rue du Chauffour et de la Rue de Venizel en zone UA ;
- Réduction de la profondeur des zones urbaines Rue du Chauffour et Rue de Chevreux, pour tenir compte de la topographie et des risques.
- Reprise des limites de la zone UA Place de la Mairie, compte tenu des pentes.

Sur Acy-le-Bas :

- Ajustement de la profondeur de la zone UB, Rue de Soissons, en cohérence avec les parcelles voisines (localement) ;
- Ajustement de la limite de la zone UA, Rue des Aloès compte tenu des constructions réalisées ;
- Harmonisation de la profondeur des zones urbaines Rue de l'Aube, par respect du principe d'égalité de traitement.

Sur Jury :

- Réduction de la profondeur des zones UA et UB Rue de la Siège (proximité de la zone humide) ;
- Ajustement de la profondeur de la zone UA Rue du Montjard (localement) ;
- Réduction de la zone UA Rue du Moulin de l'Etang, en excluant les terrains non bâtis, mais concernés par des risques importants (inondation).

Concernant les zones urbaines d'activités et d'équipement, on distinguait les zones UI et UE dans le précédent PLU :

- La zone UI est reprise à l'identique ;

-
- Les zones UE sont supprimées et classées en zone naturelle avec des dispositions adaptées pour les équipements publics et sportifs (secteurs Ne et Ns).

6.1.2 Changements apportés aux zones d'extension

Il était prévu dans le PLU approuvé en 2005, trois zones d'extension destinées à l'habitat. Seule la zone 1AU située au lieu-dit « Les Putées » est conservée, compte tenu de sa situation en cœur de zone agglomérée, ne présentant aucun enjeu environnemental.

Les deux autres zones (2AU) sont entièrement supprimées du fait des risques connus à proximité : coulées de boue avérées et espaces à préserver sur les secteurs de fortes pentes pour l'une, et proximité d'une zone humide pour l'autre.

6.1.3 Changements apportés à la zone agricole

Compte tenu des modifications apportées au PLU, la zone agricole est modifiée par :

- L'intégration des habitations isolées au cœur de la plaine en zone agricole (dispositions réglementaires adaptées) ;
- La suppression de la zone 2AU Rue de la Siège, au profit de la zone agricole ;
- Le secteur des Prés de la Mazure pour sa partie cultivée, est classé en zone agricole ;
- Les ajustements présentés au préalable aux zones urbaines, impactent localement la zone agricole.

6.1.4 Changements apportés à la zone naturelle

Des ajustements de la zone naturelle sont apportés pour la délimiter au plus juste sur les zones réellement en l'état naturel et les zones de risques :

- Chemin rural du Moulin de l'Etang ;
- Rue de Chevreux, par la suppression de la zone 2AU (coulées de boue avérée) ;
- Secteurs « Les Aloés » et « le Bois d'eau » compte tenu de la nature de ces secteurs (zones humides et zones à risques).

6.1.5 Changements apportés aux Espaces Boisés Classés

L'essentiel des EBC a été repris mais des ajustements ont dû être apportés compte tenu de la mise à jour du plan cadastral et de l'occupation réelle du terrain. Sont notamment concernés :

- Le coteau, au niveau du Pavillon (Chemin de Vailly) ;
- Les EBC, le long du Chemin des Vignes ;
- Les EBC prévus initialement en face du cimetière ;
- Au niveau de la canalisation de gaz (« Graveline ») ;
- Au bord de la voie ferrée près de la cartonnerie, pour permettre l'intervention des services en cas de besoin (réduction sur une dizaine de mètres de profondeur) ;
- En cœur d'îlot entre la Place de la Mairie, la Rue de la Place et la Rue de la Mairie, par la création d'EBC ;
- En limite communale avec Serches (« Le Ravin de Fontenaille »).

6.1.6 Changements apportés aux Emplacements réservés

Sur les 6 emplacements réservés du PLU de 2005, trois sont maintenus : les numéros 4, 5 et 6 devenus respectivement les numéros 3, 2 et 1. La réserve 5 (devenue 2) est étendue pour permettre du stationnement en accompagnement de la voirie projetée. La destination de ces 3 ER reste inchangée ; ils permettront de relier la zone AU au reste du village.

L'ER 1 du précédent PLU était prévu pour la protection du lavoir. Propriété communale, cette réserve n'est plus nécessaire.

Les emplacements 2 et 3 du PLU de 2005 étaient prévus pour rejoindre la zone UE « Le Bois d'eau ». Toutefois, cette zone est désormais supprimée et classée pour partie en N et pour l'autre en Ns, à vocation sportive et de loisirs.

Aucune nouvelle réserve n'est créée par le présent PLU.

6.1.7 Evolution des surfaces des zones

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces :

Zones et secteurs	Superficie au PLU 2008 ⁴⁰	Zones et secteurs	Superficie au PLU révisé	Variation
Zones urbaines				
UA	28,54 ha	UA	25 ha	-3,54 ha
		<i>Dont UAm</i>	<i>92 ares</i>	
UB	20,69 ha	UB	21,16 ha	+0,47 ha

⁴⁰ Estimation d'après le report du plan de zonage.

UE	4,93 ha			-4,93 ha
UI	48,78 ha	UI	48,78 ha	---
Total zones urbaines	102,94 ha	Total zones urbaines	94,94 ha	-8 ha

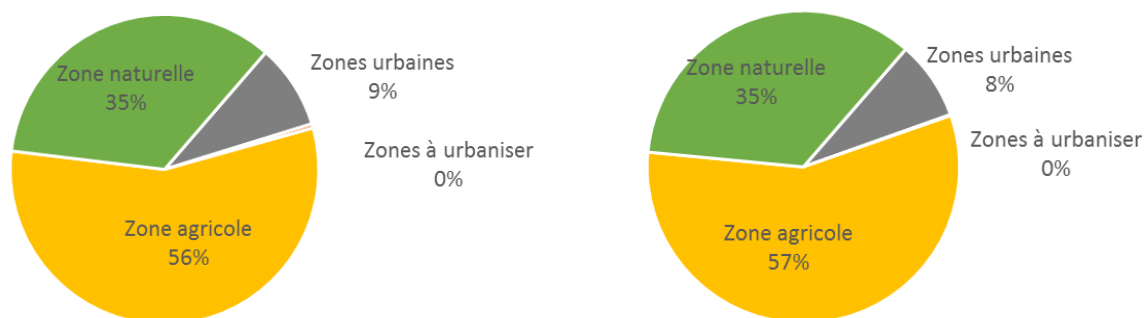
Zones à urbaniser				
1AU	1,17 ha	AU	1,17 ha	---
2AU	3,91 ha			-3,91 ha
Total zones à urbaniser	5,08 ha	Total zones à urbaniser	1,17 ha	- 3,91 ha

Zone agricole				
A	653,26	A	660,74 ha	+7,48 ha
<i>Dont Ae</i>	<i>242,17 ha</i>			
Total zone agricole	653,26 ha	Total zone agricole	660,74 ha	+7,48 ha

Zone naturelle				
N	400,72 ha	N	405,15 ha	+4,43 ha
<i>Dont Nu</i>	<i>55,52 ha</i>	<i>Dont Ne</i>	<i>1,35 ha</i>	
		<i>Dont Ns</i>	<i>88 ares</i>	
Total zone naturelle	400,72 ha	Total zone naturelle	405,15 ha	+4,43 ha

Total général	1 162 ha	Total général	1 162 ha	
Espaces Boisés Classés	122 ha	Espaces Boisés Classés	93,40 ha	- 28,60ha

Répartition de la surface des zones du PLU 2005 Répartition de la surface des zones du PLU révisé



Les surfaces des zones urbaines et des zones d'extension ont très fortement été réduites profit des zones agricoles et naturelles.

6.2. Motifs des changements apportés au règlement

A noter que :

- L'article 14 permettant de réglementer le COS a été supprimé par la loi ALUR :
- Deux nouveaux articles sont réglementés pour l'ensemble des zones du PLU :

Pour maîtriser la consommation énergétique des constructions nouvelles, des obligations sont imposées dans l'article 14 du règlement de chacune des zones du PLU.

Afin de favoriser le développement des communications numériques des obligations sont imposées dans l'article 15, des zones d'habitat : « *les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux* ».

a) Changements réglementaires apportés aux zones urbaines

Articles concernés	Modifications apportées par la révision aux dispositions applicables en zone UA
UA1	Les constructions destinées à l'industrie et à l'artisanat, ni les lotissements d'activités ne sont plus strictement interdits, pour favoriser le développement économique. L'article est allégé compte tenu de l'évolution des références réglementaires et des régimes d'autorisation en vigueur (installations classées, carrières...).
UA2	Les dispositions sont assouplies pour faciliter l'implantation d'activité. Les références réglementaires sont supprimées. La surface des abris de jardins est portée à 10m ² .

UA3	Une précision est apportée concernant les accès au sein du secteur UAm : un seul accès est autorisé. Les dispositions sont assouplies pour faciliter la mise en œuvre de projets de constructions, tant que le projet satisfait les règles minimales de desserte (placette pour demi-tour, largeur suffisante pour les véhicules de services...).
UA4	Concernant l'assainissement individuel, la surface minimale est supprimée, compte tenu du dimensionnement des dispositifs actuels. Le paragraphe sur les réseaux d'électricité et de téléphonie est supprimé.
UA5	Les tailles de parcelles ne pouvant plus être réglementées, cette règle est supprimée. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour un terrain, de disposer d'un système autonome, en cas d'absence d'assainissement collectif.
UA6	La bande de constructibilité est étendue : les constructions pourront être réalisées sur une bande de 30 mètres par rapport à la voirie (contre 20 mètres auparavant).
UA7	Compte tenu de la morphologie de la zone, les dispositions sont assouplies pour faciliter la réalisation de projets (possibilité de retrait des limites séparatives si la façade mesure plus de 25 mètres).
UA8	Compte tenu de la morphologie de la zone, l'article n'est plus réglementé : l'obligation de retrait de 3 mètres est supprimée.
UA9	Compte tenu de la morphologie de la zone, l'article n'est plus réglementé : l'emprise au sol n'est plus limitée à 70% pour l'habitat et 80% pour les activités.
UA10	Compte tenu des rares possibilités d'accueil pour l'implantation d'activités nouvelles, la règle de hauteur spécifique aux bâtiments d'activités est supprimée. Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser 0,50 mètres (contre 0,30 auparavant), en cohérence avec le PPRI qui interdit les ouvertures en dessous de 0,30 mètres.
UA11	Les obligations relatives aux lignes de faîtage sont supprimées. Pour les matériaux de couverture, le bardage est supprimé. L'obligation de recourir à des matériaux spécifiques n'étant pas autorisée, la règle imposant le bois pour les abris de jardins est supprimée.
UA12	Un minimum de 2 places par logement (hors logement aidé) est imposé, contre 3 précédemment. L'article est complété pour imposer des aires de stationnement pour les vélos.

Articles concernés	Modifications apportées par la révision aux dispositions applicables en zone UB
UB1	Les constructions destinées à l'industrie et à l'artisanat, ni les lotissements d'activités ne sont plus strictement interdits, pour favoriser le développement économique. L'article est allégé compte tenu de l'évolution des références réglementaires et des régimes d'autorisation en vigueur (installations classées, carrières...).
UB2	Les dispositions sont assouplies pour faciliter l'implantation d'activité. Les références réglementaires sont supprimées. La surface des abris de jardins est portée à 10m ² .
UB3	Le secteur UBa n'existant pas, les dispositions s'y référant sont supprimées.
UB4	Concernant l'assainissement individuel, la surface minimale est supprimée, compte tenu du faible dimensionnement des dispositifs actuels. Le paragraphe sur les réseaux d'électricité et de téléphonie est supprimé.
UB5	Les tailles de parcelles ne pouvant plus être réglementées, cette règle est supprimée.
UB6	La distance minimale à respecter en cas de retrait est réduite, passant de 5 à 3 mètres. Le secteur UBa n'existant pas, les dispositions y référant sont supprimées.
UB7	Compte tenu de la morphologie de la zone, les dispositions sont assouplies pour faciliter la réalisation de projets, tout en tenant compte de règles minimales pour l'ensoleillement notamment. Un retrait de 10m est imposé par rapport aux EBC.
UB9	Pour favoriser la densification, l'emprise au sol est portée à 50%.
UB10	Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser 0,50 mètres (contre 0,30 auparavant), en cohérence avec le PPRI qui interdit les ouvertures en dessous de 0,30 mètres.
UB11	Les toitures terrasses sont désormais autorisées. Les obligations relatives aux percements sont supprimées. La hauteur maximale pour les clôtures est réduite passant de 2 mètres, à 1,60 mètres. Les dispositions concernant les cheminées sont supprimées.
UB12	Un minimum de 2 places par logement (hors logement aidé) est imposé, contre 3 précédemment. L'article est complété pour imposer des aires de stationnement pour les vélos.
UB13	Une surface minimale devra être préservée en pleine terre (20%), en cohérence avec les règles prévues dans la zone UA.

La zone UE est supprimée.

Articles concernés	Modifications apportées par la révision aux dispositions applicables en zone UI
UI2	Les dispositions faisant références aux anciens périmètres SEVEZO sont supprimées, les installations de la cartonnerie ne relevant plus de cette classification.
UI4	Le paragraphe sur les réseaux d'électricité et de téléphonie est supprimé.
UI6	La distance minimale à respecter le long de la RN31 est de 75 mètres dans le respect du code de l'urbanisme.
UI12	Un minimum de 2 places par logement est imposé, contre 3 précédemment. L'article est complété pour imposer des aires de stationnement pour les vélos.

b) Changements réglementaires des zones à urbaniser

Articles concernés	Modifications apportées par la révision aux dispositions applicables en zone AU
AU1	Les constructions destinées aux bureaux et commerces ne sont plus strictement interdites, pour favoriser le développement économique.
AU3	Les voies en impasse sont autorisées, à titre transitoire, dans le prolongement des conditions prévues en zones urbaines.
AU4	Concernant l'assainissement individuel, la surface minimale est supprimée, compte tenu du dimensionnement des dispositifs actuels. Le paragraphe sur les réseaux d'électricité et de téléphonie est supprimé.
AU5	Les tailles de parcelles ne pouvant plus être règlementées, cette règle est supprimée.
AU6	La distance minimale à respecter en cas de retrait est réduite, passant de 5 à 3 mètres, dans le prolongement des dispositions de la zone UB.
AU7	Les dispositions sont assouplies pour faciliter la réalisation de projets, tout en tenant compte de règles minimales pour l'ensoleillement notamment, en cohérence avec les règles fixées en zone UB.
AU9	Pour favoriser la densification, l'emprise au sol est portée à 50%.
AU10	Il est prévu une hauteur maximale pour les bâtiments d'activités (10 mètres).
AU11	Les toitures terrasses sont désormais autorisées. Les obligations relatives aux percements sont supprimées. La hauteur maximale pour les clôtures est réduite passant de 2 mètres, à 1,60 mètres. Les obligations concernant les cheminées sont supprimées.

AU12	Un minimum de 2 places par logement (hors logement aidé) est imposé, contre 3 précédemment. L'article est complété pour imposer une aire de stationnement pour les vélos.
AU13	Une surface minimale devra être préservée en pleine terre (20%), en cohérence avec les règles prévues dans les zones urbaines.

Les zones 2AU sont supprimées.

c) Changements réglementaires de la zone agricole

Articles concernés	Modifications apportées par la révision aux dispositions applicables en zone A
A2	Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage est autorisé. L'intégration en zone A de constructions non liées à l'activité agricole implique de nouvelles dispositions : les extensions et modifications de l'existant sont possibles.
A4	Le paragraphe sur les réseaux d'électricité et de téléphonie est supprimé.
A6	Un retrait d'au moins 10 mètres est imposé pour assurer la sécurité des usagers.
A7	Les constructions nouvelles devront désormais respecter un retrait d'au moins 10 mètres des limites séparatives ainsi que des EBC. L'implantation en limite n'est plus autorisée.
A8	Une distance de 20 mètres devra être respectée entre 2 bâtiments non contigus.
A10	La hauteur des bâtiments d'exploitation ne doit pas excéder 11 mètres (contre 16 mètres au préalable), sauf silos.

d) Changements réglementaires de la zone naturelle

Articles concernés	Modifications apportées par la révision aux dispositions applicables en zone N
N2	Les équipements publics sont autorisés dans le secteur Ne et les installations sportives dans le secteur Ns.
N4	Le paragraphe sur les réseaux d'électricité et de téléphonie est supprimé.
N5	Les tailles de parcelles ne pouvant plus être réglementées, cette règle est supprimée.

N6	Un retrait d'au moins 10 mètres est imposé pour assurer la sécurité des usagers. Il est également rappelé l'application de l'inconstructibilité sur 75 mètres, aux abords de la RN31, classée à grande circulation.
N7	Compte tenu de la vocation de la zone, il est proposé un retrait minimal de 3 mètres par rapport aux limites séparatives et de 10 mètres par rapport aux EBC.
N9	Cet article devant être réglementé, l'emprise au sol est fixée à 10% (obligation légale).
N13	Les espaces libres devront représenter au moins 50% du terrain, comme au PLU de 2005. Les obligations concernant les plantations d'arbre haute tige et fruitier sont supprimées.

4^{ème} Partie :

Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impacts socio-économiques

1.1 - Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune d'ACY est lié principalement :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser. Les activités sont autorisées dans les zones UA, UB, et AU à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. Les entreprises d'ACY génèrent 195 emplois (données 2012) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- Au classement des bâtiments de la cartonnerie en zone UI, à vocation exclusivement économique. Sur les 195 emplois recensés sur ACY en 2012, 131 sont liés à la cartonnerie ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A la prise en compte du vignoble local, classé en zone agricole ;
- A l'augmentation de population rendue possible par la création d'une zone de développement qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité local.

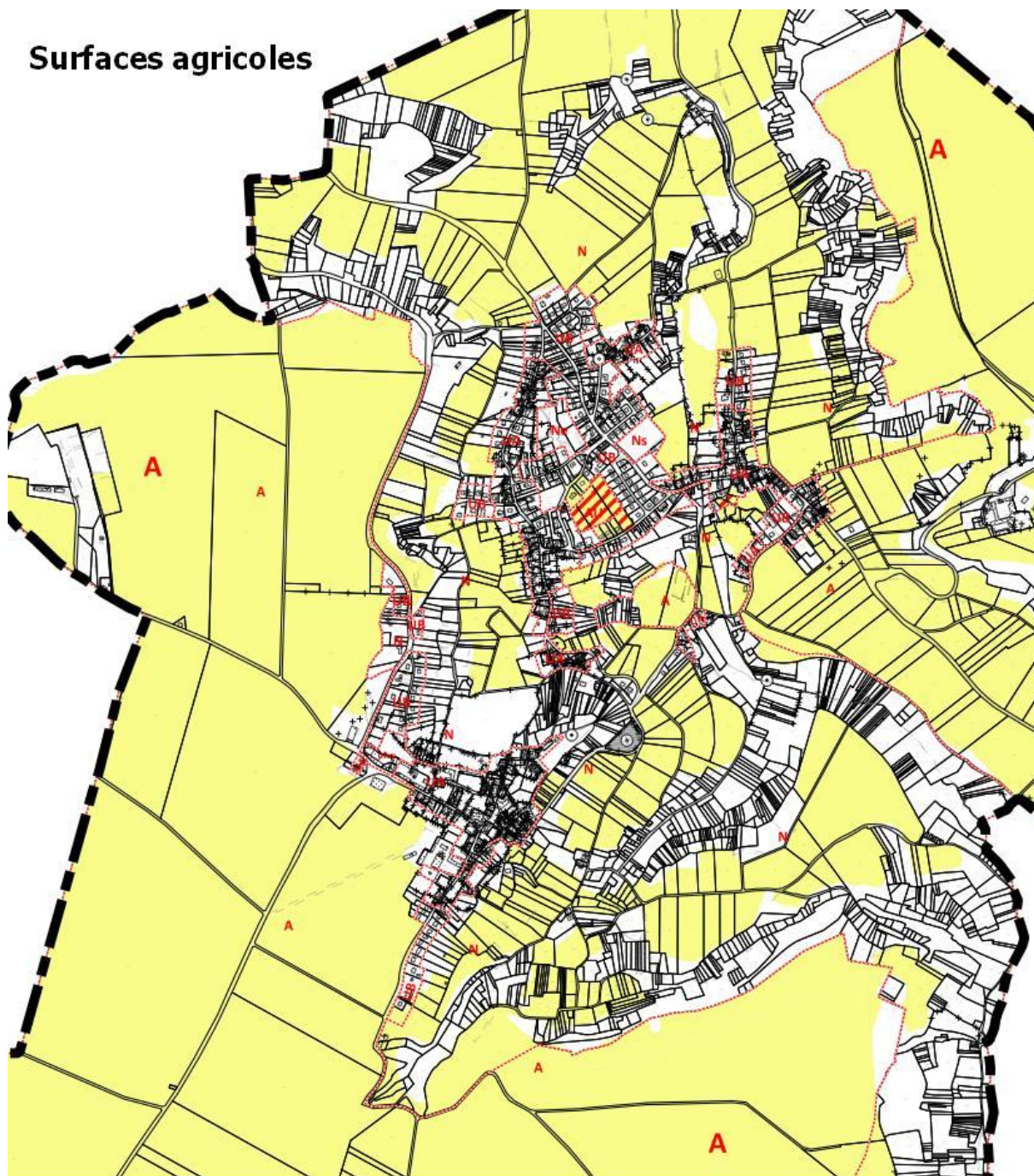
1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles (Zones urbaines et à urbaniser).

Surfaces agricoles



Légende



Limites communales

Limites du zonage



Surfaces agricoles classées en zones urbaines ou à urbaniser

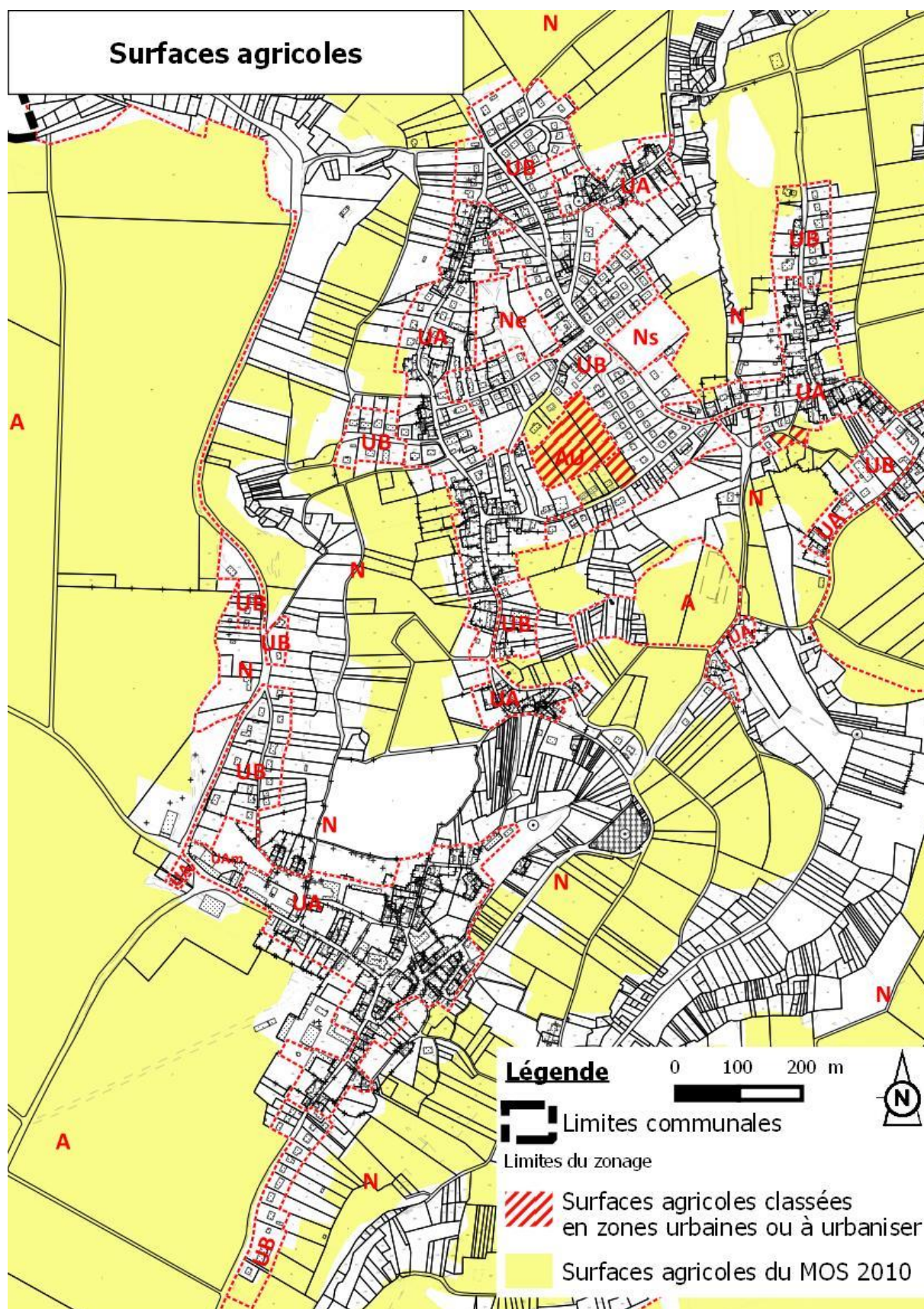


Surfaces agricoles du MOS 2010

0 200 400 m



Source : GeoPicardie (terres arables, prairies, vergers)



A ACY, il est recherché une densification des espaces bâtis ; les possibilités d'accueil de nouvelles constructions se situent à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée et desservie par les réseaux, classée en zones urbaines (UA et UB) ainsi qu'en leur cœur (zone de développement AU).

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente :

	<i>Surfaces cultivées « consommées »</i>	<i>Motivations</i>
Zone UA	<i>1 140m²</i>	<i>Terrains desservis rue du Jury.</i>
Zone UB	<i>1 780m²</i>	<i>Terrains desservis rue de la Mazure, proche de la zone AU.</i>
Zone AU	<i>11 700m²</i>	<i>Secteur de culture situé au cœur de la zone bâtie, à proximité des réseaux existants, dans une logique de densification, rompant avec le développement linéaire.</i>
Total	<i>14 620m²</i>	

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat touchent 1,46 hectares de terres de culture, soit moins de 0,2% des surfaces considérées comme agricoles au sens du MOS-GeoPicardie 2010, en cohérence avec l'objectif de limitation des espaces agricoles définis dans le PADD.

La zone AU retenue se situe au cœur du bourg, et ne crée pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille. Elle correspond à elle seule, à 80% des espaces considérés cultivés, « consommés » en zone d'habitat.

De plus, soulignons :

- Qu'il s'agit d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé ;
- Que la zone AU est définie au cœur du bourg, dans une logique de densification, sans morceller les espaces agricoles. Sa délimitation permet de limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, ACY compte six sièges d'exploitation répartis sur le territoire, situés en zones urbaines et en zone agricole. Aucune de ces activités ne pratique l'élevage ni n'est soumise au RSD ou au régime des ICPE.

Les constructions à vocation agricole sont autorisées en zone Agricole, ainsi que :

- Les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et intégrées au bâtiment agricole ;
- Les constructions et installations liées à l'agro-tourisme en milieu rural à condition qu'elles constituent le complément et la prolongation immédiate d'un corps de ferme en exploitation et qu'elles correspondent à une diversification de l'activité agricole principale.

Les terres agricoles occupent une part importante du territoire. Les terrains exploités sont classés principalement en zone agricole, mais également en zone Naturelle lorsqu'ils concernent des secteurs sensibles à préserver : zones à risque (inondation et coulées de boue), fortes pentes, secteur humide...

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité sont autorisées ; au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites (sauf quelques exceptions, mais les constructions agricoles n'en font pas partie). Le classement en zone naturelle limite les possibilités de constructions nouvelles, sans pour autant impacter les modes d'exploitation.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation de la zone d'extension de l'urbanisation au centre du bourg, et l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impacts sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

2.1.1 Consommation d'espace naturel

Cet impact est limité compte tenu des perspectives de développement définies par la municipalité. La zone de développement se situe au sein des zones urbaines actuelles. Elle se situe à l'écart des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (coteaux, zone humide...).

Toutefois, 38,6ha d'espaces naturels sont classés en zone d'urbanisation par le présent PLU. Cette « consommation » est surtout liée à la délimitation de la zone d'activités UI qui comprend à elle seule 38 ha de bois, landes et broussailles. Une partie de ces espaces est protégée par un classement en Espaces Boisés Classés (près de 8ha).

Les 6 000m² d'espaces considérés comme naturel au sens du MOS restants, inclus en zones urbanisables se situent au niveau du secteur UAm et de la zone UB donnant Rue de Venizel ; il s'agit de terrains dessevis, impliquant leur inclusion en zones urbaines.

2.1.2 Protection du paysage

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- Préserver les espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité ; à noter que la protection de ces bois est d'intérêt général à la fois pour la qualité environnemental et paysagère qu'ils définissent mais aussi parce qu'ils garantissent la stabilité des sols. Cette qualité est d'importance sur ce territoire fortement concerné par des phénomènes de coulées de boue et de ruissellement ;

Milieux naturels

Légende



Limites communales

Limites du zonage

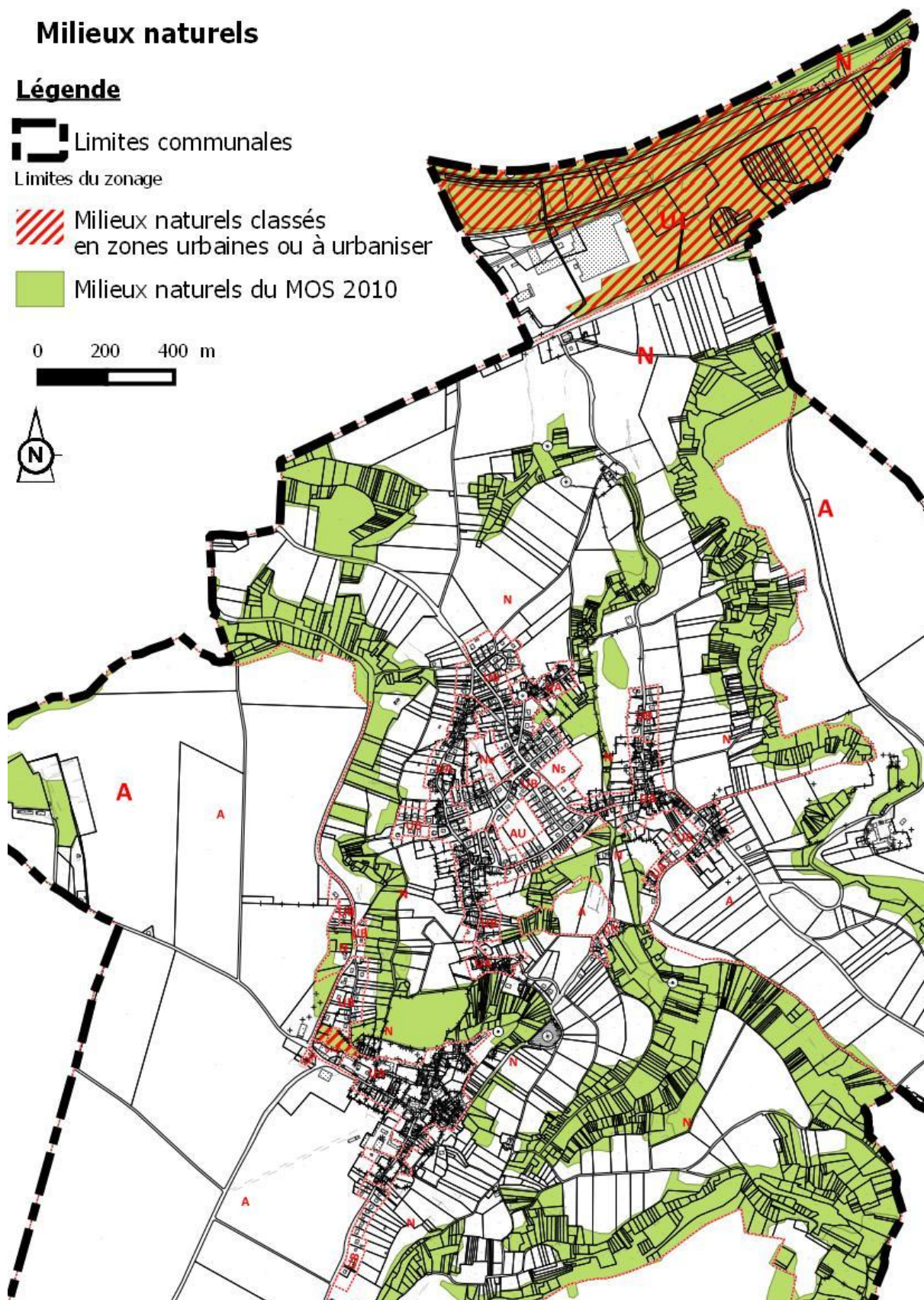


Milieux naturels classés
en zones urbaines ou à urbaniser



Milieux naturels du MOS 2010

0 200 400 m



Source : GeoPicardie (boisements, landes, friches, plans d'eau)



- Situer la zone d'extension AU au coeur du bâti actuel, afin qu'elle soit intégrée au mieux dans son environnement immédiat et d'éviter le mitage de l'urbanisation ;
- Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers... ;
- L'impact visuel de la zone d'extension est limité car elle est bordée de constructions existantes ;
- La protection des paysages de coteaux et de vallée par un classement en zone A ou en zone N ;
- La protection des zones à dominante humide identifiées par l'agence de l'eau qui concernent essentiellement les abords du Ru Preux.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain d'ACY ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines et à urbaniser, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties, favorisant l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

La protection du petit patrimoine local est également assurée par l'application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soumettant à déclaration préalable les travaux et démolitions prévus sur les murs, calvaires, puits et pigeonnier identifiés au plan de zonage.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur ;
- de règles régissant les aspects extérieurs : volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures...

3] Impacts sur le milieu naturel

3.1. Impact sur les zones Natura 2000

La commune d'ACY n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à 8,5km ; il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation des Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois (FR2200399). Il s'agit du seul site recensé à moins de 10km des limites communales.

3.1.1 Présentation du site Natura 2000 le plus proche⁴¹

Le site « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » s'étend sur 329 hectares, répartis sur deux sites :

- d'une part sur les communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Loupeigne, Mareuil-en-Dôle, Bruys et Lhuys, côté Ouest (soit 232ha) ;
- Et d'autre part : Chéry-Chartreuve, Mont-Saint-Martin et Dravegny (soit 97ha), à l'Est.

Le site Natura 2000 « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (FR2200399) est inscrit au titre de la Directive Habitats, faune, flore. Il est reconnu par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008. L'arrêté portant désignation du site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Types habitats visés à l'Annexe I de la directive 92/43/CEE

Habitat	Part du site couverte par les habitats
Eaux oligo-mésotrophe calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	0,09%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	0%
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	0%
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	3,84%
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,5%

⁴¹ Les données concernant la présentation du site, proviennent de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr

Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins	0,65%
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du Caricion <i>davallianae</i>	0,21%
Sources pétrifiantes avec formations de Travertins (Cratoneurion)	0%
Tourbières basses alcalines	0,08%
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	2,13%

Espèce visée à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE

Invertébrés	Vertigo étroit (<i>Vertigo angustior</i>)
	Vertigo de Des Moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>)
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Mammifères	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)

Caractéristiques du site

Les coteaux du Tardenois et du Valois forment un site éclaté de deux sous-unités géographiques distinctes. Le site se caractérise par :

- les pelouses calcaires ensoleillées relictuelles en voie de disparition sur le site, bordées d'un ensemble dynamique de lisières et de fourrés de recolonisation ;
- les pelouses calcaires ensoleillées de tendance continentale, particulières aux deux vallées de la Muze et de l'Orillon, accompagnées d'habitats humides de fond de vallée.

L'ensemble est exceptionnel par son originalité floristique (richesse en orchidées, grande diversité...) et faunistique (présence d'espèces d'intérêt communautaire).

Les pelouses calcaires sont représentées par deux habitats à affinités continentales, inféodés au calcaire Lutétien et particuliers au Tertiaire Parisien. Il s'agit d'une part d'une pelouse de très grande valeur patrimoniale se développant sur sols très secs et n'existant que dans le Nord Est du Bassin Parisien (Vallée de la Muze en particulier) et d'autre part d'une pelouse des sols moins secs, plus répandue et représentative des Larris du Bassin Parisien. On

rencontre également sur les coteaux des végétations pionnières remarquables mêlées d'espèces annuelles liées aux dalles calcaires.

Ces pelouses, notamment dans la vallée de l'Ordillon, sont représentées par des communautés exceptionnellement saturées en espèces (jusqu'à plus de 50 plantes supérieures au m²), ce qui constitue un record pour le nord de la France.

Il existe en outre, en bas de coteau, dans la vallée de la Muze, un petit marais possédant une flore remarquable et des végétations tourbeuses endémiques. Il constitue l'un des derniers exemples de zone humide tourbeuse alcaline à caractère continental de tout le Nord de la France.

Qualité et importance

Cet ensemble est de très haute valeur patrimoniale par son originalité coenotique, sa flore (cortège pelousaire diversifié, riche en orchidées, éléments en limite d'aire ou en aire disjointe, nombreuses plantes rares et menacées dont *Antennaria dioica*, presque entièrement disparue des plaines du Nord-Ouest européennes *Linum leonii*, menacé au niveau national, 6 plantes protégées) ; en outre, l'intérêt hépétologique et batrachologique est remarquable (2 espèces de la Directive habitats : *Bombina variegata* en limite d'aire septentrionale et *Lacerta agilis*).

A noter encore, la présence en bas de coteau, d'un petit bas-marais alcalin (*Molinion caeruleae* à *Anagallis tenella*) relictuel à flore typique mais fragmentaire.

Parmi les espèces animales les plus remarquables, sont présents :

- Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- Le Vertigo étroit (*Vertigo angustior*).

Vulnérabilité

L'état d'abandon des coteaux calcaires varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, boisements artificiels...), mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant et ménage à défaut des possibilités intrinsèques fortes de restauration rapide mais urgentes. Quelques coteaux de la vallée de l'Ordillon, encore pâturés par des bovins, constituent assurément un modèle de structuration et de saturation spécifique par pâturage bovin jamais rencontré ailleurs dans tout le domaine atlantique français. Les pressions sont nombreuses (carrières,

décharges, boisements artificiels en particulier pinèdes à Pin noir d'Autriche, eutrophisation agricole de contact...). A l'état d'abandon, le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin.

Les principales menaces sur le site sont liées à :

- la fermeture des milieux ouverts (notamment des pelouses calcaires) par le boisement naturel ;
- le surpâturage des habitats humides, menaçant le maintien d'espèces animales et végétales emblématiques ;
- le drainage des zones humides (mares et bas-marais).

3.3.2 Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal d'ACY ; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant de plus de 8 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- Des zones agglomérées de Cuiry-Housse, Maast-et-Violaine et Nampteuil-sous-Muret ;
- Des voies de circulation : RD6, RD 1250, et RD1290 ;
- Des coteaux et des boisements présents sur Acy et sur Serches ;
- Du ru de Violaine.

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal d'ACY permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

3.3.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

→ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront être raccordées au réseau collectif pour celles réalisées sur Acy-le-Bas ou disposer d'un mode de traitement autonome conforme sur Acy-le-Haut (articles 4 du règlement du PLU). Un SPANC est mis en place par la Communauté d'Agglomération pour assurer le contrôle des dispositifs individuels.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal d'ACY du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que les constructions nouvelles ainsi que les modifications et extensions de bâtiments existants sont uniquement autorisées que s'ils ne génèrent aucune nuisance supplémentaire pour le voisinage, dans les zones d'habitat.

→ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire d'ACY, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire d'ACY de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site du « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ».

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par la révision générale du PLU applicable sur le territoire d'ACY.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le PLU d'ACY n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

3.2. Impact sur les autres milieux naturels

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire par :

- Le classement en zone Naturelle essentiellement (ou en zone Agricole ponctuellement) des espaces naturels présents sur le territoire pour assurer leur protection, à savoir :
 - Les Espaces Naturels Sensibles de type « sites naturels », recensés par le Conseil Général de l'Aisne ;
 - Les zones potentiellement humides au niveau du Ru Preux ;
- Le maintien des biocorridors et la prise en compte des trames bleues et vertes ;
- La protection des vignes par leur classement en zone agricole ;
- La prise en compte des risques et notamment des risques d'inondation et de coulées de boue, dans la délimitation des zones urbaines et de la zone d'extension ;
- Le maintien des boisements en Espaces Boisés Classés, notamment sur les coteaux pour garantir la stabilité des sols et prévenir des coulées de boue éventuelles ;
- L'interdiction des activités susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, dans les zones d'habitat ;
- Enfin, une attention particulière sera portée au traitement des eaux pluviales et des eaux usées, dans le cadre du règlement du PLU.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

ACY est traversé par la RN31, classée à grande circulation. Toutefois, aucune activité bruyante ou gênante à l'égard des riverains n'y est recensée.

Cette préoccupation est prise en compte par le PLU :

- En délimitant les zones d'habitat à l'écart de la zone de bruit et en indiquant les secteurs concernés sur un plan annexe au PLU ;
- En interdisant les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit), notamment au voisinage de l'habitat.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction au sein des zones d'habitat (UA, UB et AU), de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont limitées et définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien des zones naturelles, contribueront à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation puisqu'elle s'effectuera progressivement, au fur et à mesure de l'urbanisation des dents creuses présentes au sein des zones urbaines du PLU et de l'aménagement de la zone AU.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

Les besoins supplémentaires sur le réseau d'eau potable seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera alimentée par le réseau et les capacités des pompes existantes.

L'entretien et la surveillance du réseau d'eau sont de compétence intercommunale et gérés par le syndicat des eaux de la Vallée de la Vesle et Lyonnaise des Eaux, garantissant un bon fonctionnement des installations et la qualité de l'eau distribuée.

4.5 Assainissement

L'assainissement est mixte à ACY.

Sur Acy-le-Haut, les constructions nouvelles devront disposer d'installations autonomes conformes et raccordées au réseau collectif sur Acy-le-Bas, comme rappelé à l'article 4 du *document n°4.1 du PLU – Règlement – Pièce écrite*.

La station d'épuration à laquelle sont raccordées les habitations d'Acy-le-Bas dispose des capacités suffisantes pour traiter les eaux usées des futurs habitants.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'infiltration à la parcelle est obligatoire pour tout projet de construction nouvelle.

5] Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciuellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de ACY, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ce futur quartier au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au coeur de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente dans la zone AU. Des cheminements piétons sont également prévus pour faciliter les liaisons rapides et sécurisées depuis ce futur quartier vers les équipements (école, terrains de sport...). Des emplacements réservés sont d'ailleurs prévus pour assurer un nombre d'accès automobiles et piétons suffisant ainsi que pour assurer le stationnement en périphérie de la zone de développement ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement) ;
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés.

A noter qu'aucun nouvel accès n'est autorisé depuis la zone industrielle (UI) sur la route nationale 31. Cette voie est classée comme infrastructure à grande circulation. Les possibilités de constructions sur ces abords sont limitées (articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme).

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risque du territoire communal

La commune d'ACY est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Coulées de boue de la Vallée de l'Aisne.

Elle est également concernée par différents aléas :

- Présence de trois cavités identifiées ;
- Aléa de retrait / gonflement d'argiles (aléa faible à niveau des zones bâties mais fort en limite d'Acy Haut) ;
- Mouvements de terrains, non loin des zones villageoises ;
- Nappe sub-affleurante au Nord du territoire, en bord de l'Aisne.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme d'ACY.

Les zones à risque identifiées au PPR englobent une grande partie du territoire, à des degrés différents. Les secteurs non bâtis concernés par ces risques seront classés principalement en zone N mais aussi en zone A. Rappelons qu'au sein de la zone naturelle, les possibilités de construction nouvelle sont limitées.

Toutefois, ce PPR touche également les zones bâties, classées en zone UA et UB. Les dispositions du PPR demeurent applicables.

**La commune d'ACY tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi
préserver son identité et son cadre de vie
à travers le Plan Local d'Urbanisme.**

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
Démographie	- Taux d'évolution de la population - Evolution de la taille des ménages
Habitat	- Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Evolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments.
Foncier	- Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m2) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)
Logements	- Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.
Transport	- Développement du transport à la demande et des transports en commun : Oui / Non, fréquence / fréquentation. - Usage de la voiture
Equipement	- Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU.

Périodicité : comptage annuel

Annexes :



Annexe 1 : Arrêté relatif aux zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de ACY (Aisne)

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
officier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de ACY sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

arrêté zonage archéologique PLU de la commune de Acy

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Acy, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

21 JUIN 2004

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,



Pierre STUSSI

53



Annexe 3 - Courrier relatif au déclassement de l'entreprise Saïca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE
SOUS PREFECTURE DE SOISSONS

SOISSONS, le 10.08.2010

Affaire suivie par : G. VEZIEN
Secrétaire Générale

Tél : 03.23.59.88.02

Mél : ghyslaine.vezien@aisne.gouv.fr

LE SOUS-PREFET

à

Monsieur le Maire d'ACY

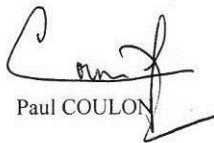
OBJET : SAICA VENIZEL – Travail sur le SCOT

REF Votre lettre du 28 juillet dernier

Par courrier visé en référence, vous souhaitez savoir si la commune d'ACY est toujours impactée par les périmètres SEVESO 1 ET 2 de l'entreprise SAICA sises à VENIZEL.

Après avoir pris l'attache avec l'unité territoriale de la DREAL Picardie à SOISSONS, je vous informe que votre commune n'est plus concernée par les risques technologiques générés par cette papeterie.

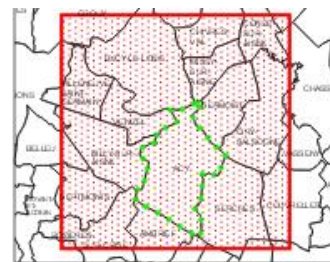
En effet, l'exploitant a modifié son procédé en mettant en œuvre de l'ammoniaque en préparation liquide au lieu et place de l'ammoniac en substance gazeuse.


Paul COULON

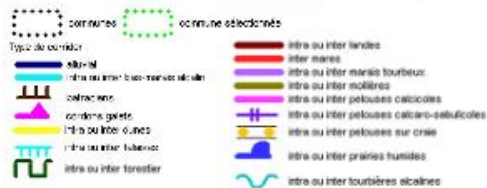
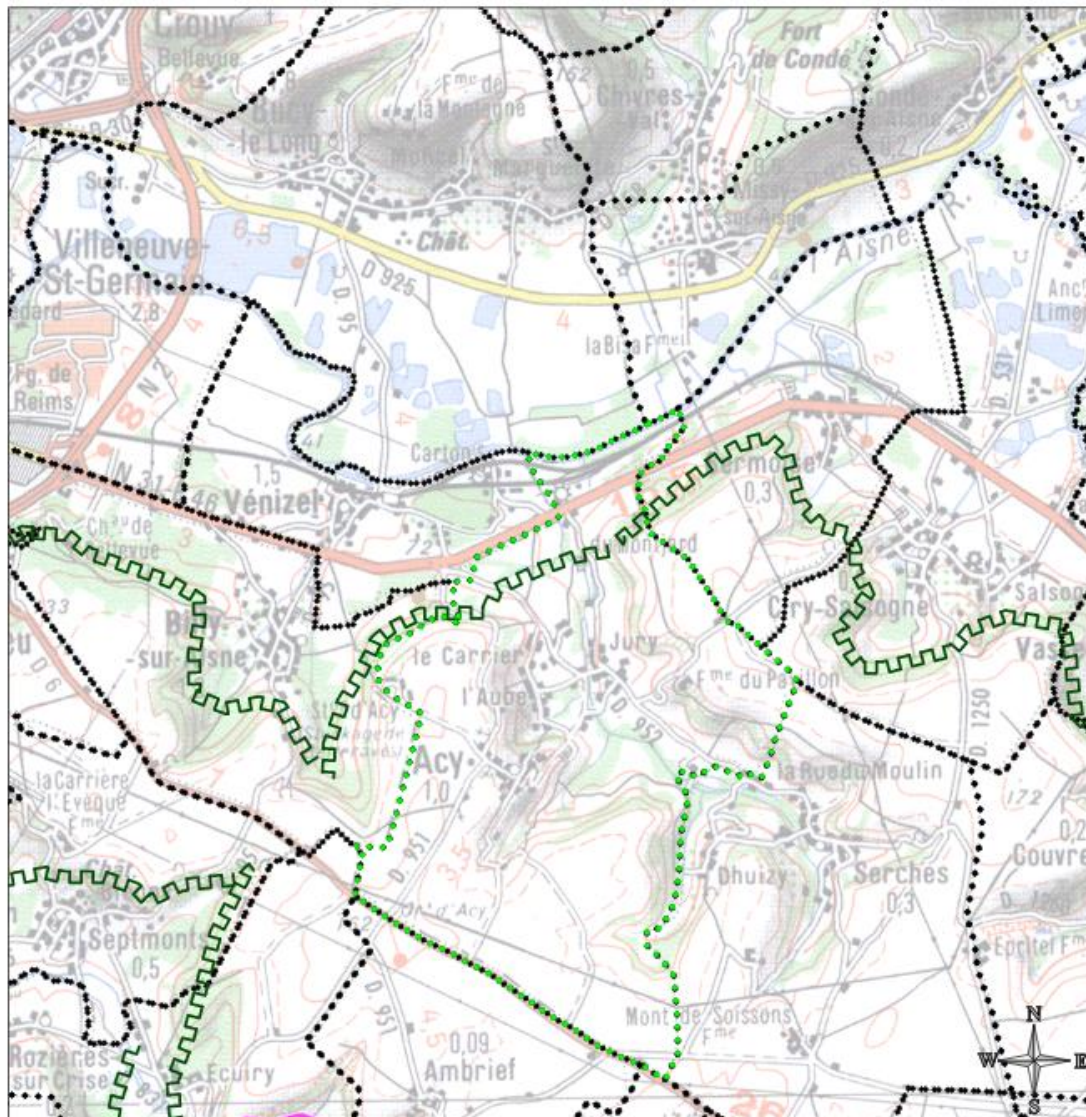
Annexe 4 : Fiche de présentation des Corridors sur ACY



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : ACY (H1L1)



Sources : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BD CARTOIGN - PARIS - 1999
SCAN 1000 IGN - Paris - 1999
Attribution : 90-9068
Cours à la MATEIGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Annexe 5 : Fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles sur ACY

Cavités souterraines à Chauves-souris de Septmonts, Billy-sur-Aisne et Acy		Número : SO 020
n° CSNP : 100-103 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Le site s'articule autour des entrées d'une grande cavité correspondant à une ancienne carrière souterraine de pierre à bâtir. Grande diversité d'espèces de chauves-souris troglodytes et site assez tranquille et vaste, ayant une fonction de refuge.	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : de 10 à 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	pas d'info	Lichens :
Poissons :	sans objet	Bryophytes :
Reptiles :	pas d'info	Ptérédiphytes :
Amphibiens :	pas d'info	Phanérogames :
Oiseaux :	pas d'info	Autres groupes :
Mammifères :	oui Myotis emarginatus Rhinolophus ferrumequinum Rhinolophus hipposideros	
Commentaires : Site d'importance internationale au regard des espèces accueillies. Au moins 4 espèces de chauves-souris déterminantes (le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Vespertilion de Bechstein).		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique : cavités		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : plusieurs équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible	Cavités
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable	

Cavités souterraines à Chauves-souris de Septmonts, Billy-sur-Aisne et Acy

Numéro : SO 020

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :

faible

Dérangement dû à la fréquentation :

Activités humaines :

moyenne

Projet d'aménagement :

dérangement en période hivernale

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE :

départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
☒ ZNIEFF type II
☐ Natura 2000 (ZPS)
☐ Natura 2000 (ZIC)
☐ Arrêté de Protection de Biotope
☐ Réserve Naturelle Nationale
☐ Réserve Naturelle Régionale
☐ Réserve biologique domaniale
☐ Forêt de protection
☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire
PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE
☐ ENS présentant un potentiel pédagogique

☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

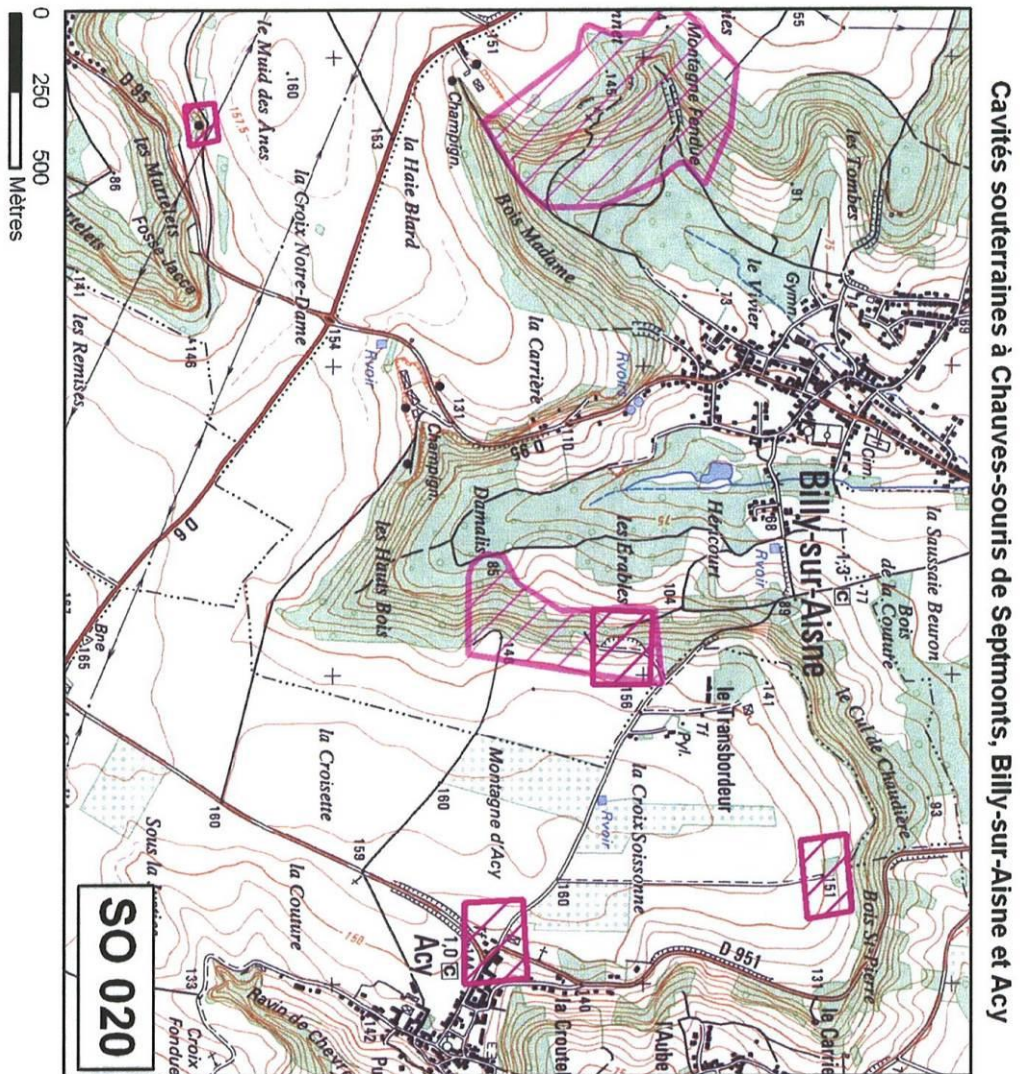
☐ Existence d'une information du public sur l'ENS

☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée
CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BILLY-SUR-AISNE
 ACY
 BILLY-SUR-AISNE
 SEPTMONTS



Les Érables à Billy-sur-Aisne		Numéro : SO 048
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : 55 Prior. CBNB :	Description : Complexe de pelouses calcaires (anciennes carrières) et de boisements de pentes	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : de 10 à 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H A B. 1 Forêts de pentes, éboulis ou ravins H A B. 2 H A B. 3		Etat de conservation : bon Possibilité de restauration : sans objet
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	pas d'info ⇄	Lichens :
Poissons :	sans objet ⇄	Bryophytes :
Reptiles :	pas d'info ⇄	Ptéridophytes :
Amphibiens :	pas d'info ⇄	Phanérogames :
Oiseaux :	pas d'info ⇄	Autres groupes :
Mammifères :	pas d'info ⇄	
Commentaires :		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇄ versants pentus		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : plusieurs équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ⇄ pelouses calcaires		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable ⇄		

Les Érables à Billy-sur-Aisne

Numéro : SO 048

MENACES*Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes*

Dynamique naturelle :	moyenne	⇔	fermeture des pelouses calcaires
Dérangement dû à la fréquentation :		⇔	
Activités humaines :	moyenne	⇔	dépôt de résidus de compost
Projet d'aménagement :		⇔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE :

local

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
☐ ZNIEFF type II
☐ Natura 2000 (ZPS)
☐ Natura 2000 (ZIC)
☐ Arrêté de Protection de Biotope
☐ Réserve Naturelle Nationale
☐ Réserve Naturelle Régionale
☐ Réserve biologique domaniale
☐ Forêt de protection
☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire
PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

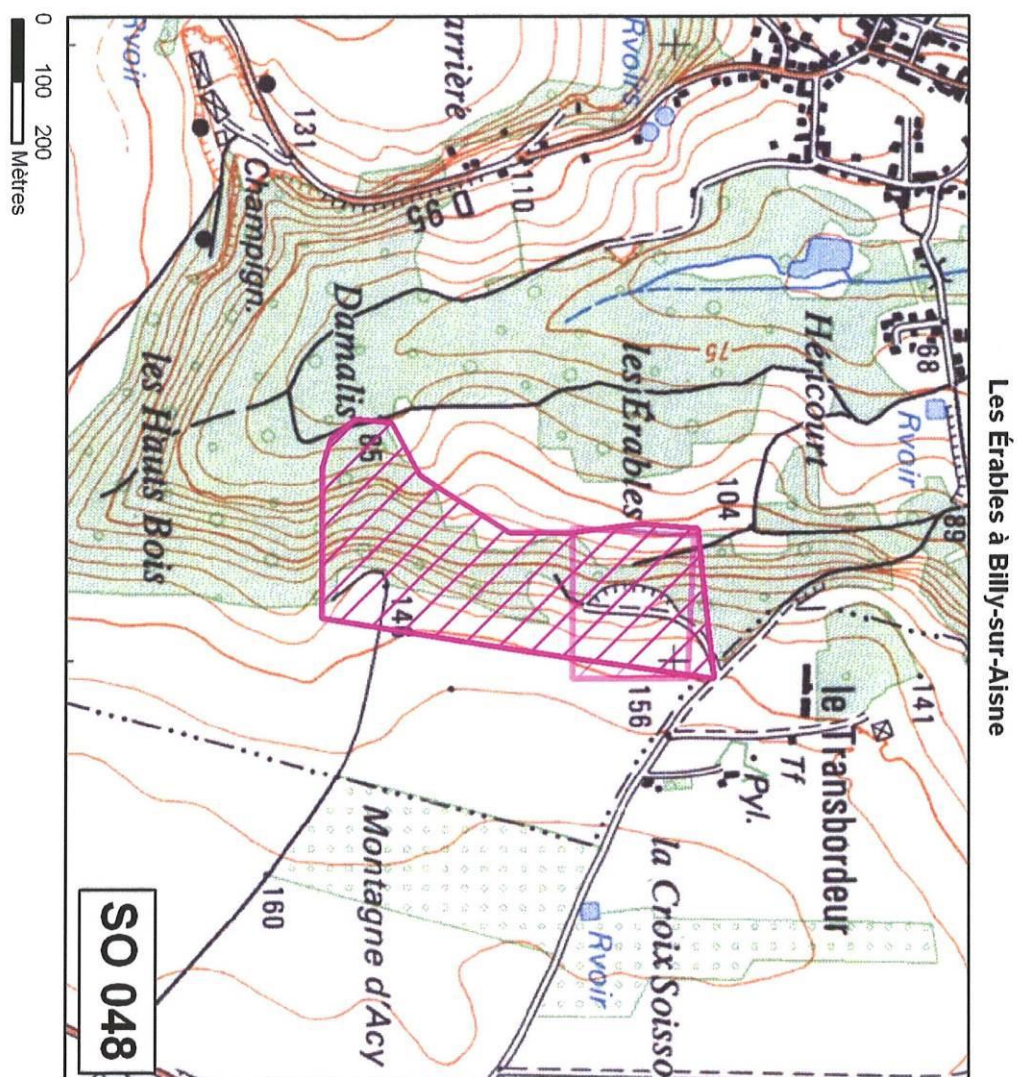
- ☒ ENS présentant un potentiel pédagogique
☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

BILLY-SUR-AISNE
 ACY
 BILLY-SUR-AISNE



Annexe 6 : Arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Acy

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d' Acy
le 21 octobre 2015. concernant la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune d' Acy
le 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne en date du 24 novembre 2015

Considérant que la commune d' Acy prévoit la construction d'environ 50 logements, en densifiant l'intérieur de la partie actuellement urbanisée dont la capacité résiduelle est estimée à 3,12 ha hectares, et en effectuant une extension en périphérie du bourg sur une surface de 1,12 hectares (zone AU) dont l'occupation du sol actuelle se compose de grandes cultures ;

Considérant que le territoire de la Commune n'est pas concerné par la proximité d'un site Natura 2000 ;

Considérant que les compléments reçus le 30 octobre 2015 prennent en compte les enjeux environnementaux en modifiant le zonage sur la partie est du territoire:

- en classant les secteurs concernés par le plan de prévention du risque inondation (espace à préserver et zone rouge) en zone naturelle stricte ;
- en classant les boisements en « espace boisé classé » sur une bande d'au moins 20 mètres en bordure du Ru du Preux.

Considérant que la mise en œuvre de la révision du PLU d' Acy n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du PLU d'Acy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Amiens, le **22 DEC. 2015**

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN
Bachir BAKHTI

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

Annexe 7 : Arrêté préfectoral relatif aux risques sur la commune



CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civile

A R R E T E

**listant les documents utiles à
l'établissement de l'état des risques de
la commune d'Acy**

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5,

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 18 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commune d'ACY fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008 pour le secteur Aisne Aval. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 24 avril 2008
- le DCS

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

.../...

Article 2 :

L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

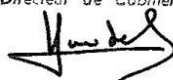
Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Soissons, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 17 JUIN 2008

Pour le Préfet et par délégation

*Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet*



Sylvain HUMBERT

ACY

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	16/05/1988	16/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
- inondations et coulées de boue	08/05/1993	09/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
- inondations et coulées de boue	06/05/2006	06/05/2006	19/12/2006	04/01/2007



PREFECTURE DE L'AISNE

Commune d'ACY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
 pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **17 JUIN 2008**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n ☒ oui ☐ non
 approuvé date **24 avril 2008** aléa **inondations**
et coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur Internet ☒

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t ☐ oui ☒ nondate effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismiqueLa commune est située dans une zone de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ non ☒

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche **17 juin 2008**

Annexe 8 : Arrêté préfectoral approuvant le DDRM



Préfecture

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 5 : L'arrêté du 6 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 18 FEV. 2014


Hervé BOUCHAERT

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – Serveur vocal : 03.23.21.82.80
Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr - Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

P. 3

LE RISQUE INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

Qu'est-ce qu'une coulée de boue ?

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.



Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

Quels sont les risques de coulées de boue dans le département ?

- ☞ Coteaux de la Marne
- ☞ Cantons de Vic S/Aisne, Villers-Cotterêts, Soissons, Vailly S/Aisne, Craonne, Coucy-le-Château, Chauny, Tergnier, Ribemont, Guise...
- ☞ Toute autre commune où les facteurs de risque énumérés ci-dessus existent.

Liste des communes présentant un risque inondation et coulées de boue :

ACY	IRON
AGUILCOURT	JAULGONNE
AIZELLES	JUMIGNY
AMBLENY	LAIGNY
ARTEMPS	LANDOUZY LA COUR
ARTONGES	LANDOUZY LA VILLE
	LARGNY SUR AUTOMNE
AUBIGNY EN LAONNOIS	LATILLY
AUGY	LAVAQUERESSE
AZY SUR MARNE	LAVERSINE
BARISIS	LERZY
BARZY EN THIERACHE	LESCHELLES
BARZY SUR MARNE	LESDINS
BEAUREVOIR	LIME
BEAURIEUX	MAIZY
BELLEU	MENNESSIS
BELLICOURT	MENNEVILLE
BERNY RIVIERE	MERCIN ET VAUX
BERRY AU BAC	MEZY MOULINS
BERZY LE SEC	MISSY SUR AISNE
BESNY ET LOIZY	MONDREPUIS

BEUVARDES	MONT NOTRE DAME
BEZU LE GUERY	MONT SAINT PERE
BEZU SAINT GERMAIN	MONTGOBERT
BILLY SUR AISNE	MONTGRU SAINT HILAIRE
BLERANCOURT	MONTHIERS
BLESME	MONTHUREL
BONNEIL	MONTIGNY LENGRAIN
BONNESVALYN	MONTIGNY LES CONDE
BOUE	MORTEFONTAINE
BOURG ET COMIN	NAUROY
BRAINE	NESLES LA MONTAGNE
BRANCOURT EN LAONNOIS	NEUFCHATEL SUR AISNE
BRASLES	NEUILLY SAINT FRONT
BRECY	NEUVILLE LES DORENGT (LA)
BRENY	NOGENT L'ARTAUD
BRUYERES ET MONTBERAULT	NOGENTEL
BRUYERES SUR FERE	NOUVION EN THIERACHE (LE)
BUCY LE LONG	OEUILLY
BUIRONFOSSE	OLLEZY
CAPELLE (LA)	OSLY COURTEL
CAUMONT	OULCHY LE CHATEAU
CELLES LES CONDE	PAARS
CELLES SUR AISNE	
CHAPELLE MONTHODON (LA)	PARCY ET TIGNY
CHARLY	PARFONDRU
CHARMEL (LE)	PARGNAN
CHARTEVES	PARGNY LA DHUYS
CHASSEMY	PASLY
CHATEAU-THIERRY	PASSY EN VALOIS
CHAUDARDES	PASSY SUR MARNE
CHAVONNE	PAVANT
CHERET	PERNANT
CHERY CHARTREUVE	PIGNICOURT
CHERY LES POUILLY	PLESSIER HULEU (LE)
CHEZY EN ORXOIS	POMMIERS
CHEZY SUR MARNE	PONT ARCY
CHIERRY	PONTAVER
CHOUY	PRESLES ET BOVES
CIERGES	PUISEUX EN RETZ
CIRY SALSOGNE	REMAUCOURT
CLAIRFONTAINE	RESSONS LE LONG
CLASTRES	REUILLY SAUVIGNY
COEUVRES ET VALSERY	REVILLON
COINCY	ROMENY SUR MARNE
COMMENCHON	ROUCY
CONCEVREUX	ROZET SAINT ALBIN
CONDE EN BRIE	SAINT AGNAN
CONDE SUR AISNE	SAINT AUBIN
CONDE SUR SUIPPE	SAINT BANDRY
CONNIGIS	ST ERME OUTRE ET RAME.COURT
COULONGES COHAN	SAINT EUGENE
COUPRU	SAINT MARD
COURCELLES SUR VESLES	SAINT-QUENTIN

COURMELLES	SAINT REMY BLANZY
COURMONT	SAINT SIMON
COURTEMONT VARENNES	SAINT THOMAS
CRAONNELLE	SAULCHERY
CREZANCY	SELENS
CROUTTES SUR MARNE	SEQUEHART
CROUY	SERAUCOURT LE GRAND
CUFFIES	SERGY
CUIRY LES CHAUDARDES	SERINGS ET NESLES
CUISSY ET GENY	SERMOISE
CYS LA COMMUNE	SILLY LA POTERIE
DAMPLEUX	SOISSONS
DOMPTIN	SOMMERON
DORENGT	SOUCY
DURY	SOUPIR
EPAUX BEZU	
EPIEDS	TAILLEFONTAINE
ESQUEHERIES	TRELOU SUR MARNE
ESSIGNY LE PETIT	TROESNES
ESSISES	TUIGNY
ESSOMES SUR MARNE	VAILLY SUR AISNE
ETAMPES SUR MARNE	VARISCOURT
	VASSENY
ETREPILLY	VAUXBUIN
ETREUX	VAUXTIN
EVERGNICOURT	VENEROLLES
FERE EN TARDENOIS	VENIZEL
FERTE MILON (LA)	VESLUD
FESTIEUX	VEZILLY
FLAMENGRIE (LA)	VIC SUR AISNE
FLEURY	VICHEL NANTEUIL
FONTAINE LES CLERCS	VIEL ARCY
FONTENOT	VILLEMONTAIRE
FOSSOY	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
FRESNES EN TARDENOIS	VILLENEUVE SUR FERE
FRIERES FAILLOUEL	VILLEQUIER AUMONT
FROIDESTREES	VILLERET
GANDELU	VILLERS COTTERETS
GAUCHY	VILLERS EN PRAYERES
GERNICOURT	VILLERS LES GUISE
GLAND	VILLERS SUR FERE
GOUY	VILLIERS SAINT DENIS
GUIGNICOURT	VIVAISE
GUNY	VOULPAIX
HANNAPES	
HARAMONT	
HARTENNES ET TAUX	

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

☞ Des opérations-pilotes ont été conduites par la DDT, en matière de prévention, dans certaines communes, et pourront être poursuivies dans le cadre des mesures agri-environnementales.

☞ Une action de sensibilisation est également nécessaire, en direction des élus et des agriculteurs, par l'intermédiaire de l'Union des Maires et de la Chambre d'Agriculture.

<i>Plans de prévention des risques inondations et coulées de boue</i>

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

- n° 33 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne
Approuvé le 29/08/2011 (3 communes)

- n° 34 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne
Approuvé le 30/05/2012 (2 communes)

- n° 36 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu
Approuvé le 21/12/2010 (1 commune).

- n° 37 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Courtemont-Varennnes et Reuilly-Sauvigny
Approuvé le 24/05/2012 (2 communes)

- n° 42 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Charly S/Marne et Villiers-Saint-Denis
Approuvé le 28/12/2012 (7 communes : Charly sur Marne – Coupru – Crouettes sur Marne – Domptin – Pavant – Saulchery et Villiers Saint Denis)

- n° 44 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Bézu-le-Guéry
Approuvé le 21/12/2010 (1 commune).

Arrondissement de LAON

- n°15 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis Approuvé le 16/09/2013 (1 commune)

- n° 16 – PPR inondations et coulées de boue des communes de Blérancourt – Saint-Aubin – Sélens – Guny
Approuvé le 11/02/2009 (4 communes)

- n° 17 - ,PPR inondations et coulées de boue des communes de Besny et Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaie
Approuvé le 16/03/2010 (3 communes).

- n° 19 – PPR inondations et coulées de boue des communes de Bruyères et Montbérault – Cheret – Parfondru (révision approuvée le 24/08/2012) – Veslud
Approuvé le 27/03/2009 (4 communes)

- n° 21 – PPR inondations et coulées de boue de la commune de Festieux
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

- n° 24 – PPR inondations et coulées de boue des communes d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint-Thomas
Approuvé le 12/02/2008 (3 communes)

- n° 25 – PPR inondations et coulées de boue de la commune de Craonnelle
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

Arrondissement de SAINT-QUENTIN

- n° 6 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart
Approuvé le 06/12/2011 (13 communes) : Artemps, Clastres, Dury, Essigny-le-Petit, Fontaine-les-Clercs, Gauchy, Lesdins, Ollezy, Remaucourt, Saint-Quentin, Saint-Simon, Séquehart, Séraucourt-le-Grand.

Arrondissement de SOISSONS-LAON

- n° 27 - PPR inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (68 communes) :

- secteur Aisne aval - approuvé le 24/04/2008 – 23 communes : Acy, Ambleny (révisé 22/12/2009), Belleu, Berny-Rivière, Billy-sur-Aisne, Courmelles, Crouy, Cuffies, Fontenoy, Mercin-et-Vaux, Montigny-Lengrain (modification prescrite le 05/07/2013), Osly-Courtil, Pasly, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Venizel (révisé 22/12/2009), Vic-sur-Aisne, Villeneuve- Saint-Germain.
- secteur vallée de la Vesle entre Ciry-Salsogne et Vauxtin - approuvé le 24/04/2008 – 9 communes : Augy, Braine, Chassemy, Ciry-Salsogne, Courcelles-sur-Vesles, Lime, Paars, Vasseny, Vauxtin.
- secteur Aisne médiane – approuvé le 21/07/2008 – 14 communes : Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Conde-sur-Aisne, Cys-la-Commune, Missy-sur-Aisne, Pont-Arcy, Presles-et-Boves (modification appliquée par anticipation le 24/10/2013), Revillon, Saint-Mard, Soupir (révisé 20/12/2012), Vailly-sur-Aisne, Viel-Arcy, Villers-en-Prayeres.
- secteur Aisne Amont – approuvé le 5/10/2009 – 22 communes : Aguilcourt, Beaurieux, Berry-au-bac, Bourg-et-Comin, Chaudardes, Concevreaux, Condé-sur-Suippe, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Gény, Evergnicourt (modification approuvée le 30/05/2013), Gernicourt, Guignicourt, Jumigny,

Maizy, Monneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Oeuilly, Pargnan, Pignicourt,
Pontavert, Roucy, Variscourt.

Arrondissement de SOISSONS

- n° 29 - PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois (17 communes)

- secteur du rû du Retz - approuvé le 28/01/2008 – 5 communes : Coeuvres et Valsery, Laversine, Montgobert, Puiseux-en-Retz, Soucy.
- secteur du rû de Sainte Clotilde et du rû de Vandy – approuvé le 12/10/2009 – 2 communes : Mortefontaine, Taillefontaine.
- secteur de la Vallée de l'Automne et de ses affluents – approuvé le 12/10/2009 – 3 communes : Haramont, Lagny-sur-Automne, Villers-cotterêts.
- secteur de la Vallée du Clignon et Vallée du rû d'Allan – approuvé le 12/10/2009 – 1 commune : Chézy-en-Orxois.
- secteur de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents – approuvé le 12/10/2009 – 6 communes : Dampleux, la Ferté-Milon, Fleury, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie, Troesnes.

Arrondissement de VERVINS

- n° 8 - Laigny - Voulpaix
Approuvé le 10/09/2008 (2 communes)

- n° 10 - Landouzy-la Cour et Landouzy-la-Ville
Approuvé le 05/12/2011 (2 communes)

Les PPR suivants ont été prescrits :

- n° 2 - PPR inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis révisé le 13/09/2004 (22 communes) le 05/03/2001
- n° 3 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaufort (5 communes) le 05/03/2001
- n° 13 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Commenchon et Mennessis (5 communes) le 05/03/2001
- n° 20 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (1 commune) le 13/09/2004
- n° 22 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-Laonnois (1 commune) le 17/06/2008
- n° 30 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly (14 communes) le 17/06/2008
- n° 31 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Mont-Notre-Dame et Monthiers (22 communes) le 17/06/2008

- n° 35 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père (2 communes) le 06/12/2004
- n° 38 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Brasles, Château-Thierry et Gland (3 communes) le 06/12/2004
- n° 39 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes S/Marne (1 commune) le 06/12/2004
- n° 40 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy (3 communes) le 06/12/2004
- n° 41 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin (12 communes) le 06/12/2003
- n° 43 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Chézy-S/Marne et Nogentel (5 communes) le 06/12/2004
- n° 45 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy S/Marne, Bonneil et Romeny S/Marne (3 communes) le 06/12/2004
- n° 46 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent-l'Artaud (1 commune) le 06/12/2004



Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
Se préparer les gestes essentiels : . fermer portes et fenêtres, . couper le gaz et l'électricité, Se monter dans les étages avec : - eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, médicaments, - Se amarrer les cuves (fuel, etc.) - Se se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités.	Se s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales) Se n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.	Se aérer et désinfecter les pièces. Se chauffer dès que possible. Se ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.



Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.